

**RAPPORT RELATIF :**

**au référencement** du cadre national français des certifications professionnelles au cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et à l'auto-référencement du cadre français de certification de l'enseignement supérieur au cadre général des certifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur

# ► SOMMAIRE

<b>GLOSSAIRE</b>	04
<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF</b>	06
<b>INTRODUCTION</b>	13
<b>CHAPITRE 1. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS EN FRANCE DEPUIS 10 ANS</b>	16
1. Rappel sur le système éducatif	18
2. Réformes dans le domaine de la formation professionnelle par la voie scolaire	20
3. Les évolutions dans le domaine de l'enseignement supérieur, en lien avec le cadre national des certifications	22
4. Réformes dans le domaine de l'apprentissage	25
5. Évolution de la formation professionnelle continue	27
<b>CHAPITRE 2. LE SYSTÈME FRANÇAIS EN 2020</b>	28
1. Les changements introduits par la loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel	30
2. L'évolution vers un système plus transparent et plus lisible pour la formation professionnelle et la création de France compétences	33
3. Le nouveau cadre français de certifications professionnelles	35
4. L'assurance qualité du système	41
<b>CHAPITRE 3. LE RÉFÉRENCIEMENT DU CADRE FRANÇAIS AU CEC CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 3 DE LA RECOMMANDATION</b>	44
<b>CHAPITRE 4. LE RÉFÉRENCIEMENT AU CADRE EUROPÉEN POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>	52
1. Le positionnement du cadre français de certification pour l'enseignement supérieur	54
2. Les grandes caractéristiques de l'enseignement supérieur français	56
3. La mise en œuvre du processus de Bologne	58
3.1 La démarche qualité et l'évaluation des formations	58
3.2 La construction progressive du cadre de l'enseignement supérieur	61
3.3 L'impact de la mise en œuvre de l'architecture européenne des diplômes	65

4. Récapitulatif de la vérification de la compatibilité de notre cadre pour l'enseignement supérieur avec le cadre général des certifications de l'espace de l'enseignement supérieur	70
<b>ANNEXES</b>	72
1. Composition des comités d'écriture et de relecture	73
2. L'organisation du système des études à partir du brevet des écoles	74
3. Le rôle de l'entreprise dans l'éducation et dans la formation professionnelle	75
4. Blocs de compétences et passerelles	78
5. Exemple de certification enregistrée selon la procédure simplifiée : ouvrier en aquaponie	81
6. Enregistrement au RNCP	83
7. Rapprochement des niveaux de certification du cadre français et des niveaux du CEC	85
8. Commentaires des experts internationaux	94
9. Le cadre national des certifications	98

## RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le rapport présente les évolutions intervenues depuis 10 ans dans des domaines en lien direct avec le nouveau cadre français de certification, à savoir ceux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Il fait suite au rapport présenté en octobre 2010 au groupe consultatif sur le cadre européen des certifications (CEC) et la formation tout au long de la vie.

Une mutation profonde a été opérée en 2018 par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Celle-ci a explicité au niveau législatif le cadre français des certifications professionnelles qui a été profondément renouvelé. Ce cadre est fondé sur des descripteurs qui ont été arrêtés après une large concertation avec les parties prenantes au dispositif de certification professionnelle : savoir, savoir-faire et autonomie.

Le nombre de niveaux a été arrêté à 8 par le Gouvernement, de manière à faciliter la comparaison avec le CEC et de la formation tout au long de la vie. Cependant, le niveau 1 ne comportant pas de descripteurs, ce niveau n'est pas rapporté au niveau 1 du CEC.

France compétences, nouvel établissement public en charge notamment de la qualité de la formation professionnelle et de la certification professionnelle, est à présent responsable de l'enregistrement des certifications dans 2 répertoires spécifiques : le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), qui enregistre les certifications avec un niveau du cadre national, et le Répertoire spécifique (RS), qui enregistre les certifications intéressantes pour le marché de l'emploi, sans pour autant qu'elles aient un niveau.

Une correspondance a été établie entre les certifications ayant un niveau avant 2019, et les nouveaux niveaux.

Ce rapport comporte aussi un chapitre qui constitue le rapport d'auto-référencement du cadre de l'enseignement supérieur français au cadre européen de l'enseignement supérieur.

**Acquis d'apprentissage** : l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un processus d'apprentissage ; ces acquis sont définis sous la forme de savoirs et d'aptitudes et en termes de responsabilité et d'autonomie (définition de la Recommandation de conseil du 22 mai 2017 relative au CEC).

**BAC** : baccalauréat.

**Branche professionnelle** : regroupement de plusieurs entreprises appartenant à un même secteur d'activité et relevant d'une convention collective (Source : *Dalloz* code du travail).

**BUT** : bachelor universitaire de technologie, diplôme universitaire national de l'enseignement supérieur sanctionnant 3 années d'études dans un institut universitaire de technologie.

**Grade de licence** :

**CAP** : certificat d'aptitude professionnelle, diplôme de l'Éducation nationale de niveau 3. Des commissions pédagogiques nationales (CPN) et des instituts universitaires de technologie (IUT) sont notamment en charge de proposer les référentiels et programmes des diplômes universitaires de technologie (DUT) et sont consultés sur toutes les évolutions des spécialités de formations (24 DUT) les concernant.

**CCN – IUT** : Commission consultative nationale des IUT, évalue les DUT.

**CFA** : centre de formation d'apprentis.

**CFEDG** : Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion.

**CNESER** : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Organe consultatif, il est notamment consulté sur la stratégie de l'enseignement supérieur et de la recherche, les orientations générales des contrats d'établissement, la répartition des moyens entre les établissements et sur les projets de réforme relatifs à l'emploi scientifique. Il assure la représentation des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et celle des établissements publics. Les personnels et les étudiants sont élus au scrutin secret et par collèges distincts.

**Compétence** : une compétence se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être en vue de réaliser une tâche ou une activité. Dans le cas de l'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), elle a une finalité professionnelle et elle est contextualisée.

Il faut noter qu'en français, compétence peut être, selon les contextes la traduction de « skills » dans le cadre de ce rapport, il s'agit bien de la notion de combinatoire (et pas d'addition) de savoirs, savoir-faire et savoir être. « Skills » correspond davantage au descripteur savoir-faire. C'est l'analyse des compétences d'une certification qui détermine son niveau. Ces compétences sont exprimées en résultats d'apprentissage attestés par une évaluation.

La Commission de la certification professionnelle de France compétences créée en 2019, vise à adapter le système de la certification à un environnement en pleine mutation et à garantir l'adéquation des certifications aux besoins économiques et sociaux. Elle est composée de 18 membres (État, régions et partenaires sociaux). Rôles et missions, définis par le code du travail :

- ▶ Émettre des avis conformes liés aux demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux (RNCP et RS) ;
- ▶ Établir une liste des métiers considérés comme émergents ou en particulière évolution ;
- ▶ Adresser des demandes aux ministères et organismes certificateurs tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- ▶ Examiner les projets de recommandations (contenu et méthode d'élaboration) ;
- ▶ Contribuer à l'harmonisation de la terminologie employée pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- ▶ Veiller à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises ;
- ▶ Contribuer aux travaux internationaux sur la qualité des certifications.

**CPC** : les 11 commissions professionnelles consultatives interministérielles ont pour mission d'examiner les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par l'État pour les rendre plus lisibles et plus adaptés aux besoins des entreprises. Elles rendent un avis conforme sur les certifications professionnelles. Les partenaires sociaux disposent de la majorité des voix délibératives et sont représentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations multi-professionnelles ou de branches.

**CPF** : le compte personnel de formation est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante ou certifiante. Pour un salarié à temps plein ou à temps partiel, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 500 € par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

**CSLMD** : Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat.

**CTI** : Commission des titres d'ingénieur.

**CQP** : certificat de qualification professionnelle qui est une certification créée et délivrée par une branche professionnelle qui atteste la maîtrise de compétences liées à un métier. Les 1 262 CQP (dont 133 par la branche des industries technologiques) existants sont destinés à valider les capacités professionnelles des personnes nécessaires à l'exercice d'une activité, acquises à l'issue d'un parcours de formation ou d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Les CQPI (interbranches) permettent des passerelles entre les branches.

**DUT** : diplôme universitaire de technologie, diplôme universitaire national de l'enseignement supérieur créé en 1966 sanctionnant les 2 premières années d'études dans un institut universitaire de technologie. À partir de septembre 2021, ce diplôme deviendra un diplôme intermédiaire du DUT, l'objectif étant l'obtention du bachelor universitaire de technologie (BUT).

**Hcéres** : Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur qui est une autorité administrative indépendante chargée d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en France et à l'étranger (sur demande).

**IUT** : institut universitaire de technologie (115).

**OPCA** : organisme paritaire collecteur agréé, qui était une structure à gestion paritaire qui collectait les contributions financières des entreprises relevant de son champ.

**Profession réglementée** : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

**OPCO** : 11 opérateurs de compétences ont pour mission de financer l'apprentissage et les besoins en formation des petites entreprises, d'aider les branches professionnelles à construire et adapter les certifications professionnelles et d'accompagner les entreprises.

**RNCP** : Répertoire national des certifications professionnelles.

**RS** : Répertoire spécifique des habilitations et certifications.

Les certifications enregistrées au RNCP et au RS bénéficient de la reconnaissance de l'État. Les formations qui y sont rattachées peuvent bénéficier d'un financement public.

**Secteur** : regroupement de sociétés appartenant au même secteur d'activité et couvert par une convention collective.

**VAE** : validation des acquis de l'expérience, une des modalités de reconnaissance de la validation des acquis en France.

**Fin 2020, 4 841 fiches actives (2 744 enregistrées de droit pour les 2 tiers au titre de l'enseignement supérieur et 2 097 sur demande). Les fiches inactives (15 726) ne sont plus accessibles mais stockées dans le système d'information afin de délivrer des attestations de reconnaissance nationale en termes de niveau pour les personnes qui en exprimeraient la demande.**

Le premier rapport de référencement français de 2010 se concluait par le projet de créer un nouveau cadre national dont les niveaux seraient plus proches de ceux du CEC. Le cadre ne comprenant pas l'enseignement général et le baccalauréat, diplôme octroyé la fin du deuxième cycle et premier grade de l'enseignement supérieur, n'avait pas de niveau.

De nombreux changements sont intervenus dans les champs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation continue ; cependant, il y existe toujours un consensus pour ne pas donner de niveau aux diplômes de l'enseignement général, à l'exception du baccalauréat qui a maintenant le niveau 4.

Le système français de certifications permet d'assurer la continuité entre les parcours de formation de différents niveaux. Les établissements d'enseignement supérieur participent à la formation continue.

Les établissements où se déroulent les formations ne sont pas systématiquement certificateurs. Ainsi, les apprenants peuvent se former à une certification dans un centre de formation (y compris pour l'apprentissage) et le certificateur sera responsable de l'ensemble des aspects liés à la certification.

Le cadre national ne fait aucune distinction entre l'origine des certifications, cependant les spécificités de l'enseignement supérieur sont respectées ; l'objectif du système est de proposer des solutions de continuité entre les différents types de parcours.

Il y a 2 voies d'attribution de niveaux et d'enregistrement des certifications au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : de droit ou sur demande, principes qui n'ont pas varié depuis 2010. L'enregistrement de droit s'applique aux ministères qui créent des certifications après l'avis conforme d'une commission comportant des représentants des ministères et des partenaires sociaux. L'enregistrement sur demande concerne toutes les autres certifications, après l'avis conforme d'une commission, composée de représentants de ministères, des partenaires sociaux et des régions.

Depuis la loi de 2018, pour être enregistrées au RNCP, les certifications doivent être découpées en unités appelées blocs de compétences. Ceux-ci sont définis comme « des ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées ». Ces blocs de compétences ont été créés en 2014 et sont devenus obligatoires en 2018.

Le cadre national fait partie d'un système qui comprend 2 répertoires : un répertoire sans niveaux, le répertoire spécifique (RS), et un répertoire avec des niveaux, le RNCP.

Le cadre national des certifications professionnelles a été créé par des textes officiels. Il détermine les niveaux, les descripteurs, et indique les niveaux des diplômes de l'enseignement supérieur et du baccalauréat.

Les certifications sont pour leur part enregistrées dans le RNCP, base de données sous la responsabilité de France compétences, établissement public sous la responsabilité du ministère chargé de l'Emploi.

Le [chapitre 1](#) résume les principales évolutions intervenues en France en lien avec le cadre national durant les 10 dernières années, dont les réformes de la formation professionnelle par voie scolaire, le système d'apprentissage et les réformes de l'enseignement supérieur.

## 1. Évolutions de la formation professionnelle par voie scolaire :

Elles découlent d'une série de décrets qui ont modifié les diplômes de niveau 3 et 4 du CEC, et sont entrés en vigueur en 2016. Un bloc d'activités professionnelles (comportant une ou plusieurs activités) qui sont importantes pour les métiers visés correspond à un bloc de compétences professionnelles, qui lui-même correspond à une unité de certification. Chaque bloc fait l'objet d'une évaluation.

Il est aussi important de noter que la voie professionnelle a fait l'objet d'une réforme afin de la rendre plus attractive.

## 2. Évolutions dans l'enseignement supérieur :

Depuis 2014, les diplômes nationaux portant grade universitaire de licence, de licence professionnelle et de master sont classés selon une nomenclature de mention, qui rend possible la définition au niveau national des compétences des étudiants par niveau de mention. Des compétences interdisciplinaires communes à toutes les mentions de licences, licences professionnelle et masters sont décrites au plan national, ce qui envoie un signal fort au marché de l'emploi sur le niveau des diplômés. Il est nécessaire d'avoir une expérience professionnelle pour accéder aux grades de licence professionnelle et de master, dont l'objectif essentiel est l'intégration dans le marché de l'emploi.

## 3. Évolutions de l'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est fortement régulé par des lois et des décrets qui relèvent du code de l'éducation et du code du travail. L'apprentissage constitue la voie la plus connue pour l'acquisition de compétences dans les entreprises durant un parcours de formation pour les apprenants, bien qu'elle ne soit pas la seule. Les stages en entreprises sont devenus des parties obligatoires de formation. La loi de 2018 avait 2 objectifs : faire de l'apprentissage une voie d'excellence et relancer son développement.

## 4. Évolutions liées à la loi du 5 septembre 2018 :

La loi de 2009 avait renforcé le rôle du RNCP en tant qu'instrument de référence pour le financement d'actions de formation pour la population en activité ainsi que pour les chômeurs. La loi avait aussi créé un nouvel instrument, « inventaire ». Ce répertoire, conçu au départ comme une base de données, avait pour objectif de signaler au plan national des certifications considérées comme importantes pour le marché de l'emploi (langues, informatique...), sans toutefois remplir les critères d'obtention d'un niveau, car ne correspondant pas à l'exercice d'un métier. La loi avait aussi créé un nouveau droit à l'orientation tout au long de la vie et renforcé le droit individuel à la formation (DIF) dans lequel des droits octroyés à une personne lui restent attachés même si elle change d'emploi. La loi a aussi simplifié le financement de la formation professionnelle tout au long de la vie. Un système quadripartite de gouvernance pour la formation professionnelle a été développé avec des représentants de l'État, des régions et partenaires sociaux, employeurs et salariés.

Le [chapitre 2](#) décrit l'état des lieux en France. Il inclut l'information nécessaire sur les évolutions législatives et institutionnelles, le nouveau cadre français de certification et l'assurance qualité. Ce chapitre est aussi une introduction au [chapitre 3](#) concernant le référencement aux critères du CEC.

Le cadre national français a 8 niveaux, comme le CEC. Bien que le niveau 1 n'ait pas de descripteurs, il correspond à la maîtrise des savoirs de base, ce qui ne suffit pas à certifier les compétences et à exercer un métier. Les 3 descripteurs sont le savoir, le savoir-faire et la responsabilité et l'autonomie.

Le cadre français utilise le mot de savoir-faire plutôt qu'aptitude pour montrer l'attachement à la notion d'évaluation des compétences et le désir de donner une dimension opérationnelle aux certifications du cadre. Les certifications sont exprimées en résultats d'acquis et non d'objectifs d'apprentissage. Il y a aussi l'introduction d'une dimension supplémentaire, le travail en groupe, dans le descripteur autonomie et responsabilité.

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Définition	Le descripteur concerne la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles du niveau (les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que les connaissances théoriques)	Le descripteur concerne la progression : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De la complexité et de la technicité d'une tâche, d'une activité dans un processus</li> <li>▶ Du niveau de maîtrise de l'activité professionnelle</li> <li>▶ De la mobilisation d'une gamme d'aptitudes cognitives et pratiques</li> <li>▶ Du savoir-faire dans le domaine de la communication et des relations interpersonnelles, dans le contexte professionnel</li> <li>▶ De la capacité à transmettre des savoir-faire</li> </ul>	Le descripteur concerne la progression dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'organisation du travail</li> <li>▶ La réaction face à l'aléa</li> <li>▶ L'appréhension de la complexité de l'environnement</li> <li>▶ La compréhension d'interactions dans des activités d'autres champs professionnels, permettant d'organiser son propre travail, de le corriger ou de donner des indications à du personnel encadré</li> <li>▶ La participation au travail collectif</li> <li>▶ Le niveau d'encadrement</li> </ul>
1	-	-	-
2	Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte de structure	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie Rendre compte de sa contribution au collectif de travail
3	Connaissances couvrant les faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	Organiser son travail dans un environnement généralement stable Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances Évaluer sa contribution dans le collectif de travail
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec un champ professionnel considéré	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer Prendre en compte les interactions avec les activités connexes Participer à l'évaluation des activités
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts Transmettre le savoir-faire et des méthodes	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu Encadrer une équipe Gérer une unité Auto-évaluer ses propres performances
6	Connaissances avancées dans un champ professionnel Compréhension critique de théories et de principes	Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique Dégager des solutions et les argumenter Collaborer avec des experts	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants Concevoir et organiser des processus de travail Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
7	Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel	Organiser et développer les activités en intégrant des problématiques, scientifiques, sociétales et éthiques Initier et conduire des collaborations professionnelles Superviser les travaux d'autrui Gérer et transformer les contextes professionnels complexes Évaluer les risques et les conséquences de son activité
8	Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux	Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés

L'introduction des blocs de compétences est un développement significatif pour promouvoir la formation tout au long de la vie et l'intégration dans le marché de l'emploi.

Mais il faut noter que ces blocs ne sont pas considérés comme des certifications partielles qui équivalent à un niveau. L'inclusion du baccalauréat général dans le cadre constitue aussi une évolution importante.

Le [chapitre 3](#) fournit les réponses aux 10 critères pour le référencement au CEC.

Pour l'instant aucune certification n'a été enregistrée au RNCP au niveau 2 ; cependant la similitude des descripteurs ainsi que les caractéristiques des certifications enregistrées au niveau 3 et au niveau 4 amènent à conclure à la comparabilité des 2 niveaux, dans la mesure où c'est la même logique de progression qui prévaut.

### 1. Les autorités compétentes déterminent clairement et rendent publiques les responsabilités et/ou les compétences juridiques de tous les organismes nationaux concernés intervenant dans le processus de référencement :

France compétences constitue le point national de coordination pour le CEC et a mis en place un comité de lecture composé de membres de la Commission de la certification professionnelle ; un comité de relecture a été proposé incluant des membres extérieurs à la Commission, chambres consulaires, ENIC NARIC France, dont les remarques ont été prises en compte. Le rapport a été transmis à la Commission européenne via le Secrétariat général des affaires européennes.

### 2. Il existe un lien clair et démontrable entre les niveaux des certifications des cadres ou systèmes nationaux de certification et les descripteurs de niveaux du CEC.

Un schéma compare les descripteurs du cadre français aux descripteurs du cadre européen et montre une large similitude. Certaines différences doivent être explicitées :

Au niveau des descripteurs

- ▶ **Savoir-faire à la place d'aptitude** : ceci montre l'attachement à la notion d'évaluation des compétences et la volonté de donner une dimension opérationnelle aux certifications classées dans le cadre (les certifications du cadre portent sur des résultats d'apprentissage évalués, non sur des objectifs de formation).

- Certaines différences portent sur la **contextualisation** des certifications (colonne savoirs, rappel constant du champ d'activité), colonne savoir-faire où le contexte est systématiquement rappelé.

Ceci n'exclut pas l'existence de compétences transversales, qui peuvent aussi être évaluées en tant que bloc de compétences, si cela est jugé utile.

Introduction d'une dimension supplémentaire du **collectif de travail** dans le descripteur autonomie responsabilité.

La transmission du savoir ou du savoir-faire constitue un élément important de différenciation des niveaux 4 et 5 français, (certifications du brevet de maîtrise, du BTS qui appartiennent respectivement à la formation professionnelle issue de l'artisanat ou du monde académique).

#### Table de correspondance :

NIVEAU FRANÇAIS	NIVEAU CEC
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8

**Chapitre 4 :** Compatibilité du cadre français de l'enseignement supérieur avec le cadre européen pour l'enseignement supérieur.

Ce chapitre décrit le système de l'enseignement supérieur et son assurance qualité. Il traite aussi du rôle des établissements de l'enseignement supérieur pour la formation tout au long de la vie et la validation des acquis qui établissent le lien entre le monde de l'emploi et le monde académique, entre les compétences développées durant l'exercice d'activités professionnelles et les compétences souhaitées à l'issue d'une formation. La reconnaissance des acquis d'apprentissage constitue une priorité des politiques de formation continue des universités.

Ce chapitre souligne que les programmes sont conçus de manière à permettre aux étudiants de progresser constamment ou de réorienter leurs études selon différents niveaux de formation ou de cursus. Les grades et les diplômes sont aussi accessibles par la formation initiale, l'apprentissage, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

**Critère 1 – Le ministère en charge de l'Enseignement supérieur est responsable du cadre national pour l'enseignement supérieur et désigne l'organisme ou les organismes responsables de son développement.**

Comme toutes les orientations politiques ayant un impact sur l'organisation et le fonctionnement du système d'enseignement supérieur, les décisions prises pour la structuration du système des études relèvent de la pleine responsabilité du ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Ces décisions font l'objet de textes officiels (lois, décrets, arrêtés) qui sont d'abord discutés avec les autorités et les organismes compétents puis soumis au vote du CNESER avant d'être adoptés. Les textes officiels sont tous publiés au *Journal officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* (JOESR) et sont publiés sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

C'est le ministère de l'Enseignement supérieur qui pilote les dispositifs permettant l'obtention de grades universitaires. Par ailleurs, les fiches relatives aux diplômes portant grade universitaire sont inscrites de droit dans le cadre national, par le ministère de l'Enseignement supérieur, sous son contrôle (cas par exemple des écoles de management) ou avec son accord (cas des fiches relatives aux titres d'ingénieur, qui sont vérifiées par la Commission des titres d'ingénieur).

**Critère 2 – Il existe un lien clair et démontrable entre les certifications du cadre national et les descripteurs de cycles du cadre européen.**

Les finalités de chaque cycle sont précisées par l'article L 612-2 du code de l'éducation. Elles recouvrent en grande partie les acquis attendus des étudiants à la fin de chaque cycle qu'énonce le cadre des certifications pour l'EEES ou « cadre de Bologne ».

**De plus, les grands objectifs de la licence sont définis dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 et précisément traduits dans des référentiels de compétences** qui s'appuient sur les **descripteurs de Dublin**. Les référentiels pour les principaux champs sont accessibles sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid61532/les-referentiels-de-competences-en-licence.html>.

**Critère 3 – Le cadre national et les certifications sont manifestement fondés sur les résultats attendus des apprentissages ; les certifications sont traduites en ECTS ou en crédits compatibles avec les ECTS.**

Les diplômes de l'enseignement supérieur, quelle que soit la part de formation purement professionnelle qu'ils comportent, font tous partie **de droit** (depuis la loi du 17 janvier 2002) du support du cadre national français pour la formation tout au long de la vie qu'est le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). De par sa forte orientation vers le marché de l'emploi qui nécessite de rendre visibles les compétences attestées par les certifications, le RNCP exige que ces dernières, et donc les diplômes de l'enseignement supérieur, soient décrites en termes de résultats d'apprentissage, et en particulier, de compétences professionnelles.

La description des résultats attendus de la formation fait partie des critères retenus par le ministère pour accréditer le diplôme auquel elle conduit.

S'agissant des ECTS, le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 « portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur » énonce parmi les principes généraux (Titre I, article 2) « la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits – ECTS ». L'article 5 (Titre II – Dispositions pédagogiques) précise que le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, une référence commune est fixée, correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et 300 crédits pour le niveau master.

Le système ECTS est aujourd'hui considéré comme une composante « normale » du système français ; il est reconnu et utilisé par toute la communauté universitaire. Il a fortement contribué à la construction de parcours plus flexibles et au décloisonnement des formations.

**Critère 4 – Les procédures d'inclusion des certifications dans le cadre national sont transparentes.**

Les certifications délivrées au nom de l'État et créées après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrées de droit au RNCP. Cette procédure est énoncée par la loi.

La procédure d'accréditation prévoit notamment la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Par ailleurs, les fiches qui décrivent les diplômes font l'objet d'une discussion au sein du comité de suivi des licences, masters et doctorat auquel participe France compétences.

Les certifications délivrées au nom de l'État et créées après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrées de droit au RNCP.

L'enregistrement de droit des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur tient au fait que leur qualité est garantie par l'État, au travers de procédures d'évaluation et d'habilitation clairement définies. La procédure d'habilitation prévoit notamment la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

**Critère 5 – Les systèmes d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur se réfèrent au cadre national des certifications et sont en phase avec le Communiqué de Berlin et tout communiqué approuvé par la suite par les ministres au cours du processus de Bologne.**

Avant la mise en œuvre du processus de Bologne et des lignes directrices pour la qualité dans l'enseignement supérieur, la qualité était en quelque sorte inhérente à un système où la notion de grade (garantie de l'atteinte d'un niveau) est distincte de celle de diplôme, où seul l'État est habilité à délivrer le grade en fonction de critères qu'il a définis.

Depuis la mise en place d'instances d'évaluation indépendantes en accord avec les références européennes pour la qualité de l'enseignement supérieur au sein de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Europe, la qualité des formations françaises de l'enseignement supérieur repose à la fois sur l'existence de procédures d'évaluation, et sur l'évaluation du contenu même des formations conduisant à des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur conférant les grades universitaires.

**Critère 6 – Le cadre national et toute correspondance établie avec le cadre européen sont mentionnés dans les suppléments au diplôme.**

Dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), pour chacun des diplômes, il est mentionné le niveau dans lequel il est classé au niveau national et le niveau correspondant du cadre européen des certifications (CEC) tout au long de la vie. Les fiches des diplômes sont accessibles sur le site de France compétences.

La fiche RNCP d'un diplôme a été conçue de manière à recouvrir la majorité des rubriques contenues dans le supplément au diplôme. La correspondance entre le niveau du diplôme au plan national et un des niveaux du CEC tout au long de la vie fait partie de ces rubriques.

**Critère 7 – Les responsabilités des parties prenantes du cadre national sont clairement définies et publiées.**

Toutes les procédures de création de diplômes, d'accréditation sont clairement indiquées par des textes officiels.

Le dialogue avec les parties prenantes sont aussi décrites par des textes. Les procédures internes d'assurance qualité réunissant, pour chaque diplôme, les parties prenantes (employeurs, formateurs, représentants de diplômés) sont elles aussi indiquées par des textes.

Le CNESER, le comité de suivi licence master et doctorat qui sont des lieux de dialogue, sont aussi créés par des textes officiels.

Enfin, le ministère de l'Enseignement supérieur est membre de la Commission de la certification professionnelle.

Ce rapport présente le nouveau cadre national français des certifications et sa conformité aux préconisations de la Recommandation de 2017. Bien que le terme « qualification » soit utilisé dans la version anglaise (convention dans les rapports de référencement), le terme utilisé en France est bien « certification », qui décrit à la fois un processus et le résultat d'un processus. Le terme de « qualification » signifie que, bien souvent, à l'issue d'un dialogue, il y a un accord qui sous-tend l'usage du terme « qualification ».

Le précédent rapport, envoyé à la Commission en octobre 2010, décrivait le cadre français en vigueur depuis 2002 et son intégration dans le système national ; en particulier, il indiquait comment le cadre s'inscrivait dans les systèmes de formation et d'éducation, ainsi que ses liens avec le marché de l'emploi.

Il présentait la démarche accomplie pour référencer les niveaux du cadre français aux niveaux du cadre européen des certifications (CEC) conformément aux critères de la Recommandation de 2008, et indiquait les difficultés rencontrées.

Enfin, le rapport se concluait sur le travail projeté pour créer un nouveau cadre national dont les niveaux seraient plus proches de ceux du CEC.

Les membres du comité consultatif du CEC, compte tenu du caractère « mature » du cadre, avaient formulé essentiellement 2 critiques : le cadre n'incluait pas l'enseignement général, et le baccalauréat général n'avait pas de niveau.

De nombreuses évolutions sont intervenues au cours des 10 dernières années, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation tout au long de la vie.

**Cependant, certaines caractéristiques du système français demeurent :**

- ▶ Le système est ouvert à tout organisme, du moment qu'il remplit les conditions réglementaires pour être organisme certificateur et que sa certification a rempli les critères d'enregistrement au répertoire national permettant son classement sur un niveau de qualification ;
- ▶ C'est un système « ascendant » pour l'accès à l'inscription au cadre : des certifications peuvent être proposées sans qu'il y ait de schéma préétabli au niveau national. Il peut donc y avoir plusieurs certifications pour un même métier ;
- ▶ L'apprentissage n'est pas réservé aux diplômés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ; la majorité des certifications inscrites au RNCP offrent la possibilité d'être obtenus par la voie de l'apprentissage. Si l'apprenti a un contrat de travail, son cursus est suivi par le certificateur dans le cadre d'un parcours pédagogique, et ce sont les jeunes de moins de 30 ans en formation initiale qui en sont les bénéficiaires ;
- ▶ L'éducation générale demeure en dehors du système des niveaux de qualification même si les résultats d'apprentissage des élèves de l'enseignement général sont évalués en compétences, qui ne sont pas des compétences professionnelles. Il y a consensus en France pour estimer que les compétences acquises durant la scolarité (école maternelle, école primaire et collège) ne peuvent faire l'objet d'un lien avec des métiers. Le système d'« unités » n'est utilisé systématiquement que pour l'enseignement supérieur (ECTS) ;
- ▶ Pour toutes les certifications, y compris les diplômes de l'Éducation nationale et les diplômes portant grade universitaire, il n'y a aucune différence de valeur selon la voie d'obtention (formation initiale, formation continue, validation des acquis de l'expérience - VAE) ;
- ▶ La formation professionnelle initiale des jeunes comporte 2 voies : la voie scolaire et la formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (contrat de travail spécifique) ;
- ▶ Les niveaux des certifications reflètent l'ensemble des compétences professionnelles acquises (les résultats d'apprentissage, quant à eux, sont un mode d'expression des acquis des apprenants) ;
- ▶ Le système est flexible ; il permet d'assurer la continuité des parcours de l'éducation (surtout au niveau universitaire) et de la formation pour tous les niveaux. Il vise à offrir des passerelles entre les divers parcours ;
- ▶ Pour être inscrites au RNCP avec un niveau du cadre national, toutes les certifications, y compris les diplômes académiques, doivent être accessibles par la VAE. Seul un texte officiel spécifique, au regard notamment d'une réglementation d'activité, peut déroger à ce principe (un texte par certification exemptée de VAE) ;
- ▶ Le cadre national ne fait pas la différence entre les origines des différentes certifications : il n'y a pas de sous-systèmes séparés. Cependant, les particularités de l'enseignement supérieur sont respectées ;

- ▶ Les certifications peuvent être d'origine publique ou privée. En France, les universités peuvent créer et délivrer des certifications professionnelles sous leur propre responsabilité, comme les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale (sans caractère académique dans ce cas).

À titre d'exemple, un établissement comme le Conservatoire national des arts et des métiers (CNAM) délivre des diplômes avec un grade universitaire et des certifications professionnelles de différents niveaux.

Il y a dissociation entre les établissements, ou organismes formateurs, et les organismes certificateurs : ainsi une certification pourra être préparée dans un centre de formation (éventuellement par la voie de l'apprentissage), le certificateur déterminant et assurant pour sa part toute la partie relative à la certification.

Les mêmes critères d'inscription doivent être respectés que ce soit pour la garantie de la protection des usagers, ou le respect des critères pour l'attribution d'un niveau. C'est pour cette raison que les termes « formel » et « informel » peuvent être utilisés dans le domaine de la formation, mais ils ne sont pas utilisés en France dans le champ de la certification professionnelle.

- ▶ Il existe cependant 2 modalités d'attribution de niveaux et d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sur demande ou de droit, dont le principe n'a pas varié depuis 2010. L'enregistrement de droit concerne les ministères qui créent des certifications après avis d'une commission où siègent entre autres membres des représentants des partenaires sociaux et de ministères ;
- ▶ Comme l'enregistrement au RNCP n'est pas obligatoire, il est possible que certains ministères ne le demandent pas pour l'intégralité de leurs diplômes ;
- ▶ L'enregistrement sur demande concerne les autres certifications, après l'avis conforme d'une commission composée de représentants des partenaires sociaux, de ministères et des régions ;
- ▶ Les niveaux du cadre concernent les certifications et les diplômes qui ont un objectif d'insertion professionnelle, une dimension économique, et une utilité sociale et un lien affiché avec le marché du travail (utilisation pour les conventions collectives). À ce titre, le ministère de l'Enseignement supérieur considère que l'ensemble des diplômes ayant un grade universitaire a une vocation pour l'insertion sur le marché du travail. La terminologie de « sous-système » n'est pas utilisée en France pour le cadre national ;
- ▶ C'est la demande par les utilisateurs, c'est-à-dire les acteurs économiques (actifs et entreprises), et non l'offre de formation qui doit sous-tendre l'inscription au cadre.  
La logique du cadre est fondée sur des compétences, décrites en résultats d'apprentissage évalués, et sur le développement de la formation tout au long de la vie. Depuis la loi du 5 septembre 2018, afin de faciliter la formation tout au long de la vie, les certifications enregistrées au RNCP doivent être composées d'unités : les blocs de compétences. Ceux-ci, créés par une loi en 2014, sont devenus obligatoires en 2018. Ils sont définis comme des : « ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. » (Art. L. 6113-1 du code du travail).  
La loi de 2018 a créé la possibilité de passerelles entre différentes certifications inscrites au RNCP, ce qui nécessite de nouveaux efforts pour écrire les certifications.  
Le cadre national s'inscrit dans un système qui comporte 2 répertoires : un répertoire de certifications sans niveau, le Répertoire spécifique (RS), et un répertoire avec niveaux, le RNCP.
- ▶ Des passerelles entre les blocs de compétences des certifications enregistrées au RNCP et de certifications enregistrées sans niveau dans l'autre répertoire sont possibles depuis la loi du 5 septembre 2018.
- ▶ Il y a dissociation de la qualité des organismes de formation, de la qualité de la formation, et du processus d'inscription au cadre (chaque certification est analysée individuellement).

Le rapport présentera les principales évolutions du système français d'éducation et de formation (initiale et continue), en lien avec le nouveau cadre national. La description du cadre sera ainsi replacée dans le système général des qualifications permettant de faire le lien avec le CEC.

Le nouveau cadre, avec ses niveaux, et les modalités d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles sera décrit dans une deuxième partie.

Conformément à la Recommandation, une partie spécifique sera consacrée à l'enseignement supérieur en France et à sa conformité avec les descripteurs du système européen de l'enseignement supérieur.

Enfin, la manière dont sont remplis les différents critères posés par la Recommandation sera décrite.

Ce rapport a été rédigé au sein de France compétences, établissement public créé en 2018. France compétences remplit à la fois les missions de point national de coordination pour la mise en œuvre de la Recommandation relative au CEC et de point national de coordination pour la mise en œuvre de la Recommandation relative au cadre de qualité de la formation professionnelle.

Le rapport a été élaboré par un comité de rédaction issu des membres de la Commission nationale de la certification professionnelle (dont les ministères de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des représentants des partenaires sociaux). En effet, cette commission « contribue aux travaux internationaux sur la qualité des certifications » (article 6113-7 du code du travail).

Le comité de rédaction a rédigé un projet, soumis à un comité de lecture élargi associant en particulier un représentant du réseau ENIC NARIC France et des représentants des chambres consulaires (voir en [annexe 1](#) la composition des comités).

## CHAPITRE 1



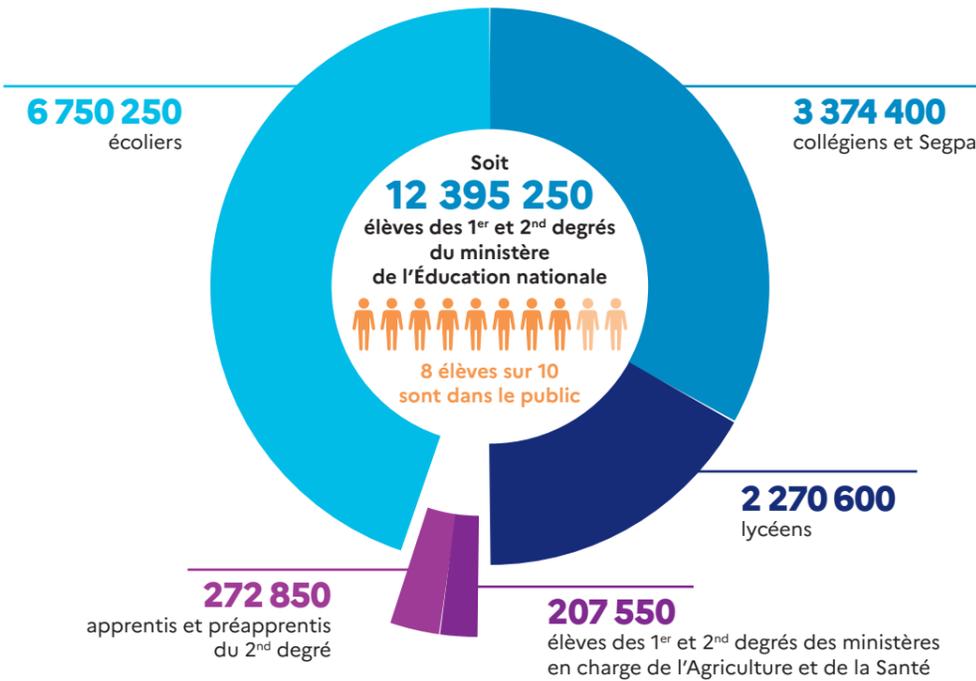
# LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS EN FRANCE DEPUIS 10 ANS

# 1. RAPPEL SUR LE SYSTÈME ÉDUCATIF

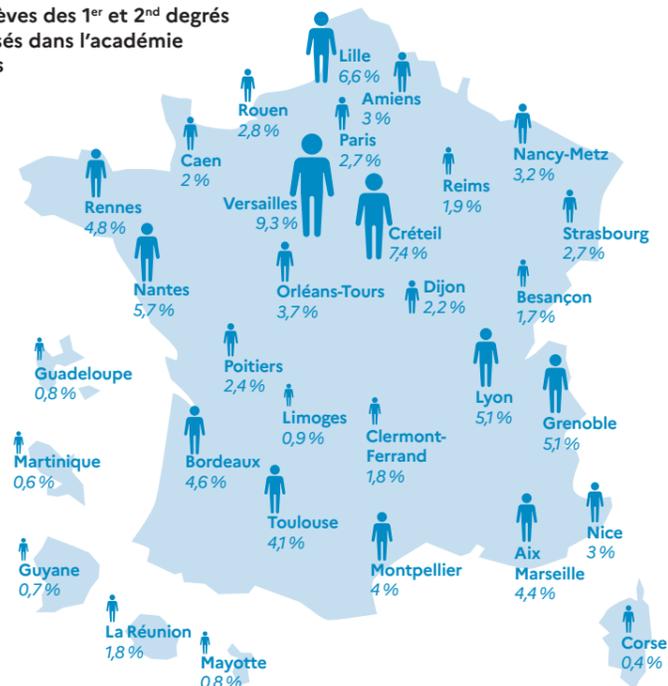
## NOMBRE D'ÉLÈVES ET ORGANISATION DES ÉTUDES

### Les élèves et apprentis des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés

12 875 650 élèves et apprentis en 2018-2019



9,3 % des élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés sont scolarisés dans l'académie de Versailles



### Rappel sur la voie professionnelle (formation initiale) scolaire ou apprentissage

Après le collège, un élève peut préparer :

- Un **certificat d'aptitude professionnelle (CAP)** en 2 ans ;
- Un **baccalauréat professionnel** en 3 ans.

Des passerelles existent entre les 2 diplômes, permettant par exemple à un jeune en cursus de préparation d'un CAP de poursuivre en terminale de bac professionnel ; ou à un jeune en seconde année de bac professionnel de poursuivre en seconde année de CAP.

Il existe d'autres diplômes professionnels pouvant être préparés après un CAP tels que : brevet professionnel (2 ans), brevet des métiers d'art (2 ans).

Après un CAP ou un baccalauréat professionnel, une mention complémentaire (correspondant généralement à une spécialisation) peut également être préparée en un une année (exemples : mention complémentaire « cuisinier en desserts de restaurants » après un CAP cuisinier, « technicien en chaudronnerie aéronautique et spatiale » après un baccalauréat professionnel de chaudronnerie, de carrosserie ou de structure aéronautique).

Il faut noter que la formation comprend toujours des périodes de formation en entreprise, obligatoires et prises en compte pour la délivrance du diplôme (voir rôle de l'entreprise dans différentes formes de formation annexe 3).

### Des diplômes professionnels accessibles par différentes voies

Les diplômes professionnels délivrés par l'Éducation nationale peuvent être préparés en lycée professionnel par des élèves ; ils peuvent aussi être préparés par des apprentis et des adultes en formation continue.

Ils peuvent, enfin, être préparés sans suivre de formation (par des candidats « libres »), ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

### La préparation du CAP

La préparation dure en général 2 ans après le collège. Elle a lieu soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis. Il existe environ 200 spécialités.

Dans le cas du certificat d'aptitude professionnelle agricole (Capa) qui dépend du ministère de l'Agriculture, la préparation se fait dans un lycée professionnel agricole, avec possibilité d'apprentissage en entreprise.

Hors apprentissage, les élèves suivent des cours théoriques, font des travaux pratiques, en atelier, en laboratoire ou sur un chantier selon leur spécialité. Les enseignements généraux (français, mathématiques-sciences, histoire-géographie, enseignement moral et civique, éducation physique et sportive, prévention-santé-environnement et, selon la spécialité, langue vivante) et les enseignements techniques et professionnels s'équilibrent. Une période de formation de 12 à 14 semaines en entreprise est obligatoire pour renforcer la professionnalisation de la formation.

### La préparation du baccalauréat professionnel

La préparation a lieu soit dans un lycée professionnel ou un lycée professionnel agricole dans le cas du bac professionnel agricole, soit dans un centre de formation d'apprentis.

Au lycée, la préparation du baccalauréat professionnel dure 3 ans, de la seconde professionnelle à la terminale professionnelle.

Les enseignements sont basés sur la maîtrise de techniques professionnelles. Les élèves font des travaux pratiques en atelier ou en classe et plusieurs mois de périodes de formation en entreprise (18 à 22 semaines). Cette expérience professionnelle permet d'être opérationnel sur le marché du travail. Dans l'entreprise, les jeunes sont sous la responsabilité d'un tuteur ou maître de stage. Ils ont le statut d'élève stagiaire ; leur suivi est assuré durant les périodes en entreprise par l'équipe pédagogique, qui effectue des visites pour s'assurer du bon déroulement de chaque stage et pour faire le point.

La formation comprend également des enseignements généraux. Les élèves suivent des cours de français, d'histoire-géographie et d'éducation morale et civique (EMC), de mathématiques, de langue vivante, d'éducation physique et sportive, d'arts appliqués et de culture artistique et, selon les spécialités, un enseignement d'économie-gestion ou d'économie-droit et un enseignement de sciences physiques et chimiques ou une deuxième langue vivante.

Il existe près de 100 spécialités de baccalauréat professionnel.

## 2. RÉFORMES DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PAR LA VOIE SCOLAIRE

La principale évolution des diplômes de l'Éducation nationale par rapport aux principes du cadre national a été la mise en œuvre des blocs de compétences.

Cette mise en œuvre s'est effectuée progressivement à partir de la loi du 5 mars 2014. En effet, celle-ci avait prévu la possibilité de créer des blocs de compétences.

Après des travaux menés par le ministère de l'Éducation nationale, en lien avec celui notamment de l'Agriculture, une série de décrets a modifié les diplômes professionnels de niveaux 3 et 4 EQF à partir de la rentrée 2016 (CAP [décret n° 2016-772 du 10 juin 2016](#), baccalauréat professionnel [décret n° 2016-771 du 10 juin 2016](#)).

Le principe d'identification en blocs a été le suivant : le diplôme professionnel est constitué de blocs de compétences (blocs de compétences générales ou blocs de compétences professionnelles). Chaque bloc est évalué par une épreuve.

À un bloc d'activités professionnelles (constitué d'une ou de plusieurs activités) significatif pour les emplois et métiers cibles correspond un bloc de compétences professionnelles ; à un bloc de compétences professionnelles correspond une unité certificative. Chaque bloc est donc évalué.

Depuis ces décrets de 2016, les candidats adultes qui choisissent de ne se présenter qu'à une partie des épreuves du diplôme reçoivent une attestation délivrée par le recteur d'académie reconnaissant l'acquisition des blocs de compétences correspondant aux unités/épreuves qu'ils ont validées.

Ces documents attestent la maîtrise des compétences liées à un bloc, ce qui permet de faire valoir ces compétences dans le cadre d'une poursuite de formation et à l'égard d'un employeur. Compte tenu du caractère récent de la mise en œuvre du dispositif, aucune étude n'est encore disponible.

### EXTRAITS DU DÉCRET DE 2016 CONCERNANT LE CAP

« Quelle que soit la forme d'examen choisie, les candidats préparant le certificat d'aptitude professionnelle par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les 5 années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une VAE, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme. »

À compter de la session d'examen 2020 et conformément au décret n° 2020-726 du 12 juin 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de 5 diplômes professionnels, les élèves et apprentis ayant suivi la formation initiale de ces diplômes de niveaux 3 et 4 du cadre européen des certifications (CEC) qui ont échoué à l'examen de ces diplômes mais qui ont cependant validé tel ou tel bloc de compétences constitutif du diplôme reçoivent également l'attestation de réussite aux blocs qu'ils ont obtenus. Cette délivrance d'attestations relève des recteurs et est postérieure à la délibération des jurys d'examen. Cette attestation ne comporte pas de niveau.

Pour la personne, le bloc est obtenu sans limitation de durée. En cas de modification du diplôme, des tableaux de correspondance peuvent être établis.

### Réformes

Parmi les réformes intervenues dans le domaine de l'éducation, certaines ont permis d'améliorer la coordination dans le domaine de la formation professionnelle initiale entre les représentants de l'État au niveau régional et les régions en particulier à la suite de la loi de programmation pour la refondation de l'école de la République en juillet 2013, ou encore la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République en 2015. Les diplômes sont nationaux, donc valables dans toutes les régions ; cela n'empêche pas leur adaptation aux spécificités régionales ou locales (exemple : un couvreur formé en Bretagne aura plus de pratique sur les toits d'ardoise que celui formé en Occitanie sur la tuile, mais il aura acquis les connaissances et compétences lui permettant de s'adapter dans l'exercice de son métier aux contextes locaux (matériaux, contraintes particulières de mise en œuvre, etc.).

En ce qui concerne l'organisation au niveau du territoire, on pourra citer la définition en commun d'une carte de la formation professionnelle initiale, et la création en 2014 des Campus des métiers et des qualifications, qui regroupent au niveau régional des moyens mis par les conseils régionaux, et des établissements du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, pour favoriser la fluidité des parcours des apprenants, autour de métiers de filières professionnelles innovantes. Ces Campus des métiers et des qualifications se sont progressivement ouverts aux entreprises et à la formation continue, dans le cadre de la réforme de la voie professionnelle.

Enfin, en 2018, le ministre de l'Éducation nationale a initié une transformation de la voie professionnelle, afin de rendre plus attractive cette voie de formation accessible après le collège, mais aussi afin de soutenir les parcours d'excellence, l'insertion professionnelle et la réussite des jeunes. Cette transformation repose sur plusieurs leviers, tels que : une meilleure articulation entre enseignements professionnels et enseignements généraux ; une complémentarité renforcée entre apprentissage et voie scolaire ; des parcours plus personnalisés favorisant la progressivité des apprentissages et la construction d'un projet professionnel ; la mise en place, en terminale, de bac professionnel, de modules de poursuite d'études ou d'insertion professionnelle ; la réalisation d'un chef-d'œuvre au cours des cursus de bac professionnel et de CAP.

Tous les baccalauréats (général, professionnel et technologique) donnent accès à l'enseignement supérieur. Même si le débouché le plus fréquent des baccalauréats professionnels demeure une formation courte de niveau 5, il est permis de poursuivre à l'université des formations longues pour des niveaux plus élevés. Dans ce cas, des formations supplémentaires peuvent être proposées.

### 3. LES ÉVOLUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, EN LIEN AVEC LE CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS

Les différentes réformes intervenues ont eu pour conséquences :

- ▶ D'inscrire les parcours de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un cursus tout au long de la vie, en particulier dans le cadre de la formation initiale, mais aussi en alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation), en formation continue et par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- ▶ De rendre plus lisibles les compétences et les résultats d'apprentissage attestés par les grades nationaux de licence, master et doctorat (élaboration et mise en œuvre du nouveau cadre de formation) ;
- ▶ De rendre plus faciles l'orientation des étudiants et leur réorientation en cours d'études ;
- ▶ De mettre l'accent sur la professionnalisation en cours d'études (en particulier, l'accent a été mis, dans le cadre de la licence, sur la possibilité d'entrer dans la vie professionnelle dès ce diplôme obtenu alors que l'objectif du cursus était davantage centré sur l'entrée en master à orientation de recherche ou professionnelle) ;
- ▶ Enfin, compte tenu de la demande et de l'évolution du marché de l'emploi, un nouveau diplôme, une licence professionnelle délivrée par les instituts universitaires de technologie (IUT), a été créé. Il s'agit d'un diplôme de niveau 6, le bachelor universitaire de technologie (BUT) ;
- ▶ L'évolution de la réglementation a conduit à une individualisation des parcours des apprenants dans la perspective d'une formation tout au long de la vie, et d'une meilleure prise en compte de la professionnalisation à laquelle doit faire parvenir un grade universitaire.

Le vote de la loi du 24 juillet 2013 portant réforme de l'enseignement supérieur a posé des fondements permettant de faire évoluer les diplômes de l'enseignement supérieur et les parcours des apprenants dans le sens des dispositifs arrêtés dans le cadre des mesures d'Europe 2020. La loi de 2013 a défini des conditions pour la mise en œuvre de conventions entre les lycées qui ont des classes préparatoires et les établissements d'enseignement supérieur (dont les universités), ainsi que des passerelles entre les diplômes de licence, de manière à éviter les sorties d'études sans diplôme.

Dès 2014, les diplômes nationaux portant grade universitaire (licence, licence professionnelle, master) ont été classés selon une nomenclature de mentions qui permet de définir au niveau national les compétences des étudiants titulaires d'une mention de diplôme. Ces acquis d'apprentissage peuvent faire l'objet de spécialisations dans le cadre des parcours dispensés dans les universités. Cependant, le ministère de l'Enseignement supérieur est responsable de l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), qui porte le cadre national, de fiches nationales décrivant les résultats d'apprentissage des titulaires d'une mention de diplôme. Des compétences transversales à toutes les mentions d'un diplôme (licence et licence professionnelle d'un côté, master de l'autre) sont décrites dans les fiches nationales, donnant ainsi au marché du travail un signal fort sur le niveau des diplômés ; ces compétences transversales sont complétées par des compétences spécifiques à la mention.

D'autres lois ont fait évoluer les dispositifs de l'enseignement supérieur (comme la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants), mais les objectifs de meilleure lisibilité des diplômes et de facilitation de la formation tout au long de la vie ont été poursuivis et explicités.

La description des diplômes a été mieux définie par 2 arrêtés publiés le 30 juillet 2018 qui décrivent respectivement un « cadre national des formations » conduisant à la délivrance des diplômes de licence, licence professionnelle et master et, plus précisément, les modalités d'organisation de la licence. Le texte créant le nouveau cadre de formation exprime aussi les cursus des diplômes en fonction de l'acquisition d'ECTS, conformément au processus de Bologne.

« L'organisation des parcours de formation s'appuie sur l'acquisition de crédits européens qui vise à faciliter la comparaison des formations et la mobilité des étudiants. »

« Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens. »

« Le nombre de crédits européens par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant selon les normes européennes entre 25 et 30 heures pour un crédit européen, est estimée en fonction de la charge totale induite pour l'étudiant par les caractéristiques du parcours et, notamment, le nombre d'heures d'enseignement, les diverses activités pédagogiques mises en œuvre et le travail en autonomie. »

« Cette charge prend en compte le recours aux technologies du numérique par équivalence avec des enseignements en présentiel permettant d'acquérir les mêmes compétences. »

« Les établissements veillent à une répartition des crédits européens au sein du parcours de formation de chaque étudiant, qui soit en cohérence avec les objectifs de formation. »

« Les crédits européens sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle des connaissances et compétences sont satisfaites. »

La nouvelle organisation des diplômes prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique à destination des publics accueillis en formation initiale et en formation continue afin de leur permettre de se spécialiser progressivement et de mettre en cohérence leur projet de formation avec leurs acquis et compétences.

Les universités devront participer à la phase d'orientation précédant l'émission des vœux des étudiants pour l'entrée dans l'enseignement supérieur et prendre part aux dispositifs servant à informer, orienter et réorienter les étudiants. Les établissements doivent aussi désormais procéder à la mise en place de passerelles et dispositifs d'intégration permettant aux étudiants de valoriser leur parcours et de choisir une autre formation, qu'elle soit interne ou externe à l'établissement en question. Ils doivent aussi faciliter la reconnaissance des acquis de leurs étudiants, même si l'intégralité du diplôme n'est pas obtenue, en délivrant un certificat attestant qu'ils ont acquis partiellement des connaissances et des compétences constitutives du diplôme, qui devraient dans l'avenir être des blocs.

L'arrêté sur l'organisation de la licence prévoit également que chaque établissement de formation doit conclure avec ses étudiants de licence un « contrat pédagogique pour la réussite étudiante » qui définit le parcours de formation et les mesures d'accompagnement mises en place.

Le parcours de formation doit ainsi permettre l'acquisition de compétences technologiques, professionnelles et préprofessionnelles et il repose sur la connaissance des champs de métiers associés à la formation et, le cas échéant, sur une expérience professionnelle permettant l'élaboration d'un projet professionnel. Cette expérience professionnelle est en revanche obligatoire pour la licence professionnelle et le master, diplômes dont la finalité principale est l'insertion sur le marché du travail.

L'organisation des parcours se fait en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement. Il s'agit là des parcours de formation des apprenants, la description du diplôme au RNCP se faisant en blocs de compétences.

La nouvelle Licence prend en compte le parcours et les aspirations de chaque étudiant pour lui permettre de développer ses talents. Cette personnalisation des parcours sera proposée par les établissements dans le cadre du « contrat de réussite pédagogique ». Ainsi, des « cursus accélérés » pourront être mis en place pour les étudiants qui souhaitent faire leur licence en 2 ans. La licence ne sera plus fondée sur la durée du cursus, mais sur l'obtention par l'apprenant des crédits ECTS.

La France a adopté les appellations de grade de licence, de master et de doctorat pour les diplômes portant grade universitaire de l'enseignement supérieur.

La traduction la plus fréquente en anglais étant « bachelor », de nombreuses formations, de durée et de qualité inégales, ont envahi le marché sous le nom de « programmes bachelor », ces formations visant normalement une insertion rapide sur le marché de l'emploi.

Certains de ces « bachelors » sont d'ailleurs inscrits au RNCP sous l'appellation des métiers auxquels ils préparent, car ils remplissent les conditions requises en termes de qualité de la certification et d'insertion sur le marché de l'emploi.

Cependant, il s'est instauré au cours des années une ambiguïté croissante entre ces formations et les licences, singulièrement les licences professionnelles, en particulier pour les personnes ayant suivi ces formations et souhaitant poursuivre des études à l'université qui s'en voyaient empêchées car leur « bachelor », conçu en dehors du système licence – master – doctorat (LMD), ne leur en ouvrait pas la possibilité.

Des analyses ont donc été menées et à la suite d'un rapport et de travaux, dont une partie avec les grandes écoles (chapitre 4 – rôle des grandes écoles), il a été décidé par la ministre que certains bachelors pourraient obtenir le grade de licence, à condition d'en respecter le cahier des charges. Le ministère de l'Enseignement supérieur a donc publié un arrêté en janvier 2020, pour une mise en application pour la rentrée 2021, dans l'objectif d'harmoniser les formations dans le cadre de l'organisation LMD et d'améliorer la lisibilité des diplômes, en particulier pour les apprenants. L'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master décline ainsi les critères pour que des programmes bachelor puissent obtenir le grade de licence.

C'est dans ce contexte que, compte tenu des éléments propres aux instituts universitaires de technologie (IUT) et aux nécessaires évolutions du diplôme universitaire de technologie (DUT), le bachelor universitaire de technologie (BUT) a été créé.

## UN NOUVEAU DIPLÔME DE NIVEAU 6 : LE BUT

L'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle a créé un nouveau diplôme de niveau 6 qui est une forme particulière de licence professionnelle : délivré dans les IUT, il prend le nom d'usage de BUT. Les IUT sont des établissements dépendants des universités, habilités à délivrer des diplômes universitaires sanctionnant des cycles universitaires de courte durée de niveau 5 appelés DUT. Ces diplômes sont classés selon des spécialités, correspondant à des filières professionnelles. Le nouveau BUT est défini par ces mêmes spécialités qui tiennent lieu de mention.

Le BUT s'inscrit dans le cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Pour 2 tiers du volume global des heures, le bachelier universitaire de technologie s'appuie sur un programme national fixé après avis de la commission consultative nationale des IUT. Pour un tiers du volume horaire global des heures, le bachelier universitaire de technologie s'appuie sur des adaptations locales de la formation définies par la commission de la formation et de la vie universitaire, sur proposition du conseil de l'IUT.

Il est accessible après l'obtention d'un baccalauréat ou d'une certification de niveau 4 inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

En formation initiale, les étudiants ont vocation à obtenir comme diplôme final le bachelier universitaire de technologie. Cependant, s'il ne leur est pas possible d'aller au bout du cursus, l'obtention du DUT reste toujours accessible. La poursuite d'études est possible après l'obtention de ce diplôme.

Depuis 2010, les différentes réformes de la formation initiale ont eu pour objet de permettre aux étudiants d'accéder plus facilement au marché de l'emploi. La réforme de l'apprentissage en est un exemple.

4. RÉFORMES DANS LE DOMAINE  
DE L'APPRENTISSAGE

En France, l'**alternance comprend 2 types de contrats**, le **contrat d'apprentissage** et le **contrat de professionnalisation**, qui répondent tous 2 au même objectif d'acquisition de compétences et d'une certification en combinant travail en entreprise et formation théorique.

Le contrat d'apprentissage présente la particularité d'être fortement encadré par des textes législatifs et réglementaires relevant tout à la fois du code du travail et du code de l'éducation, bien que la loi de 2018 ait basculé une grande partie de la réglementation sur l'apprentissage dans le code du travail.

Cette densité normative pouvait être de nature à constituer un frein à l'embauche d'apprentis. Il s'agissait d'un frein plutôt « psychologique » pour les employeurs, réticents vis-à-vis de l'embauche d'un apprenti à cause de la charge administrative et réglementaire importante qu'un tel recrutement représentait. Ils devaient se renseigner et chercher les informations dans les codes du travail et de l'éducation et être « spécialistes » de l'apprentissage pour y comprendre quelque chose, car à ce moment-là ce dispositif était très différent du droit commun du code du travail. Rapprocher le statut d'un apprenti à celui d'un salarié de droit commun facilite les embauches des apprentis pour les employeurs, surtout dans les petites structures.

Par ailleurs, les employeurs exprimaient un trop fort cloisonnement entre les éléments d'apprentissage en centre et en entreprise, qui se traduisait par une juxtaposition de périodes alternées plus que par une véritable complémentarité. L'obtention du diplôme était considérée par les apprentis comme résultant des acquis de l'apprentissage en centre plus qu'en entreprise.

Enfin, les employeurs critiquaient les modalités de rémunération des apprentis. Celles-ci, fixées par la loi et par tranche d'âge de l'apprenti, revenaient à payer un apprenti au prorata temporis et quelquefois autant qu'un salarié touchant le salaire minimum, en sus des coûts induits par le tutorat en entreprise.

Il était donc nécessaire de réexaminer en profondeur le régime du contrat d'apprentissage, afin de rapprocher celui-ci du droit commun des contrats de travail, et pour faciliter l'embauche des jeunes en apprentissage. L'apprentissage est la forme la plus connue d'acquisition de compétences dans l'entreprise en cours de formation, mais ce n'est pas la seule. Les stages en entreprise sont devenus obligatoires dans la formation (**annexe 3 – rôle de l'entreprise dans la formation**).

Les évolutions législatives récentes dans le domaine de l'apprentissage sont intervenues dans le contexte global de la lutte contre le chômage de masse en France. Elles avaient pour objectif de faciliter et encourager l'accès à ce dispositif et de lui donner les moyens nécessaires pour remplir sa principale vocation : assurer l'employabilité des jeunes.

Les chiffres sont sans appel : dans les 7 mois qui suivent la fin du contrat d'apprentissage, 7 apprentis sur 10 trouvent un emploi, dont 60 % en contrat à durée indéterminée (CDI). Un autre constat : les pays européens présentant un faible taux de chômage des jeunes amènent 20 % d'une même classe d'âge à l'obtention d'une qualification par l'alternance. Le pourcentage d'accès à l'apprentissage en France n'était alors que de 6 %. En conséquence, au 31 décembre 2017, 22,3 % des jeunes de 15 à 24 ans n'occupaient pas d'emploi en France. Ce taux est de 16,1 % dans l'Union européenne. Le développement, tant quantitatif que qualitatif, de la formation en apprentissage vise à favoriser l'accès à la qualification des jeunes et leur insertion dans l'emploi.

2 grands objectifs sont visés par la loi du 5 septembre 2018 : faire de l'apprentissage une voie d'excellence et relancer son développement.

## Les principales évolutions du système de l'apprentissage en France

► **La gouvernance de l'apprentissage est transférée aux branches professionnelles, et 11 OPCO prélèvent les fonds des branches pour la gestion du dispositif.** Les branches fixent les niveaux de prise en charge des formations réalisées en centre de formation d'apprentis (CFA), y compris celle de l'Éducation nationale, et elles en assurent le contrôle pédagogique.

En effet, pour former des apprentis, il faut être CFA. Le CFA peut être, par ailleurs, organisme de formation continue privé ou consulaire, lycée public ou privé, université, et depuis 2018 CFA d'entreprise. Donc la règle du coût défini par certification préparée, dit « coût-contrat », vaut pour tous les organismes.

► **Le statut de l'apprenti rapproché du droit du travail commun :**

Les entreprises peuvent licencier les apprentis, bien que le licenciement reste très encadré, comme pour tous les salariés ;

► Les apprentis peuvent démissionner ;

► L'âge limite d'accès au contrat est étendu jusqu'aux 29 ans et parfois au-delà.

► **La libéralisation de l'offre de formation :**

► Suppression des restrictions administratives à l'ouverture des places d'apprentissage (à titre d'exemple, l'autorisation administrative au niveau régional pour la création d'un CFA).

► **Aides financières :**

► Pour les employeurs de moins de 250 salariés concluant un contrat en apprentissage pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac ;

► Exonération de charges sociales ;

► Aide au financement du permis de conduire de l'apprenti, des frais pédagogiques, de restauration et d'hébergement, des frais liés à la mobilité internationale des apprentis, et de ceux liés au premier équipement.

La fonction de **maître d'apprentissage** a également été précisée et renforcée. Il s'agit obligatoirement d'un salarié de l'entreprise qui accueille l'apprenti, et il doit avoir les qualifications et l'expérience nécessaires. Il doit accompagner et former l'apprenti sur son temps de travail, se rendre disponible pour répondre à ses questions, ainsi que pour suivre son parcours au sein du CFA. Les conditions d'accès à la fonction de maître d'apprentissage doivent être fixées dans le cadre d'accords collectifs de branche professionnelle.

## 5. ÉVOLUTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

### L'apport des différentes lois

Le précédent rapport de référencement a été rédigé en 2010, alors que commençait la mise en œuvre de la loi du 24 septembre 2009. Celle-ci reflétait la volonté de faire de la formation professionnelle un levier pour améliorer la gestion des ressources humaines tout au long de la vie et d'aider à l'amélioration de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

En ce qui concerne les certifications, la loi de 2009 a renforcé le rôle du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) comme instrument de référence pour le financement d'actions de formation pour les personnes actives et pour les demandeurs d'emploi.

La loi a aussi créé un nouvel instrument, « l'Inventaire ». Ce registre, conçu dès le départ comme une base de données, avait pour objectif de donner une visibilité nationale à des certifications jugées importantes pour le marché de l'emploi, mais ne remplissant pas les critères pour l'attribution d'un niveau du cadre national, car ne correspondant pas à l'exercice d'un métier (compétences en langues, en informatique).

La loi a créé un droit nouveau, l'orientation tout au long de la vie, et a renforcé le droit individuel à la formation : c'est la personne, qui porte ses droits à la formation, même si elle change d'emploi (droit individuel à la formation – DIF). Cette loi a par ailleurs apporté des simplifications sur le financement de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les lois du 5 mars 2014 et du 8 Août 2016 ont fait évoluer le dispositif de la formation tout au long de la vie dans le même sens :

► Simplifier le paysage de la formation professionnelle (regroupement des branches professionnelles) ;

► Simplifier le cadre du financement de la formation professionnelle (pour les entreprises, contribution unique collectée par les OPCO), avec la suppression de l'obligation de justifier fiscalement des dépenses en formation) ;

► Simplifier les procédures pour l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) (réduction de la durée de la pratique professionnelle préalable pour pouvoir candidater). La VAE n'est devenue possible que pour les certifications inscrites au RNCP.

Les lois de 2014 et 2016 ont élargi l'accès à la VAE. L'accès a été ouvert aux personnes exerçant des responsabilités syndicales, ou des fonctions de conseiller municipal, ou d'élu départemental ou régional.

La réduction de 3 à 1 année d'expérience professionnelle a été actée en 2016. Qui plus est, les périodes de formation, initiale ou continue, en entreprise font partie de la durée d'une année requise, ouvrant ainsi des possibilités à de nouveaux publics.

En 2014, une base légale a été donnée à la procédure de recevabilité ; la nature du support offert aux candidats pour décrire et analyser leur expérience a aussi été précisée. En 2016, la loi Travail a créé un formulaire unique de recevabilité pour tous les candidats et tous les certificateurs. La même loi a supprimé la limitation à 5 ans de la durée pour obtenir les parties manquantes de la certification. Les parties de certifications qui correspondent à un bloc de compétences sont considérées comme définitivement acquises et peuvent être prise en compte en cas de refonte de la certification.

La loi de 2018 a porté une attention particulière à l'assurance qualité. En premier lieu, elle a donné une nouvelle définition de l'action de formation : il s'agit d'actions « concourant au développement des compétences » dont des actions de formation, mais aussi les bilans de compétences et la VAE.

Une assurance qualité plus exigeante est requise de la part des prestataires pour ces activités ; ceux-ci devront être accrédités par le COFRAC ou par un organisme agréé sur la base d'un cahier des charges national par France compétences, nouvelle structure en charge de la gouvernance du système de la formation professionnelle ;

► Mettre en œuvre les procédures d'assurance qualité pour les organismes de formation (création en 2014 d'un organisme chargé de la mise en place de la recommandation relative à la qualité de la formation professionnelle et de l'obligation pour les financeurs de s'assurer de la capacité des prestataires qu'ils financent à dispenser une formation de qualité) ;

► Développer une gouvernance quadripartite de la formation professionnelle (État, régions, partenaires sociaux – salariés et employeurs).

Une des conséquences de ces lois a été que la formation tout au long de la vie en France est davantage portée par l'individu, avec la création du compte personnel de formation (CPF) en 2014, utilisable essentiellement pour obtenir des certifications issues du RNCP et de l'« Inventaire » (devenu ultérieurement le Répertoire spécifique - RS), comme un compte en banque d'heures de formation.

Dans les entreprises, les lois ont fait évoluer les obligations en termes de formation et de dialogue social vers davantage de dialogue bilatéral entre employeurs et salariés (création en 2016 d'un entretien professionnel au moins tous les 2 ans).

## CHAPITRE 2



# LE SYSTÈME FRANÇAIS EN 2020

UN SYSTÈME PROFONDÉMENT RÉNOVÉ  
PAR LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2018

## 1. LES CHANGEMENTS INTRODITS PAR LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2018 SUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

L'objectif de la loi de 2018 est d'adapter le système français aux transformations majeures que connaissent les entreprises du pays et des secteurs entiers de l'économie (révolutions numérique et robotique, émergence d'une économie plus sobre en ressources). Celles-ci ont des effets importants sur les organisations de travail, les métiers et donc les compétences attendues de la part des actifs.

Pour faciliter ces transformations, le Gouvernement a souhaité engager une modification profonde dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle dont celle du système de formation professionnelle initiale et continue.

L'idée a été à la fois de simplifier les dispositifs, de les clarifier tant pour les entreprises que pour les individus (voir chapitre sur l'apprentissage, par exemple) et de les réguler. Dans le cadre de la formation professionnelle, cela s'est traduit par une mise en synergie des différentes voies de formation (initiale et continue).

Quelques points peuvent être cités, qui créent des éléments de contexte pour le cadre national, comme la diminution et le regroupement des branches professionnelles, créatrices de certifications professionnelles, et l'allègement des procédures de financement de la formation professionnelle pour la faciliter.

La loi a encore simplifié l'accès au droit individuel à la formation tout au long de la vie, en particulier en diminuant le nombre d'intermédiaires financiers et en effectuant une nouvelle réduction du nombre de branches professionnelles.

La définition de l'action de formation (dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie) a été redéfinie et élargie de la manière suivante :

L'action de formation est un parcours pédagogique permettant l'atteinte d'un objectif professionnel « ... et pouvant être réalisée en tout ou partie à distance ou en situation de travail ».

La loi a défini 4 types de formation professionnelle tout au long de la vie :

- ▶ Les actions de formation ;
- ▶ Les bilans de compétences ;
- ▶ Les actions permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- ▶ Les actions de formation par apprentissage.

La loi a explicitement inclus dans la formation tout au long de la vie la valeur de la formation en situation de travail (FEST).

Par ailleurs, des expérimentations sont en cours pour relier des actions de formation sur le lieu de travail et la VAE.

C'est sur ce type d'action que seront orientés les financements publics et les fonds issus des cotisations obligatoires des entreprises pour la formation professionnelle.

La loi a poursuivi la logique de simplification du paysage de la formation professionnelle par la diminution du nombre d'organismes finançant la formation tout au long de la vie et du nombre de branches professionnelles.

La loi a par ailleurs apporté un certain nombre d'innovations :

- ▶ Évolution du compte personnel de formation (CPF), désormais crédité en euros. Les liens entre la possibilité d'utiliser le compte et l'inscription des certifications au répertoire sans niveau, à présent appelé Répertoire spécifique (RS), et le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sont maintenus.
- ▶ Qualité de la formation professionnelle : le cadre national de qualité de l'offre de formation en France est une résultante d'un long processus réglementaire.

La loi du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue prévoit l'habilitation des programmes de formation assurant leur qualité et l'adéquation des moyens mis en œuvre. En 1995, la loi portant diverses mesures sociales introduit l'agrément des organismes de formation, délivré au regard des capacités financières, des moyens humains et matériels mis en œuvre et de la qualité de la formation dispensée. Dans les années 2000, la généralisation du mode d'achat de la formation professionnelle via les marchés publics impose la professionnalisation de l'acte d'achat ; on parlera donc non seulement de la qualité de l'offre de formation, mais aussi de l'achat.

L'Accord national interprofessionnel du 13 décembre 2013, conclu entre les partenaires sociaux représentatifs au niveau national, est très ambitieux et place les branches et les Opca au cœur du dispositif qualité. Il affirme que les premières « conduisent une politique d'amélioration de la qualité de la formation au service des entreprises et des salariés », tandis que les seconds sont invités à « prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de la qualité des formations qu'ils financent ou cofinancent ».

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social confie aux financeurs institutionnels la responsabilité de s'assurer de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

Ce système prévoyait aussi la possibilité, vivement encouragée, pour les organismes de formation de détenir une certification ou un label inscrit sur la liste publiée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop).

Néanmoins, ces moyens d'assurance qualité développés suite à la réforme de 2014 n'ont pas permis une harmonisation complète des pratiques lisibles par les entreprises, les actifs, et surtout le grand public.

Aussi, il est apparu nécessaire de créer un référentiel national unique de la qualité sur la base duquel les organismes de formation pourront se faire certifier. Ce référentiel devait également permettre d'étendre les obligations de qualité à toutes les actions de formation, alternance et apprentissage inclus, et pour tous les financements publics ou mutualisés. La loi du 5 septembre 2018 passe ainsi une nouvelle étape en matière de qualité et impose à tout dispensateur de formation qui souhaite bénéficier des fonds de la formation professionnelle d'être préalablement certifié sur la base d'un référentiel national unique.

Ainsi, ce n'est plus au financeur de s'assurer de la qualité des formations achetées, mais à chaque organisme souhaitant bénéficier des fonds publics. Aussi, la conséquence directe est la plus grande transparence des formations « de qualité » pour le grand public, rendu principal acteur de développement de ses compétences avec la mise en place du compte personnel de formation (CPF). En effet, l'idée de fond est que chacun puisse disposer d'une information complète sur les modalités, les objectifs, les résultats visés et les taux de réussite de chaque formation ou accompagnement (retour à l'emploi, impact sur la trajectoire salariale, etc.).

## LE NOUVEAU RÉFÉRENTIEL UNIQUE QUALITÉ EST COMPOSÉ DE 7 CRITÈRES, RÉPARTIS EN 32 INDICATEURS

### CRITÈRE 1

Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.

### CRITÈRE 2

L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations.

### CRITÈRE 3

L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.

### CRITÈRE 4

L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.

### CRITÈRE 5

La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.

### CRITÈRE 6

L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.

### CRITÈRE 7

Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

La **thématique du handicap** est fortement prise en compte dans les indicateurs du nouveau référentiel national sur la qualité, à travers notamment les obligations d'accessibilité des organismes de formation aux personnes handicapées et de disposer d'un référent handicap.

Dans le domaine des formations professionnelles, il sera nécessaire que les organismes de formation fassent l'objet d'une certification par le Cofrac, Comité français d'accréditation. Le Cofrac est membre de l'organisation européenne European co-operation for Accreditation (EA), elle-même membre de [International Laboratory Accreditation Cooperation](#).

L'accréditation portera sur les organismes, pas sur les programmes. France compétences a la possibilité de sélectionner tous les 3 ans d'autres organismes pour l'accréditation, en complément du Cofrac.

## LA QUALITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La loi du 5 septembre 2018 a prévu un traitement aménagé pour les établissements de l'enseignement supérieur dans le nouveau cadre de l'assurance qualité. Pour les établissements relevant de l'enseignement supérieur, l'assurance qualité du processus de Bologne est jugée suffisante. Au titre des évaluations régulières conduites par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et le Comité consultatif de l'enseignement supérieur privé (CCESP), les établissements concernés « sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification ». Ils n'auront pas à faire de démarches de certification supplémentaires. Cependant, afin d'assurer la cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations quel que soit l'établissement, une conférence annuelle entre France compétences, le Hcéres et le CTI a été mise en place dès 2020.

## 2. L'ÉVOLUTION VERS UN SYSTÈME PLUS TRANSPARENT ET PLUS LISIBLE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA CRÉATION DE FRANCE COMPÉTENCES

### La création de France compétences

France compétences est un établissement public sous la tutelle du ministère chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle dont le Conseil d'administration est composé de représentants de l'État, des régions et des partenaires sociaux. Son objectif essentiel est de réguler le marché de la formation professionnelle (y compris l'apprentissage), de mieux identifier les besoins en compétences et de créer une meilleure synergie entre les acteurs de la formation professionnelle. Pour cela, l'établissement a été doté de moyens de régulation financière, mais aussi il s'appuie sur la publication de nombreuses données, permettant ainsi d'améliorer la transparence du système.

Cet établissement public a repris les missions de 4 instances, dont l'organisme chargé de la mise en œuvre de la qualité dans la formation professionnelle et la Commission nationale de la certification professionnelle, précédemment en charge de la tenue des 2 répertoires nationaux de certifications. France compétences a remplacé les instances de gouvernance nationales de l'apprentissage (Copanef, Cnefop) et absorbé le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) qui contribuait au financement d'actions de formation professionnelle pour la qualification ou la requalification des salariés et demandeurs d'emploi en mutualisant les fonds de la formation professionnelle.

De par la loi, France compétences remplit la fonction de point national de coordination pour la qualité de la formation professionnelle et elle est aussi point national de coordination pour la mise en œuvre du CEC.

En ce qui concerne les certifications, la loi a confirmé l'existence d'un système global avec un Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) où sont recensées et classées les certifications avec un niveau correspondant à la nomenclature fixée par le cadre national, et un Répertoire spécifique (RS). Répertoire spécifique qui enregistre les « **certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles** » (art. L. 6113-6 du code du travail).

### Le RNCP conserve 2 voies d'accès

La première est l'enregistrement de droit pour les diplômes académiques et les certifications faisant l'objet d'un arrêté d'un ministre après avis de commissions consultatives représentant des ministères, les CPC. La seconde est l'enregistrement sur demande après analyse par la Direction de la certification de France compétences et de la Commission de la certification professionnelle.

Pour les diplômes en dehors des grades universitaires, des commissions professionnelles consultatives (CPC) ont été établies. La loi fixe le principe de leur composition, contrairement à la législation précédente qui ne donnait pas de précisions. Depuis le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019, ces commissions sont devenues interministérielles et s'occupent d'un secteur entier (par exemple, agriculture, industrie...). Elles sont placées auprès d'un ministre et statuent pour un secteur et pour tous les diplômes à finalité professionnelle de ce secteur ([www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/9/13/2019-958/jo/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/9/13/2019-958/jo/texte)). Des groupes de travail ministériels peuvent être composés, mais la proposition sera analysée de manière interministérielle et les ministres devront la suivre ou ne pas prendre de décision (principe de l'avis conforme), sauf s'il s'agit de professions réglementées.

Le ministère de l'Enseignement supérieur n'a pas de CPC pour les diplômes portant grade universitaire. Comme précédemment, la discussion au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche – CNESER –, où sont aussi représentés les partenaires sociaux, joue le rôle de CPC. Une instance placée auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, le Comité de suivi licence, master et doctorat, auquel participe France compétences, travaille désormais à la rédaction des fiches décrivant les licences, masters et doctorats au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et participe à l'assurance qualité (chapitre 2 partie 3 – l'assurance qualité du cadre).

Pour l'enregistrement sur demande, une Commission de la certification professionnelle a été créée. Cette Commission est composée des représentants de l'État (ministères), des régions et des partenaires sociaux. Présidée par une personne indépendante, elle donne un avis au Directeur général de France compétences pour l'acceptation des certifications au RNCP après instruction par la Direction de la certification professionnelle de France compétences ; elle peut proposer un changement de niveau, d'intitulé, et elle propose la durée d'inscription, qui ne peut excéder 5 ans.

Cet avis est transmis au Directeur général de France compétences qui n'a que 2 solutions :

- ▶ Suivre l'avis de la Commission ;
- ▶ Ne pas prendre de décision (procédure dite « d'avis conforme »). Les modalités d'inscription sont au cœur de la procédure qualité et seront décrites dans le chapitre 2, partie 3.

Pour favoriser la formation tout au long de la vie, la loi a imposé que toutes les certifications de la formation professionnelle, ou dont l'objectif est l'insertion sur le marché de l'emploi, soient constituées de blocs de compétences. Leur définition est la suivante : « ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées ». Les professions à accès réglementé ne sont pas concernées par cette obligation.

Ces blocs ne sont pas considérés comme des certifications partielles pouvant donner lieu à un niveau. Il s'agit plutôt de parties de certification, qui sont acquises par une personne et qui lui permettent d'obtenir une certification en fonction de ses possibilités et de sa disponibilité ; ils sont porteurs d'une logique d'employabilité articulée avec le parcours d'accès à la qualification (voir en annexe 5 un exemple de certification en blocs). L'ambition de la loi est aussi de permettre le passage d'une certification à une autre grâce à la « transparence » des blocs qui permettra soit une mutualisation entre certificateurs, soit une reconnaissance des compétences acquises par un autre certificateur.

Cette obligation date de la fin de l'année 2018, et elle nécessite la réécriture de nombreuses certifications et diplômes, car la logique de résultats d'apprentissage ne se traduit pas systématiquement par une structuration par blocs, en particulier pour l'évaluation des compétences. **Même si les blocs font partie d'une certification**, leur évaluation doit avoir le même niveau de qualité que celle de l'ensemble de la certification.

La notion d'autonomie (« contribution à l'exercice autonome ») exclut en principe un découpage en blocs de compétences pour les certifications professionnelles relatives à des professions réglementées. Pour celles-ci, l'exercice du métier est conditionné à l'acquisition complète de la certification professionnelle (professions comme les pilotes d'avions). Des aménagements limités à ce principe peuvent cependant exister afin de faciliter les parcours d'accès à la qualification.

En 2019, l'enseignement supérieur a produit des lignes directrices pour les diplômes portant grade universitaire, et des travaux sont en cours avec les établissements de l'enseignement supérieur.

De même, France compétences a explicité la notion de blocs et a émis des recommandations pour la structuration des blocs en vue de l'enregistrement des certifications.

Une expérimentation a été introduite par la loi de 2018 pour permettre l'acquisition de blocs de compétences dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, un des instruments de la formation tout au long de la vie.

## 3. LE NOUVEAU CADRE FRANÇAIS DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Le cadre français couvre le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte). Il a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui substitue aux anciens niveaux les nouveaux niveaux du cadre national. [Un décret puis un arrêté ont décrit plus précisément ses caractéristiques.](#)

### Le cadre comporte 8 niveaux et 3 descripteurs

Le cadre national des certifications professionnelles « définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles » (D. 6113-18 code du travail).

Le cadre est plus précisément décrit par l'article D. 6113-19 du code du travail :

- I. « Le cadre national des certifications professionnelles comprend 8 niveaux de qualification. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux.
- II. **Le niveau 1** du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.
- III. Les autres niveaux de qualification sont définis comme suit :
  - ▶ **Le niveau 2** atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie ;
  - ▶ **Le niveau 3** atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances ;
  - ▶ **Le niveau 4** atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national ;
  - ▶ **Le niveau 5** atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes ;
  - ▶ **Le niveau 6** atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;
  - ▶ **Le niveau 7** atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ;
  - ▶ **Le niveau 8** atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du cadre national.
- IV. Les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie prévus à l'article D. 6113-18 sont fixés, pour les niveaux de qualification mentionnés au III, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, des Affaires sociales, de la Formation professionnelle, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Enseignement agricole, des Sports et de la Mer. »

Les niveaux 5, 6, 7 et 8 sont accessibles aux formations professionnelles et académiques.

## 3. LE NOUVEAU CADRE FRANÇAIS DE CERTIFICATION

Le décret créant le cadre a instauré une correspondance automatique entre les niveaux V à II de l'ancien système et les niveaux 3 à 6 du nouveau cadre.

NOMENCLATURE APPROUVÉE LE 21 MARS 1969 PAR LE GROUPE PERMANENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION SOCIALE	CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

Un des objectifs majeurs du cadre est de mettre en place un système plus compréhensible par les utilisateurs et qui favorise, du fait de l'obligation de structurer en blocs de compétences évaluables, l'acquisition de compétences et de certifications tout au long de la vie, si nécessaire en alternant l'acquisition de blocs et de périodes de formation.

Les textes indiquent que les personnes qui ont acquis des blocs de compétences les conservent à vie. Ces blocs ne sont reconnus que dans la ou les certifications qui les mentionnent explicitement dans la fiche du RNCP. Un bloc isolé ne porte pas un niveau du cadre ; seule la certification complète le permet. Ceci explique le chantier des années futures pour que des blocs de compétences soient communs à plusieurs certifications.

### Cadre national et classement des certifications ayant un niveau du cadre :

Le cadre national est constitué d'une série de textes qui définissent les niveaux et leurs descripteurs et fixent le niveau du baccalauréat et des grades universitaires. Les certifications sont enregistrées dans la base de données nationale qu'est le RNCP. Les textes qui régissent le RNCP définissent les règles d'enregistrement ainsi que la procédure pour l'octroi d'un niveau.

La loi a conservé le RNCP, où sont classées les certifications professionnelles par niveau et par secteur d'activité. « Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne. » (art. L. 6113-1 du code du travail.).

Les certifications élaborées sous la responsabilité des partenaires sociaux (CQP) ont à présent obligatoirement un niveau pour leur inscription au RNCP.

La Commission en charge de l'enregistrement au RNCP (Commission de la certification professionnelle de France compétences) a eu l'obligation de reclasser les certifications anciennement au niveau 1 entre les niveaux 7 et 8 qui n'avaient pas le grade master (lui-même classé en niveau 7). Après analyse de chacune des certifications, il a été décidé de ne classer que les diplômés de doctorat au niveau 8. Pour autant, ce niveau ne lui est pas réservé. En décembre 2020, seuls les doctorats sont inscrits au RNCP 8, bien que légalement, il puisse y avoir des certifications professionnelles à ce niveau.

Comme pour le niveau 2, aucune certification présentée jusqu'à présent à l'enregistrement sur demande n'a été jugée apte à être classée à ce niveau. Le principe posé est que les certifications professionnelles, sur ce niveau de qualification, devront justifier plus particulièrement que les activités professionnelles visées sont bien constitutives dans leur ensemble d'un emploi réel, et non d'une simple activité professionnelle.

Le nouveau système est beaucoup plus protecteur de la personne que le précédent, dans la mesure où la Commission en charge de la certification professionnelle est en mesure d'analyser les blocs et de demander aux certificateurs de réaliser des passerelles entre les certifications. En cas de refus répété, la sanction est le retrait du RNCP. Compte tenu du travail requis par la réécriture en blocs de compétences, l'ensemble des certifications n'est pas encore présenté sous cette forme, et ce travail d'incitation à la création de passerelles sous l'impulsion de la Commission de la certification n'a pas encore débuté.

La création de CPC interministérielles constitue un facteur favorisant, pour l'État, la conception de diplômes comportant entre eux davantage de passerelles.

Un autre objectif du cadre est de suivre plus rapidement l'évolution des métiers en permettant des remplacements de blocs, sans pour autant faire évoluer l'ensemble de la certification (introduction, par exemple, de nouvelles techniques qui pour autant ne remettent pas le métier en cause).

Enfin, pour assurer une meilleure adaptation des certifications aux besoins du marché de l'emploi et pour suivre ses évolutions, comme la montée de la digitalisation et le « verdissement », les textes ont prévu « une procédure dérogatoire à l'enregistrement sur demande pour les métiers émergents ou en forte évolution ». De nouvelles certifications peuvent être enregistrées au RNCP sans que soient analysées les cohortes de titulaires de la certification, qui constituent un élément très important de l'analyse des dossiers par France compétences. Ces certifications sont analysées par un comité scientifique, qui s'appuie sur des éléments statistiques ou de recherche permettant une discussion approfondie sur les évolutions prévisibles du marché de l'emploi, qui dialogue ensuite avec la Commission de la certification.

L'inscription est effectuée après décision de la Commission de la certification professionnelle qui délibère sur des dossiers présentés par un conseil scientifique, auquel participe la personne qui préside la Commission. Le conseil scientifique analyse les dossiers qui parviennent après un appel public à propositions lancé par France compétences.

L'article R. 6113-10 créé par le décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018 prévoit qu'« en application du II de l'article L. 6113-5, la Commission de la certification professionnelle établit, selon une périodicité annuelle et sur proposition d'un comité scientifique composé du Président de la Commission et de 3 personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence. L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée maximale de 3 ans ».

France compétences peut choisir des thèmes ou des acteurs pour les appels à candidatures (voir exemple en annexe 6 d'une certification publiée après résultats de l'appel à candidature).

### EXEMPLE

Appel à candidatures lancé à la rentrée 2020

**4 thématiques prioritaires** ont été ciblées :

- ▶ La transition écologique ;
- ▶ La stratégie de relocalisation des activités économiques ;
- ▶ La modernisation des réseaux et infrastructures ;
- ▶ La numérisation et l'intelligence artificielle.

Ainsi que **2 secteurs d'activité spécifiques** :

- ▶ Le secteur des services à la personne – intégrant la dimension sanitaire et sociale – en réponse aux évolutions de notre société, avec le développement de nouveaux services ;
- ▶ Le secteur industriel, particulièrement concerné par la stratégie de relocalisation et par la structuration/consolidation de filières de métiers contribuant à la production nationale.

### Les descripteurs du cadre

Un arrêté détaille ces descripteurs. Il a été signé par les principaux ministères certificateurs. Il décrit la dynamique des niveaux (progression verticale et horizontale), mais il n'indique pas comment la pondération doit être effectuée. Les certificateurs sont libres d'articuler savoirs, savoir-faire et autonomie et de pondérer pour arriver à la détermination d'un niveau, discutée soit par les CPC, soit par la Commission de la certification professionnelle. C'est grâce à l'explicitation des descripteurs et à la contextualisation que les différentes sortes de certifications (dont les diplômes de l'enseignement supérieur) peuvent être classées dans un niveau qui indique la parité d'estime pour l'exercice professionnel.

- ▶ **La complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;**
- ▶ **Le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;**
- ▶ **Le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation du travail.**

L'utilisation des descripteurs pour la détermination des niveaux des diplômes « de droit » a été rendue obligatoire.

Le cadre précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux de qualification, en distinguant le niveau 1 des autres niveaux.

En effet, le niveau 1 ne comporte pas de descripteurs : « le niveau 1 du cadre national des certifications professionnelles correspond à la **maîtrise des savoirs de base** » qui ne sauraient suffire à attester de la capacité à exercer une activité professionnelle.

## 3. LE NOUVEAU CADRE FRANÇAIS DE CERTIFICATION

Les descripteurs du cadre français, mis en œuvre selon des critères définis par France compétences, considèrent que les compétences acquises à l'issue d'un processus formatif ne peuvent être identifiées et attestées qu'au regard d'une activité et, essentiellement pour les certifications à visée professionnelle, une situation de travail. En particulier, dans le cadre français, les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

C'est pour cette raison que le terme « expertise » a été préféré à « skills » pour traduire en anglais « savoir-faire ».

Le terme « skills » a été jugé inapproprié, car il est devenu soit générique (par exemple : « skills agenda » qui aborde le cercle le plus large de la problématique), soit dans un sens plus restrictif (« transversal skills and competences »). Les différents sens de ce terme sont bien exprimés par le CEDEFOP dans sa publication sur les compétences transversales.

Par ailleurs la traduction en anglais de certains descripteurs peut être amené à prêter à confusion. Mais « expertise » renvoie au champ des compétences techniques alors qu'« autonomie et responsabilité » renvoie à l'organisation du travail. À titre d'exemple : « collaborer avec des experts » signifie être capable de démontrer la maîtrise avancée de son champ technique, pour pouvoir communiquer (expliquer et comprendre), avec des experts de ce champ. C'est le degré de savoir-faire du niveau 6. C'est une référence à la compétence « métier ». « Initier et conduire » signifie être capable de coordonner le travail entre plusieurs champs techniques que la personne ne possède pas forcément, pour un objectif complexe, dont la responsabilité lui incombe personnellement. Ceci fait référence à un degré d'autonomie et de responsabilité (niveau 7).

**Les descripteurs doivent être lus à la fois verticalement et horizontalement en termes de progression d'un même descripteur (progression verticale), en termes de cohérence entre descripteurs sur une même ligne (cohérence globale du niveau).**

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
DÉFINITION	Le descripteur concerne la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles du niveau (les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que les connaissances théoriques)	Le descripteur concerne la progression : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De la complexité et de la technicité d'une tâche, d'une activité dans un processus</li> <li>▶ Du niveau de maîtrise de l'activité professionnelle</li> <li>▶ De la mobilisation d'une gamme d'aptitudes cognitives et pratiques</li> <li>▶ Du savoir-faire dans le domaine de la communication et des relations interpersonnelles, dans le contexte professionnel</li> <li>▶ De la capacité à transmettre des savoir-faire</li> </ul>	Le descripteur concerne la progression dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'organisation du travail</li> <li>▶ La réaction face à l'aléa</li> <li>▶ L'appréhension de la complexité de l'environnement</li> <li>▶ La compréhension d'interactions dans des activités d'autres champs professionnels, permettant d'organiser son propre travail, de le corriger ou de donner des indications à un personnel encadré</li> <li>▶ La participation au travail collectif</li> <li>▶ Le niveau d'encadrement</li> </ul>
1	Ce niveau ne comporte pas de descripteurs	Ce niveau ne comporte pas de descripteurs	Ce niveau ne comporte pas de descripteurs
2	Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie Rendre compte de sa contribution au collectif de travail
3	Connaissances couvrant les faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	Organiser son travail dans un environnement généralement stable Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances Évaluer sa contribution dans le collectif de travail

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec un champ professionnel considéré	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer Prendre en compte les interactions avec les activités connexes Participer à l'évaluation des activités
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts Transmettre le savoir-faire et des méthodes	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu Encadrer une équipe Gérer une unité Autoévaluer ses propres performances
6	Connaissances avancées dans un champ professionnel Compréhension critique de théories et de principes	Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique Dégager des solutions et les argumenter Collaborer avec des experts	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants Concevoir et organiser des processus de travail Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe
7	Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel	Organiser et développer les activités en intégrant des problématiques scientifiques, sociétales et éthiques Initier et conduire des collaborations professionnelles Superviser les travaux d'autrui Gérer et transformer les contextes professionnels complexes Évaluer les risques et les conséquences de son activité
8	Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux	Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés

Les descripteurs ont été arrêtés après des discussions entre représentants de l'État, des chambres consulaires et des partenaires sociaux employeurs et salariés ; un groupe de travail issu de la Commission nationale de la certification professionnelle s'est réuni et a soumis par 2 fois aux ministres et dirigeants des syndicats et représentants des employeurs des hypothèses sur les descripteurs. En effet, le descripteur savoirs n'avait pas été proposé dans un premier temps parmi les descripteurs initiaux et la nomenclature a fait l'objet de nouvelles discussions, pour arriver à une définition partagée qui ne reflète pas les savoirs théoriques et académiques. Le descripteur savoirs a été explicité comme étant les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que des connaissances théoriques. Cette acception facilite la pondération entre les descripteurs pour certaines certifications, compte tenu du contexte français.

Une attention particulière a été portée à la contextualisation des différents niveaux, de manière que ceux-ci correspondent à des situations professionnelles mais soient transposables à des champs professionnels très variés.

Le cadre national français est issu d'un travail technique approfondi, et d'un choix politique.

Le niveau 2 n'a pu faire l'objet d'une unanimité. La règle de fonctionnement ayant été l'unanimité et le compromis accepté, un projet à 7 niveaux a été présenté au ministre, sans accord jugé satisfaisant sur l'existence du niveau 2 qui constituait le niveau d'entrée. Les descripteurs de tous les niveaux ont cependant été discutés et relèvent de la même méthodologie de construction.

Il a donc appartenu aux ministres de prendre la décision d'un cadre à 8 niveaux, avec un premier niveau sans descripteurs. Cette reprise des 8 niveaux du CEC facilite la lecture et la mise en correspondance entre les niveaux français et européens.

En ce qui concerne le niveau 1, le décret, qui reprend chacun des 8 niveaux du CEC, mentionne pour le 1 « la maîtrise des savoirs de base ».

En complément, l'arrêté pris en application du décret détaille les niveaux et les descripteurs appliqués au contexte français : les 3 descripteurs français sont ainsi tous liés à une situation professionnelle ; ils sont contextualisés dans une perspective professionnelle.

Le niveau 1 ne comportant pas de descripteurs, il n'a pas été jugé possible d'inscrire de certification professionnelle au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Seule une modification de la réglementation pourrait amener à l'inscription de certifications au niveau 1.

C'est aussi pour cette raison que le niveau 1 du cadre français ne peut être comparé au niveau 1 du cadre européen. Dans la mesure où il n'y a pas de comparaison possible entre les descripteurs, les critères de transparence et de confiance ne peuvent être remplis car ces niveaux ne peuvent être comparés.

En ce qui concerne le niveau 2 qui comporte des descripteurs comparables à ceux du CEC, aucune certification n'est pour l'instant inscrite au RNCP.

Une deuxième particularité est constituée par le diplôme national du baccalauréat. L'obtention du baccalauréat constitue un indicateur social de niveau sur le marché de l'emploi, même en l'absence de contextualisation professionnelle.

Le décret créant le cadre national a inscrit explicitement le baccalauréat à son niveau 4. Ainsi, depuis la réforme de 2018, l'ensemble des diplômes portant grade universitaire figure au cadre national (le baccalauréat étant le premier grade universitaire français).

Il faut noter qu'il existe 2 textes séparés : l'un sur le cadre national, qui crée les niveaux et place le baccalauréat au niveau 4, et un texte relatif au RNCP et aux modalités d'enregistrement des certifications dans ce répertoire.

**C'est ainsi que sans avoir spécifiquement de fiche au RNCP, le baccalauréat général et le baccalauréat technologique font partie du cadre national, au niveau 4.**

Le RNCP comporte, par contre, les fiches relatives à tous les baccalauréats professionnels.

L'inclusion sociale et professionnelle des personnes peu qualifiées n'est pas considérée comme une question de certification ou de niveau, mais comme un processus global incluant d'autres instruments, qui sont, la plupart du temps, mis en place au niveau local, en liaison avec les acteurs de ce niveau.

Quelques exemples : Le plan d'investissement dans les compétences (PIC) dont le montant approche les 15 milliards d'euros, a pour objectif de financer des actions pour développer les compétences des travailleurs peu qualifiés et des jeunes sans qualifications. Une attention particulière est accordée aux personnes handicapées ou résidant dans des zones défavorisées. La plupart des mesures comportent une part importante d'accompagnement et de formations adaptées à la personne. C'est le cas de mesures telles que la préparation opérationnelle à l'emploi pour les jeunes, avec l'objectif d'acquisition de compétences de base ou de compétences interpersonnelles avant de commencer un apprentissage.

C'est aussi le cas d'un programme spécifique pour les demandeurs d'emploi pour améliorer son image professionnelle en vue d'entretiens d'embauche (« valoriser son image pro »). Ce programme comporte des volets individuels et collectifs et peut durer entre 2 et 3 semaines afin de :

- ▶ Favoriser la prise de conscience de l'importance de la notion de compétence dans ses 3 composantes : savoir, savoir-faire, savoir-être professionnel ;
- ▶ Identifier et intégrer les attentes des entreprises au regard de son projet professionnel, du métier ou secteur recherché ;
- ▶ Identifier et renforcer ses acquis en termes de savoir-être, apprendre à les valoriser et à les transformer en atouts ;
- ▶ Identifier et développer ses savoir-être manquants pour mieux répondre aux attentes des entreprises.

Ce programme peut être adapté en utilisant un pass qui donne accès à des prestations d'accompagnement ou à des formations (comme l'utilisation d'un ordinateur).

Dans de nombreux cas, l'objectif essentiel est de permettre aux personnes de réussir à obtenir la certification Cléa, certification enregistrée au Répertoire spécifique qui permet d'attester de connaissances et de compétences, en particulier pour la communication en français, l'utilisation des règles de bases de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique. La durée de la formation dépend de la personne.

Les compétences digitales basés sur le standard européen DIGCOMP peuvent aussi être évaluées par une plateforme. Selon les résultats, des formations aboutissant à des certifications dans le domaine numérique peuvent être proposées. Ces certifications sont dans la plupart des cas inscrites au Répertoire spécifique (RS).

## 4. L'ASSURANCE QUALITÉ DU SYSTÈME

### Le processus général

- ▶ Les descripteurs de niveaux s'imposent à tous les certificateurs. Le choix du niveau est donc plus transparent.
- ▶ Les commissions où sont discutées les certifications ont vu leur indépendance accrue : la Commission de la certification professionnelle, qui fonctionne au sein de France compétences, a une origine législative. La ministre chargée de la Formation professionnelle s'est engagée durant les débats parlementaires à garantir son indépendance : ainsi, ses membres sont nommés par arrêté ministériel, et non par décision du Directeur général de France compétences, contrairement aux autres commissions de cet organisme.

Les CPC ont pour leur part leurs missions et leur composition générale fixées par décret. Leur caractère désormais interministériel garantit une meilleure homogénéité entre les certifications des différents ministères pour un même secteur professionnel.

Les avis de ces commissions sont des avis conformes, ce qui signifie que les ministres et le Directeur général de France compétences doivent les suivre ou s'abstenir de prendre la décision (ce qui peut être contesté par voie contentieuse). Cette procédure est une garantie d'autonomie des commissions.

Pour les DUT, dès le début des années 2000, le ministère français de l'Éducation nationale a décidé de généraliser le principe de l'évaluation à tous les instituts universitaires de technologie (IUT). Le dispositif résulte d'une co-construction entre ses services et les principaux animateurs du réseau national des IUT. La commission consultative nationale des IUT, instance associant universitaires et représentants du monde économique, déjà en charge du suivi et de la rénovation des programmes, s'est vue confier le pilotage du nouveau dispositif.

En ce qui concerne les licences, masters et doctorats et les diplômes d'ingénieur, le rôle des différentes commissions participant à l'accréditation des diplômes a été défini en 2019 par l'article D. 6113-27 du code du travail créé par le [décret n°2019-434 du 10 mai 2019 – art. 1](#). Celui-ci indique la procédure de concertation préalable pour les projets de création, de révision ou de suppression des diplômes de l'enseignement supérieur inscrits au RNCP de droit, améliorant ainsi la qualité en termes de résultats d'apprentissage et de lien avec le marché de l'emploi.

- ▶ « 1° Les diplômes nationaux des universités de grade universitaire (licence, master et doctorat) ainsi que les diplômes de l'enseignement technologique supérieur hors diplômes d'ingénieur sont examinés par l'instance chargée des consultations conduisant à la révision périodique des nomenclatures des mentions de ces diplômes – comité de suivi des licences, masters et doctorat. Pour chaque diplôme, un binôme composé d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant et d'une personnalité du domaine socio-économique correspondant présente la certification au sein de cette instance ; le calendrier de concertation est présenté annuellement ;
- ▶ 2° Les titres d'ingénieur diplômé sont examinés par la CTI ;
- ▶ 3° Les diplômes universitaires de technologie sont examinés par les commissions spécialisées (instituées par l'article D. 643-60 du code de l'éducation) ;
- ▶ 4° Les diplômes de gestion revêtus d'un visa de l'État sont examinés par la commission portant création de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (instituée par le [décret n° 2001-295 du 4 avril 2001](#)).

Pour les diplômes d'ingénieur, la commission des titres d'ingénieur et France compétences travaillent en partenariat, la « fiche RNCP » ayant une importance reconnue dans le cadre de la procédure d'accréditation par la CTI.

Pour l'inscription au RNCP des diplômes de l'enseignement supérieur, l'articulation entre les différentes commissions chargées de la régulation des diplômes et de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et les services de France compétences est un facteur important, qui évite la juxtaposition de sous-systèmes à l'intérieur du dispositif et améliore sa qualité.

### La qualité portée par l'enregistrement au RNCP

Le RNCP classe les certifications par niveau et par domaine d'activité (utilisation de la nomenclature nationale NSF – nomenclature des secteurs de formation).

La nouvelle loi a clarifié un certain nombre de points, qui améliorent la qualité des certifications :

- ▶ La durée d'enregistrement, limitée à 5 ans pour tous les certificateurs, oblige l'ensemble des certificateurs (ministériels ou non) à actualiser le contenu de leur certification (fiches RNCP pour les certificateurs de droit, nouvelle accréditation auprès de la Commission de la certification) ;

- ▶ La loi du 5 septembre 2018 établit pour la première fois une définition des organismes certificateurs. La qualité d'organisme certificateur est dorénavant conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des 2 répertoires nationaux.

La loi a aussi explicité la notion de co-certificateur.

Ainsi, un organisme peut porter seul la certification concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un codépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas, les organismes sont tous considérés comme organismes certificateurs et cocertificateurs de la certification concernée.

- ▶ Un organisme certificateur peut aussi se doter d'une procédure pour déléguer la mise en œuvre des évaluations de la certification tout en restant pleinement responsable.
- ▶ Les textes (lois et décrets) ont aussi clarifié les obligations des certificateurs, dans un objectif de protection des usagers : ainsi, les organismes certificateurs doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications, aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et ne doivent pas poursuivre des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle ».
- ▶ France compétences s'assure que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites, et vérifie l'existence d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la validation des acquis de l'expérience (VAE).
- ▶ Les certificateurs ont aussi par décret l'obligation de communiquer à France compétences, au minimum tous les 2 ans, des données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.
- ▶ Ils doivent aussi informer de toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles.

Pour les actions de communication (par exemple les sites des organismes), ils doivent permettre d'identifier les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, et le niveau de qualification des certifications enregistrées au RNCP, ainsi que les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

**L'assurance qualité est aussi très largement portée, pour l'enregistrement sur demande, par les critères fixés pour l'enregistrement au RNCP.**

9 critères prévus dans le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 :

1. L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins 2 promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
2. L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins 2 promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
3. La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
4. La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
5. La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
6. La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la VAE ;
7. La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;
8. Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
9. Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels (cas des certifications professionnelles élaborées par les branches professionnelles – CQP).

(Voir texte complet en [annexe 6](#))

Par ailleurs les référentiels sont désormais accessibles par voie électronique, en sus des fiches du RNCP.

Il faut noter que l'enregistrement d'une certification au RNCP s'effectue à partir de cohortes statistiques de titulaires de la certification (les certificateurs ont donc pris un risque économique). Il s'agit d'une analyse a posteriori.

Seules les cohortes de titulaires exerçant sur le territoire national sont prises en compte pour les dossiers soumis à la Commission de la certification professionnelle, de manière à pouvoir plus facilement analyser l'insertion sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, les cohortes des personnes en poursuite d'études après avoir obtenu la certification ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'analyse de France compétences pour l'octroi d'un niveau. La possibilité de poursuite d'études est bien entendu possible après l'obtention d'une certification, mais pour l'analyse de sa valeur d'usage sur le marché de l'emploi, cette méthodologie s'est révélée préférable.

### La qualité des certifications :

Chaque certification doit être exprimée en termes de résultats d'apprentissage (voir [chapitre 2](#)).

L'évaluation est fondée sur des référentiels, qui sont publiés et ont tous le même principe : il doit y avoir une correspondance clairement établie entre l'évaluation et les résultats d'apprentissage de la certification. Ceci constitue à la fois une garantie d'assurance qualité pour l'inscription au répertoire, mais aussi pour chaque certification ; le principe est le même pour chaque bloc de compétences. Les règles sont officielles et claires, mais ne valent que pour l'expression en résultats d'apprentissage des certifications. Il y a d'autres critères d'assurance qualité pour les programmes, qui dépendent du type de public, du type de formation envisagée, qui relèvent de l'assurance qualité de la formation.

Il est obligatoire de mettre en place des mécanismes qui permettent aux certificateurs d'effectuer une analyse de l'évolution des certifications ; cela peut être effectué par des corps d'inspection ou des commissions, selon les certifications. Pour la filière professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, les parents d'élèves et les élèves sont associés.

Pour l'enseignement supérieur, les critères du processus de Bologne sont respectés (voir [chapitres 3 et 4](#)) et des représentants des étudiants sont partie prenante à la création des diplômes.

En ce qui concerne l'enregistrement sur demande, le certificateur doit apporter une preuve du suivi de l'évolution de la certification au moyen de réunions avec les employeurs, les titulaires de la certification et en utilisant l'auto-évaluation.

Des ressources financières assez conséquentes doivent être mises en place, en particulier pour le suivi des cohortes statistiques des titulaires de la certification, pour financer les réunions des commissions et donner des informations claires sur les sites. Les certificateurs qui ne peuvent financer ces éléments ne peuvent être acceptés. Ceci est un des aspects de la régulation du système.

Au plan national, la plupart des ministères certificateurs ont un système d'inspection pour leurs services ou institutions qui créent les certifications, et les procédures de suivi pour l'enregistrement par France compétences ont été publiées.

## CHAPITRE 3



# LE RÉFÉRENCIEMENT DU CADRE FRANÇAIS AU CEC CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 3 DE LA RECOMMANDATION

LA FRANCE DEMANDE QUE LES NIVEAUX DE SON CADRE SOIENT RAPPORTÉS AUX NIVEAUX DU CADRE EUROPÉEN SELON LA CORRESPONDANCE SUIVANTE :

NIVEAU FRANÇAIS	NIVEAU CEC
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8

Pour l’instant, aucune certification n’a été enregistrée au RNCP au niveau 2 ; cependant, la similitude des descripteurs ainsi que les caractéristiques des certifications enregistrées au niveau 3 et au niveau 4 amènent à conclure à la comparabilité des 2 niveaux, dans la mesure où c’est la même logique de progression qui prévaut.

**1. Les autorités compétentes déterminent clairement et rendent publiques les responsabilités et/ou les compétences juridiques de tous les organismes nationaux concernés intervenant dans le processus de référencement.**

France compétences constitue le point national de coordination pour le CEC et a constitué un comité de lecture composé de membres de la Commission nationale de la certification professionnelle ; un comité de relecture a été proposé incluant des membres extérieurs à la Commission – chambres consulaires, ENIC NARIC France (annexe 1).

Compte tenu de la pandémie, il n’a pas été possible de tenir de réunion physique. L’élaboration du rapport a commencé en mars 2020 sous la responsabilité de la Commission nationale de la certification professionnelle de France compétences, compétente pour travailler sur les nomenclatures et les systèmes de certifications étrangers.

Des membres de la Commission se sont portés volontaires pour faire partie du comité de rédaction.

Au vu des conditions techniques difficiles pour les réunions à distance pour certains membres du comité de rédaction, il a été décidé de partager toutes les informations, les messages et les différentes versions du rapport.

Après la présentation de l’état des lieux au groupe d’experts CEC en juin 2020, le comité éditorial a décidé de remanier des éléments du rapport.

Un comité de lecture, composé d’autres représentants de la Commission nationale de la certification professionnelle, mais aussi élargi à d’autres institutions comme les chambres de commerce et d’industrie, les chambres des métiers et ENIC-NARIC France, a été constitué. Les institutions en charge de la qualité de l’enseignement supérieur en France ont aussi été associées à cette consultation qui a débuté en octobre 2020.

Le rapport définitif a été transmis à la Commission via le Secrétariat général des affaires européennes sur demande du ministère chargé de l’Emploi.

**2. Il existe un lien clair et démontrable entre les niveaux des certifications des cadres ou systèmes nationaux de certification et les descripteurs de niveaux du CEC.**

Le schéma suivant compare les descripteurs du cadre français aux descripteurs du cadre européen et montre une large similitude. Certaines différences doivent être explicitées :

Au niveau des descripteurs :

► **Savoir-faire à la place d’aptitude** (voir chapitre 2 et 3) : ceci montre l’attachement à la notion d’évaluation des compétences et la volonté de donner une dimension opérationnelle aux certifications classées dans le cadre. Les certifications du cadre portent sur des résultats d’apprentissage évalués, non sur des objectifs de formation ;

► Certaines différences portent sur la **contextualisation** des certifications (colonne « savoirs », rappel constant du champ d’activité, colonne « savoir-faire » où le contexte est systématiquement rappelé).

Cela n’exclut pas l’existence de compétences transversales, qui peuvent aussi être évaluées en tant que blocs de compétences, si cela est jugé utile.

Introduction d’une dimension supplémentaire du **collectif de travail** dans le descripteur autonomie et responsabilité.

La transmission des savoirs ou du savoir-faire constitue un élément important de différenciation des niveaux 4 et 5 français (certifications du brevet de maîtrise et du BTS qui appartiennent respectivement à la formation professionnelle issue de l’artisanat ou du monde académique).

Enfin, il a été jugé utile de noter l’aspect interculturel et la dimension internationale pour les niveaux les plus élevés.

Cependant, ces différences représentent davantage une contextualisation dans le cadre français, résolument tourné vers la professionnalisation, y compris pour les diplômés de l’enseignement supérieur (chapitre 4).

**Le schéma ci-contre montre les spécificités des descripteurs du code national français.**

NIVEAU 1					
FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
			Savoirs généraux de base	Aptitudes de base requises pour effectuer des tâches simples	Travailler ou étudier sous supervision directe dans un cadre structuré

NIVEAU 2					
FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d’activité	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l’aide de règles et d’outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d’autonomie Rendre compte de sa contribution au collectif de travail	Savoirs factuels de base dans un domaine de travail ou d’études	Aptitudes cognitives et pratiques de base requises pour utiliser des informations utiles afin d’effectuer des tâches et de résoudre des problèmes courants à l’aide de règles et d’outils simples	Travailler ou étudier sous supervision avec un certain degré d’autonomie

NIVEAU 3					
FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Connaissances couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d’activité déterminé	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	Organiser son travail dans un environnement généralement stable Adapter les moyens d’exécution et son comportement aux circonstances Évaluer sa contribution dans le collectif de travail	Savoirs portant sur des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un domaine de travail ou d’études	Gamme d’aptitudes cognitives et pratiques requises pour effectuer des tâches et résoudre des problèmes en sélectionnant et en employant des méthodes, outils, matériels et informations de base	Assumer la responsabilité de la réalisation de tâches dans un contexte de travail ou d’études Adapter son comportement aux circonstances pour résoudre des problèmes

NIVEAU 4					
FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec le champ professionnel considéré	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d’aptitudes Être capable d’adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer Prendre en compte les interactions avec les activités connexes Participer à l’évaluation des activités	Savoirs factuels et théoriques dans des contextes généraux dans un domaine de travail ou d’études	Gamme d’aptitudes cognitives et pratiques requises pour imaginer des solutions à des problèmes précis dans un domaine de travail ou d’études	Gérer soi-même son travail dans la limite de consignes de travail ou d’études généralement prévisibles mais susceptibles de changer Superviser le travail habituel d’autres personnes, en assumant certaines responsabilités en matière d’évaluation et d’amélioration des activités liées au travail ou aux études

## NIVEAU 5

FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts Transmettre le savoir-faire et des méthodes	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu Encadrer une équipe Gérer une unité Autoévaluer ses propres performances	Savoirs détaillés, spécialisés, factuels et théoriques dans un domaine de travail ou d'études, et conscience des limites de ces savoirs	Gamme étendue d'aptitudes cognitives et pratiques requises pour imaginer des solutions créatives à des problèmes abstraits	Gérer et superviser des activités dans un contexte de travail ou d'études où les changements sont imprévisibles Examiner et améliorer ses résultats et ceux des autres

## NIVEAU 6

FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Connaissances avancées dans un champ professionnel Compréhension critique de théories et de principes	Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique Dégager des solutions et les argumenter Collaborer avec des experts Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants Concevoir et organiser des processus de travail Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe	Savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes	Aptitudes avancées, dénotant la maîtrise et un sens de l'innovation, requises pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études	Gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes, en assumant des responsabilités au niveau de la prise de décision dans des contextes de travail ou d'études imprévisibles Assumer des responsabilités en matière de gestion du développement professionnel de personnes et de groupes

## NIVEAU 7

FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel	Organiser et développer les activités en intégrant les problématiques scientifiques sociétales et éthiques Initier et conduire des collaborations professionnelles Superviser les travaux d'autrui Gérer et transformer des contextes professionnels complexes Évaluer les risques et les conséquences de son activité	Savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, sous-tendant une démarche de pensée ou de recherche originale Connaissance critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines	Aptitudes spécialisées requises pour résoudre des problèmes en matière de recherche et d'innovation afin de développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et d'intégrer les savoirs de différents domaines	Gérer et transformer des contextes de travail ou d'études complexes, imprévisibles et nécessitant une nouvelle approche stratégique Assumer les responsabilités pour contribuer aux pratiques et savoirs professionnels et/ou pour examiner les résultats stratégiques des équipes

## NIVEAU 8

FRANCE			CEC		
SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	SAVOIRS	APTITUDES	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche d'innovation Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux	Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés	Savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	Aptitudes et techniques les plus avancées et les plus spécialisées, y compris en matière de synthèse et d'évaluation, requises pour résoudre des problèmes critiques en matière de recherche et/ou pour élargir et redéfinir les pratiques ou savoirs professionnels existants	Démontrer un niveau élevé d'autorité, d'innovation, d'autonomie et d'intégrité scientifique et professionnelle et un engagement soutenu en faveur de nouvelles idées ou de nouveaux processus à l'avant-garde de contextes de travail ou d'études, y compris en matière de recherche

Des exemples sont donnés en annexe 7.

### 3. Les cadres ou systèmes nationaux de certification et leurs certifications sont fondés sur le principe et l'objectif d'acquis d'apprentissage et sont liés à des modalités de validation de l'apprentissage non formel et informel et, le cas échéant, aux systèmes d'unités capitalisables (annexe 4).

Les certifications doivent être présentées selon 3 référentiels :

- ▶ Un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;
- ▶ Un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et qui sont des résultats de l'apprentissage ;
- ▶ Un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Une correspondance stricte est demandée entre les compétences et leur évaluation, de manière à avoir des certifications fondées sur des résultats d'apprentissage évalués.

L'article L. 6113-1 du code du travail créé par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel précise que « les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles » (annexe 6).

Les 2 premiers référentiels sont utilisés pour permettre aux candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) de démontrer, en fonction des activités exercées, qu'ils possèdent les compétences évaluées pour la certification. Le référentiel d'évaluation est pour sa part différent car il doit comporter des représentants des employeurs et des salariés.

Depuis 2019, les certifications doivent être composées de blocs de compétences qui peuvent être acquis dans le cadre de la formation tout au long de la vie ; par ailleurs, l'utilisation des blocs de compétences pour favoriser la validation des acquis de l'expérience (VAE) est un objectif.

### 4. Les procédures pour l'intégration des certifications dans le cadre national des certifications ou pour la description du niveau des certifications dans le système national sont transparentes.

Toutes les procédures sont fixées par les textes parus au *Journal officiel*, elles sont explicitées sur le site de France compétences ; les critères d'évaluation par la Commission ont été fixés par décret.

Les décisions de France compétences (décisions du Directeur général, après délibération de la Commission de la certification) sont publiées sur le site de France compétences, puis au *Journal officiel* de la République française.

Par ailleurs, des documents sont publiés sur le site de France compétences : notes de doctrine, éléments d'information pour les organismes qui souhaitent déposer une certification.

### 5. Les systèmes d'assurance de la qualité nationaux pour l'enseignement et la formation se réfèrent aux cadres ou systèmes nationaux de certification et sont cohérents par rapport aux principes d'assurance de la qualité énoncés à l'annexe 4 de la présente recommandation.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il existe des liens constants entre le ministère de l'Enseignement supérieur, les instances consultées pour la création des diplômes (comité de suivi LMD) et leur évaluation – CTI, Hcéres et CEFDG.

Les diplômes de l'enseignement supérieur se réfèrent aux niveaux du cadre national et comportent un système de suivi interne. Les travaux de ces différentes commissions sont analysés par le ministère de l'Enseignement supérieur, et validés après un dialogue avec le CNESER, instance de dialogue plus large.

Pour la qualité des établissements de formation professionnelle, voir la [partie 1 du chapitre 2](#).

Pour la qualité dans le système, voir la [partie 4 du chapitre 2](#).

Tous les diplômes de la formation professionnelle, dépendant du ministère de l'Éducation nationale, d'autres ministères ou accrédités par France compétences, font l'objet de processus d'assurance qualité internes (inspections, CPC interministérielles pour les certifications de droit) et ont une accréditation périodique.

En ce qui concerne les certifications qui se voient attribuer un niveau à l'issue de la démarche d'accréditation de France compétences, des procédures d'assurance qualité interne sont demandées (conseil de perfectionnement), réunissant des employeurs, d'anciens certifiés et des représentants du certificateur.

Les critères d'analyse sont publics et les accréditations sont limitées à 5 ans.

### 6. Le processus de référencement comprend l'accord explicite des organismes d'assurance de la qualité concernés sur la conformité du rapport de référencement avec les modalités, dispositions et pratiques nationales applicables en matière d'assurance de la qualité.

Les instances d'assurance qualité pour la certification sont les différents ministères concernés, qui font partie de la Commission de la certification de France compétences ou qui sont consultés, ainsi que la CTI et l'Hcéres, associés au processus de référencement.

### 7. Le processus de référencement fait intervenir des experts internationaux et les rapports de référencement contiennent les observations écrites d'au moins 2 experts internationaux de 2 pays différents sur le processus de référencement.

Les réactions de M. Joseph Noesen, expert international et de M. Sorin Zaharia, professeur à l'université Polytechnica de Bucarest sont jointes au rapport.

### 8. Les autorités compétentes certifient la correspondance établie entre les cadres ou systèmes nationaux de certification et le CEC. Les autorités compétentes, y compris les points de coordination nationaux du CEC, publient un rapport détaillé exposant la correspondance établie ainsi que les éléments qui l'étayent, et elles y examinent séparément chacun des critères. Le même rapport peut être utilisé pour l'auto-certification selon le cadre des certifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, conformément aux critères d'auto-certification de ce dernier.

Les autorités compétentes ont travaillé ensemble sur le rapport de référencement, et le réseau ENIC-NARIC France fait partie du comité de relecture. France compétences, qui a réuni des membres de la Commission de la certification professionnelle, est aussi un point national de coordination.

Un chapitre du rapport est relatif à l'auto-certification du cadre de l'Enseignement supérieur français au cadre des certifications de l'espace européen de l'Enseignement supérieur.

### 9. Dans les 6 mois à compter de l'établissement ou de la mise à jour du rapport de référencement, les États membres et les autres pays participants publient ledit rapport et fournissent des informations utiles à des fins de comparaison sur le portail européen approprié.

La France s'engage à fournir le rapport définitif, comme elle l'avait fait en 2010.

### 10. Quand le processus de référencement sera achevé, tous les nouveaux documents délivrés concernant les certifications qui s'inscrivent dans des cadres ou systèmes nationaux de certification (par exemple : les certificats, les diplômes, les suppléments aux certificats, les suppléments aux diplômes) et/ou les registres des certifications décernées par les autorités compétentes devraient faire clairement mention — au moyen des cadres ou systèmes nationaux de certification — du niveau correspondant du CEC.

Après acceptation du rapport par le groupe d'experts pour le CEC les fiches du RNCP et les « parchemins » des certificateurs porteront le niveau européen. Les fiches du RNCP permettent l'édition automatique du supplément au certificat comportant le niveau du CEC.

### Conclusion

Le cadre national des certifications constitue un des principaux éléments de structuration du système de formation tout au long de la vie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un effort constant est mené par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, et plus généralement par l'ensemble des acteurs de la formation pour améliorer la transparence et la qualité du système et renforcer son adaptation aux évolutions du marché du travail afin d'augmenter l'appétence des actifs et futurs actifs à la formation.

Ainsi, la structuration des certifications professionnelles en blocs de compétences vise à augmenter les possibilités offertes dans le cadre d'une alternance entre formation et vie professionnelle dans le contexte de transformation continue des métiers.

Dans cette transformation en profondeur, le défi le plus important est de disposer d'un cadre suffisamment régulé dans sa qualité et sa lisibilité pour que :

- ▶ Le rapprochement de l'offre et la demande en compétences du marché du travail continue de se construire autour d'un signal de qualification ;
- ▶ Les formations proposées et suivies soient un investissement sûr au service de la place de la valeur travail au sein de l'entreprise.

Le nouveau système de certification est aussi un socle sur lequel de nouvelles potentialités du système de formation vont pouvoir s'exprimer via :

- ▶ Le développement du passeport compétences adossé au compte personnel de formation ;
- ▶ Une modularisation renforcée intégrant plus significativement la reconnaissance des acquis de l'expérience dans les parcours professionnels ;
- ▶ La démarche qualité des actions de formation.

# COMPATIBILITÉ DU CADRE FRANÇAIS DE CERTIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AVEC LE CADRE EUROPÉEN DES CERTIFICATIONS POUR L'ESPACE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le présent chapitre constitue le rapport d'autoévaluation de la France pour ce qui concerne l'auto-référencement du cadre national des certifications au cadre général des certifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), adopté à Bergen en 2005 et révisé à Paris en 2018 pour ce qui est du niveau des cycles courts :

[www.ehea.info/Upload/document/ministerial\\_declarations/EHEAParis2018\\_Communique\\_AppendixIII\\_952778.pdf](http://www.ehea.info/Upload/document/ministerial_declarations/EHEAParis2018_Communique_AppendixIII_952778.pdf)

Conformément aux engagements pris par les ministres en charge de l'Enseignement supérieur à Bergen en 2005, ce rapport a pour finalité d'établir la compatibilité du cadre national des certifications pour l'enseignement supérieur avec le cadre général des certifications de l'EEES en tenant compte des critères définis par le rapport élaboré en 2005 par le groupe de travail de Bologne dédié au cadre des certifications :

[www.ehea.info/media.ehea.info/file/WG\\_Frameworks\\_qualification/71/0/050218\\_QF\\_EHEA\\_580710.pdf](http://www.ehea.info/media.ehea.info/file/WG_Frameworks_qualification/71/0/050218_QF_EHEA_580710.pdf)



## 1. LE POSITIONNEMENT DU CADRE FRANÇAIS DE CERTIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Au plan national : un seul et même cadre des certifications

L'enseignement supérieur a toujours fait partie du cadre national des certifications.

La création en janvier 2002 du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) signale une nouvelle conception de la certification incluant toutes les voies d'accès (formation initiale, continue, validation d'apprentissages non formels et informels), tous les niveaux des systèmes d'éducation et de formation (secondaire, supérieur), tous les certificateurs (publics comme privés).

Comme toutes les certifications ayant une finalité professionnelle, délivrées par l'État et dont la création a été validée par une instance paritaire rassemblant des représentants de l'État et des partenaires sociaux (pour l'enseignement supérieur, il s'agit du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche – CNESER), les certifications de l'enseignement supérieur sont enregistrées « de droit » au RNCP. Les grades de licence, master et doctorat sont situés respectivement aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre national des certifications par le texte qui crée le cadre national français, respectant à la fois le caractère académique des diplômes de l'enseignement supérieur et soulignant la capacité de ces diplômés à insérer sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, les cycles courts de l'enseignement supérieur (DUT – diplôme universitaire de technologie, BTS – brevet de technicien supérieur) qui sont à présent intégrés dans le processus de Bologne comme un niveau de certification différencié en tant que tel (et non plus reliés ou intégrés au 1<sup>er</sup> cycle), sont désormais classés au niveau 5.

### Le cadre français pour l'enseignement supérieur et le cadre général de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

L'adoption d'un cadre des certifications par les ministres en charge de l'Enseignement supérieur, à Bergen, en mai 2005, représente une étape décisive pour la convergence des systèmes d'enseignement supérieur des 48 pays qui adhèrent aujourd'hui au processus de Bologne (et avec l'adhésion d'un 49<sup>e</sup> pays, San Marino, à Rome en novembre 2020).

La construction d'un cadre européen qui puisse servir de référence aux cadres nationaux n'est pas sans entraîner des effets importants pour les systèmes nationaux. Au-delà de la comparaison et de la reconnaissance mutuelle des diplômés qu'il facilite, le cadre européen pose la question de la conception même de notre enseignement supérieur.

La structuration en 3 cycles des études constitue l'élément central du cadre européen. La définition par « les descripteurs de Dublin » de ce que doit être le niveau atteint par les étudiants à la fin de chacun des 3 cycles met au premier plan une conception de la formation fondée sur une approche « compétences » avec les résultats attendus des apprentissages qui se substitue à une approche traditionnellement centrée sur les contenus. Repenser totalement les contenus de toutes les formations à partir de ce que l'on souhaite que les étudiants connaissent et puissent appliquer à la fin d'un processus de formation, au-delà des seules formations professionnalisantes, n'a pas été la moindre des tâches auxquelles l'enseignement supérieur a été confronté et l'est encore aujourd'hui.

Le cadre européen met aussi la question de la qualité et de la conception de cette qualité au cœur du processus de convergence : qualité des diplômés et des enseignements qu'ils valident, bien sûr, mais plus largement qualité de l'ensemble des systèmes d'enseignement supérieur car le cadre en impacte tous les aspects, aussi bien la structuration de l'offre de formation que notamment les modalités d'accès, la pédagogie et la formation des enseignants. Par là même, il incite les autorités nationales à repenser le système dans sa globalité et à mettre en place de profondes réformes.

Le cadre de l'enseignement supérieur français n'est pas un texte officiel qui reprendrait simplement à son compte l'architecture des cycles et les descripteurs de niveaux adoptés à Dublin. Il est l'application dans la réalité des établissements et dans le quotidien de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, étudiants comme enseignants, des avancées et des principes mis en avant par le processus de Bologne pour construire l'Espace européen de l'enseignement supérieur. L'adoption du cadre européen des certifications (CEC) par les ministres à Bergen en 2005 représente l'une des étapes essentielles sur le chemin de cette construction. La déclinaison de ce cadre en France a considérablement modifié les structures et les contenus de notre système d'enseignement supérieur : la mise en œuvre de l'architecture des études en 3 cycles, compte tenu d'une approche « compétences » articulée en « résultats des apprentissages » (« learning outcomes ») combinés à des crédits ECTS (à l'exception du doctorat), la progression assurée entre les cycles, le décloisonnement des filières, la progression de la mobilité étudiante, interne et externe, l'insertion professionnelle des étudiants et son corollaire, la professionnalisation des formations, la reconnaissance et la validation des apprentissages non formels et informels, pour ne parler que de l'essentiel, sont autant de preuves de la prise en compte par les autorités françaises du cadre général des certifications de l'espace de l'enseignement supérieur.

La loi portant sur la réforme de l'enseignement supérieur, en 2013, puis sur la création du cadre national des formations (comme cela a été décrit au chapitre 1) illustrent les réformes qui ont été menées en conformité avec le cadre européen.

La réforme de l'accès au 1<sup>er</sup> cycle des formations de santé constitue aussi une preuve éclatante. [L'article 1 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019](#) modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé engage une réforme des études de santé, rénove le mode d'accès aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques, supprime le numerus clausus et permet l'accès à ces études à partir de voies diversifiées. Cet accès restera exigeant et sélectif afin de garantir un haut niveau de compétence pour les futurs professionnels. Il permet aux étudiants de s'inscrire dans une diversité de parcours de formation menant aux filières santé et à d'autres possibilités de poursuite d'études et de bénéficier d'une orientation progressive vers la formation la plus adaptée à leurs connaissances, compétences et aptitudes. Ces parcours peuvent conduire à des diplômes nationaux de licence, tout en proposant des enseignements du domaine de la santé (licence avec accès santé « LAS ») ; ils peuvent comporter une première année spécifiquement conçue pour permettre l'accès en santé et la poursuite d'études dans d'autres filières (parcours d'accès spécifique santé dit « PASS ») ; enfin, ils peuvent être des voies d'admission à partir de formations paramédicales (Cf. [article 1 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019](#) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et le [décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019](#) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique).

**L'application du schéma licence, master, doctorat (LMD) aux 4 filières de santé (médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique) en organisant la formation en semestres et en unités d'enseignement (UE) permet l'acquisition de crédits européens. Les passerelles entre cursus sont dorénavant entrées dans la pratique.**

## 2. LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS

### Un paysage de la formation très diversifié

L'offre de formation supérieure française se caractérise par une extrême diversité qui tient à la coexistence d'une pluralité d'établissements et de formations dont les finalités, les structures administratives, les conditions d'admission et l'organisation des études diffèrent parfois fortement. À l'intérieur de ce paysage très diversifié, le secteur public occupe une place prépondérante en regroupant 80 % des effectifs d'étudiants et la majorité des formations post-baccalauréat.

**L'offre de formation est construite de manière à toujours permettre la progression ou la réorientation des étudiants entre les niveaux de formation ou les différentes filières ; les diplômes sont par ailleurs accessibles par les voies de la formation initiale (y compris l'apprentissage), de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE).**

Les formations supérieures comprennent des formations courtes et des formations longues qui s'inscrivent pour la très grande majorité d'entre elles dans le schéma européen du LMD (licence, master, doctorat).

#### Les formations courtes conduisent essentiellement à 2 types de diplômes :

- **Le brevet de technicien supérieur (BTS)**, diplôme national qui se prépare en 2 ans dans une section de technicien supérieur (STS) implantée dans un lycée et offre une centaine de spécialités dans les domaines de la production et des services ou encore du secteur agricole (D. 643-1 à D. 643-35-1 du code de l'éducation) ;
- **Le diplôme universitaire de technologie (DUT)**, préparé dans les instituts universitaires de technologie (IUT) rattachés aux universités, offre 25 spécialités dans les secteurs de la production et des services.

#### Les formations longues

L'enseignement supérieur long est essentiellement dispensé dans les 76 universités qui se répartissent sur tout le territoire français. Les universités regroupent différentes composantes telles que des écoles, en particulier des écoles d'ingénieurs, et des instituts comme que les instituts universitaires de technologie (IUT) ou les instituts d'administration des entreprises (IAE).

En dehors des universités qui assurent le service public d'enseignement supérieur et qui, excepté pour les filières de la santé, sont a priori ouvertes à tout étudiant dès lors qu'il possède le baccalauréat ou un diplôme admis en équivalence, différentes écoles offrent des formations dans des domaines très variés. Ces écoles peuvent être publiques ou privées, l'enseignement privé accueillant 20 % des étudiants.

Les écoles publiques relèvent soit de la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur (les écoles supérieures préparant aux métiers d'enseignant), soit de la tutelle d'autres ministères, comme les ministères de la Culture (pour les établissements offrant des formations dans le domaine de l'expression plastique, de l'architecture, du patrimoine et du spectacle vivant), de la Santé (écoles paramédicales et sociales), de la Défense (les écoles supérieures militaires comme l'École polytechnique), de l'Agriculture (écoles d'agronomie, écoles vétérinaires) ou encore de l'Industrie (Écoles des mines ou des télécommunications).

Tous ces établissements ont pour finalité de former les étudiants à un haut niveau d'excellence et opèrent une sélection à l'entrée. La plupart d'entre eux recrutent leurs étudiants par concours après 2 années de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), formations post-baccalauréat implantées dans les lycées.

L'appellation « grandes écoles » regroupe les écoles normales supérieures, les écoles vétérinaires, les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce et de management.

En dépit de cette diversité, et pour ce qui concerne la question du système de diplômes et de grades qui nous intéresse, le ministère de l'Enseignement supérieur octroie les grades universitaires, que ceux-ci relèvent des universités ou d'établissements sous tutelle d'autres ministères (dans ce cas, les autres ministères sont cosignataires). Les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce et de management constituent la majorité des écoles.

### ZOOM SUR LES ÉCOLES D'INGÉNIEURS ET LES ÉCOLES DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT

► **Les 205 écoles d'ingénieurs** que compte la France au 1er septembre 2019 (arrêté du 28 janvier 2020) se répartissent en 152 écoles publiques et 53 privées. À la rentrée 2019, 30 % des effectifs sont dans des écoles privées : 41 780 étudiants pour 81 425 étudiants dans des établissements publics du MESRI.

Parmi les écoles publiques, 116 relèvent de la tutelle directe du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les autres écoles dépendant essentiellement des ministères chargés de la Défense, de l'Agriculture, de l'Économie, des Télécommunications et des Transports. Toutes les écoles déroulent leur scolarité en 3 ans ou en 5 ans. Les étudiants peuvent accéder à une formation d'ingénieur soit par concours après le baccalauréat (dans le cas des écoles en 5 ans), soit après 2 années de classes préparatoires, soit encore sur dossier après une formation validée par un BTS, un DUT ou une licence.

► **Le titre d'ingénieur diplômé** est délivré par un établissement public ou privé qui a été habilité par l'État après évaluation par la Commission des titres d'ingénieur (CTI). Il confère le grade de master. 30 000 diplômes sont ainsi obtenus tous les ans. Les ingénieurs diplômés représentent près des 2/3 des diplômés obtenant le grade de master dans les formations scientifiques et techniques de l'enseignement supérieur français.

► **Les écoles de commerce et de management** relèvent du statut privé (associatif) ou consulaire (les chambres de commerce et d'industrie).

Ces écoles, dès lors qu'elles sont reconnues par l'État, peuvent délivrer un diplôme « visé » par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et, le cas échéant, conférant à leurs titulaires le grade de master. L'autorisation de délivrer un diplôme visé est accordée après une évaluation périodique des formations par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). En 2018, 105 formations de ces écoles débouchaient sur un diplôme visé de niveau bac+3 à bac+5 et sur ces 95 diplômes visés, 52 conféraient le grade de master également accordé après évaluation par la CEFDG.

À côté des écoles privées d'ingénieurs et de commerce, il existe **des établissements privés d'enseignement supérieur** qui dispensent un enseignement général. Ces établissements peuvent être de nature confessionnelle (catholique, protestante, orthodoxe...) ou laïque. Ils sont encouragés par l'État à promouvoir une formation de qualité, complémentaire des formations offertes par les écoles publiques et à renforcer les coopérations avec l'enseignement public.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-7 du code de l'éducation, 2 voies sont offertes pour permettre aux étudiants de ces établissements d'obtenir des diplômes nationaux :

- La voie du conventionnement soit avec un établissement supérieur public de l'académie où est implanté l'établissement privé, soit – en fonction de leur projet scientifique et pédagogique – avec des établissements publics relevant d'autres académies. Dans ce cas, les conventions passées en application de l'article L. 613-7 du code de l'éducation permettent d'organiser les relations et de définir les engagements respectifs, qu'il s'agisse de l'organisation des enseignements ou de la mise en œuvre des contrôles des aptitudes et des connaissances. Les diplômes nationaux sont alors délivrés aux étudiants des établissements supérieurs privés par l'établissement public habilité. Ce dispositif est encouragé par l'État ;
- Le recours aux jurys rectoraux constitue la deuxième voie possible offerte par l'article L. 613-7 lorsque des conventions n'ont pu se nouer avec des établissements publics. Dans ce cas, les formations sont évaluées par des conseillers scientifiques de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) lors de la première demande et par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

### 3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE BOLOGNE

#### 3.1 LA DÉMARCHE QUALITÉ ET L'ÉVALUATION DES FORMATIONS

##### De la norme à l'évaluation

2 éléments importants et corrélés structurent le système de diplômes :

- ▶ Le premier concerne la distinction qui est faite dans le droit français entre le grade et le diplôme ;
- ▶ Le second élément est que l'État a le monopole de la « collation » (l'attribution) des grades et des titres universitaires. **Calqués sur les niveaux du cadre de Bologne, les grades définissent les principaux niveaux de référence communs à tous les domaines de formation de l'enseignement supérieur.**

**Les grades en France sont : le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat.**

Les diplômes, quant à eux, sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme.

La conséquence de cette distinction entre grade et diplôme est que seuls certains diplômes, dont la liste est fixée par décret, confèrent un grade universitaire.

Par ailleurs, l'État (ministère de l'Enseignement supérieur ainsi que d'autres ministères « certificateurs »), a en France le monopole de la délivrance des diplômes nationaux. À côté des diplômes nationaux, les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité d'organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes propres : les « diplômes d'université » ou diplômes d'établissement.

Un certain nombre de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, notamment le brevet de technicien supérieur (BTS) et le diplôme universitaire de technologie (DUT), diplômes de cycle court de niveau bac+2, voient encore leurs objectifs, leur contenu, leurs volumes horaires ou leurs modalités de contrôle des connaissances et compétences fixés par voie réglementaire.

L'inscription des formations supérieures en France dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur s'est traduite par le fait que les diplômes sont désormais présentés à l'accréditation du ministère de l'Enseignement supérieur dans le respect de l'autonomie scientifique et pédagogique reconnue aux établissements. Des résultats d'apprentissage normés doivent être obtenus par les étudiants titulaires des diplômes. Ceux-ci sont organisés par mention et publiés. Ils sont décrits en compétences. Cependant, les parcours que suivent les étudiants (les spécialisations) sont organisés librement par les universités.

Par ailleurs, si des universités s'estiment en mesure de créer des diplômes aboutissant à un grade universitaire, elles ont la liberté de le faire ; bien entendu, ceux-ci seront évalués et accrédités (ou non).

**Dans ce nouveau contexte, l'évaluation est devenue déterminante et constitue le principal régulateur de l'enseignement supérieur.** La régulation se fait donc exclusivement par l'évaluation, qui consiste en une appréciation portée notamment sur la qualité de la formation, mais aussi au regard de la gouvernance et de la stratégie de l'établissement, de ses forces et de ses faiblesses.

##### L'évaluation des formations et des diplômes

L'évaluation des formations déjà existantes se fait à plusieurs niveaux. Dans un premier temps, les projets de formation sont évalués par les différentes instances nationales qui prennent en compte les caractéristiques du secteur de formation et des objectifs propres du niveau considéré. On peut citer notamment :

- ▶ L'Hcéres, qui a succédé à l'AERES évalue les licences, masters et doctorats des universités, les formations de niveau master et doctorat de certaines écoles, et les formations d'établissements sous tutelle d'autres ministères (Culture, Agriculture, Santé...);
- ▶ La Commission des titres d'ingénieur (CTI) évalue les formations d'ingénieur ;
- ▶ La Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion (CEFDG) apprécie les formations proposées par les écoles de commerce et gestion ;
- ▶ La CCN et les CPN pour les formations en IUT (commission consultative nationale des IUT et commissions pédagogiques nationales des spécialités concernées).

Dans un deuxième temps, intervient la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) qui assure, d'une part, la représentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et, d'autre part, la représentation des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux dont les représentants sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans un troisième temps, le ministère, éclairé par les 2 premières instances, accrédite les établissements pour délivrer une offre de formation pour la durée du contrat quinquennal dans lequel s'inscrit l'examen de l'offre de formation d'un établissement. Un arrêté publié au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* établit la liste des formations pour lesquelles chaque établissement est accrédité.

Les conseillers scientifiques et pédagogiques de la DGESIP et le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat évoqué au chapitre 2 participent aussi à la réflexion sur la qualité des diplômes.

##### Les différentes instances d'évaluation et leur rôle

**Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)** est une autorité administrative indépendante, créée par la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche de 2013. Son instance dirigeante est composée de 30 membres, 15 hommes et 15 femmes, nommés par décret pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, et chargés :

- ▶ D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;
- ▶ D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances. Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation ;
- ▶ D'évaluer les diplômes visés des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ;
- ▶ De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leur statut particulier ;
- ▶ De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- ▶ D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Le Hcéres, reconnu par l'ENQA (association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur), figure au registre des agences qualité EQAR. Cette inscription confirme que l'Hcéres remplit de façon substantielle les exigences européennes en matière d'assurance qualité telles que définies dans les ESG, soit « Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area », qui ont été adoptées à Bergen en 2005 et révisées à Erevan en 2015.

##### La commission des titres d'ingénieur (CTI)

**La CTI est une commission instituée par une loi de 1934 et dont le rôle et le fonctionnement sont définis par les articles R. 642-3 et suivants du code de l'éducation et les articles R. 642-5 et suivants.** Elle rend des avis (pour les établissements publics) et des décisions (pour les établissements privés) préalablement à l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé qui est accordée par le ministère aux établissements qui en font la demande.

Elle est membre de l'ENQA et à ce titre, répond à des exigences d'indépendance morale, financière et en termes de ressources humaines. Elle figure également au registre européen des agences qualité EQAR. La CTI coopère avec d'autres agences d'assurance qualité françaises et internationales, soit par des accords bilatéraux (ABET, AEQES, AAQ, Hcéres, CCN-IUT, CEFDG, CIEP, IEAQA,...) soit dans le cadre de réseaux tels que FraQ-Sup, ECA, ENAEE, etc.

Sa composition est paritaire (représentant des universités, des écoles et des partenaires sociaux) et comprend 32 membres :

- ▶ 4 membres choisis dans le personnel des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel délivrant le titre d'ingénieur diplômé ;
- ▶ 4 membres choisis dans le personnel des écoles et instituts relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et délivrant le titre d'ingénieur diplômé ;
- ▶ 8 membres choisis en raison de leurs compétences scientifique et technique ;
- ▶ 8 membres choisis par les organisations d'employeurs les plus représentatives ;
- ▶ 8 membres choisis par les associations et les organisations professionnelles d'ingénieurs les plus représentatives.

L'habilitation d'un établissement à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée pour une durée maximale de 5 ans après une procédure d'évaluation menée sur place et sur dossier par un groupe d'experts (membres de la CTI, experts internationaux et étudiants). Cette procédure se conclut par la présentation d'un rapport lors d'une séance plénière de la CTI au cours de laquelle les avis et les décisions ne sont formulés qu'après un vote. Les principaux critères d'évaluation portent sur l'organisation de l'établissement, l'ouverture et les partenariats, le recrutement, la formation et l'insertion professionnelle des élèves, ainsi que la démarche qualité et l'amélioration continue. Ses procédures d'évaluation – références et orientations – élaborées compte tenu des références européennes précitées, dites « ESG », sont publiques ([www.cti-commission.fr/fonds-documentaire R&O 2020](http://www.cti-commission.fr/fonds-documentaire_R&O_2020)), tout comme les conclusions de ses délibérations.

### La Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion (CEFDG)

La CEFDG est composée de 26 membres nommés par plusieurs instances dont les 2 ministères de tutelle : Enseignement supérieur et Économie (pour les écoles relevant des chambres de commerce et d'industrie – CCI). Sa composition a été modifiée en application de l'article L. 6113-3 du code du travail créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a instauré un principe de concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs avant la création de diplômes d'enseignement supérieur à finalité professionnelle. La composition de la Commission a été modifiée en conséquence.

La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est désormais composée de 26 membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de l'Industrie et du Commerce.

Ils représentent les milieux économiques et académiques (universités, écoles et formations de commerce et de gestion) ainsi que des personnalités qualifiées :

- ▶ 10 représentants des milieux économiques et sociaux dont des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;
- ▶ 6 enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion ;
- ▶ 6 des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion ;
- ▶ 4 personnalités qualifiées.

La durée du mandat est de 4 ans renouvelables une seule fois. Le renouvellement des membres s'effectue par moitié tous les 2 ans.

La CEFDG a pour mission d'organiser les modalités de contrôle de la qualité des formations supérieures de commerce et de gestion dans la perspective de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Elle examine également l'évolution des formations supérieures de management en cohérence avec le dispositif global des formations supérieures existantes.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation à délivrer un diplôme visé – initiée par l'arrêté du 8 mars 2001 « relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État » – la Commission, par son évaluation des formations et les avis rendus, joue un rôle de régulation des établissements.

Le dossier présenté par les établissements fait l'objet d'une analyse de la formation mais également de l'établissement dans son environnement éducatif, économique et professionnel, permettant de positionner l'école dans le dispositif global de formation. Comme pour la CTI, les critères d'évaluation sont publics.

([www.cefdg.fr/CEFDG/Autres/Documents/2019/Référentiel\\_CEFDG\\_juillet2019\\_v10-7\\_pr\\_site.pdf](http://www.cefdg.fr/CEFDG/Autres/Documents/2019/Référentiel_CEFDG_juillet2019_v10-7_pr_site.pdf))

Le site internet de la Commission ([www.cefdg.fr](http://www.cefdg.fr)), destiné à un large public, a été créé en juillet 2011. Ce site a vocation, en rendant visibles les formations reconnues et visées par l'État, à informer les étudiants et les différents acteurs et à leur communiquer des informations claires et transparentes sur le résultat des évaluations selon des critères pédagogiques, scientifiques et d'insertion professionnelle.

La CTI et la CEFDG travaillent en coopération avec l'Hcéres, avec pour objectif d'élaborer des référentiels communs et de mener des évaluations en concertation, afin d'éviter une surcharge de travail aux établissements.

## 3.2 LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE DU CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le code de l'éducation, dans son article L. 612-1, indique que « le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une place à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la formation à l'entrepreneuriat, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe ».

Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.

La mise en place de cette nouvelle architecture, qui a démarré à partir de 2002, a permis aux établissements d'enseignement supérieur de reconfigurer leur offre globale de formation, en faisant mieux apparaître leurs spécificités. Les universités se sont progressivement engagées dans cette démarche, parfois même en anticipant la périodicité contractuelle. Dès la rentrée universitaire 2006, toutes les universités ont décliné leurs formations selon le nouveau schéma, démontrant ainsi l'intérêt qu'elles trouvent dans une approche qui non seulement accroît leur marge d'initiative pédagogique, mais encore tend à améliorer la lisibilité et la professionnalisation des cursus, et à conforter les politiques de site afin de constituer des pôles scientifiquement forts, au bénéfice des étudiants et du pays.

### Le cycle licence

Ces référentiels s'appuient explicitement sur les descripteurs de Dublin qui définissent les niveaux du cadre général des certifications pour l'EEES (ou QF-EHEA) au regard des résultats des apprentissages ou « learning outcomes » attendus : « Le niveau des compétences et acquis de formation référencés répond aux descripteurs de Dublin pour le premier cycle qui font référence aux 5 aspects suivants : « savoirs et compréhension », « application des savoirs et de la compréhension », « se faire des opinions », « communication » et « aptitudes de formation et d'éducation ». Les référentiels peuvent être trouvés sur le site du ministère chargé de l'Enseignement supérieur : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr).

### La licence professionnelle

L'ajustement du système d'enseignement supérieur français aux principes du processus de Bologne a été initié, dès 1999, avec notamment la création de la licence professionnelle qui est venue enrichir l'offre de formation située à bac+3, en application du principe retenu au plan européen de professionnalisation du premier cycle des études. Défini par l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, ce diplôme, qualifiant pour l'insertion professionnelle de l'étudiant, associe les partenaires professionnels à tous les niveaux, tant pour ce qui concerne la conception des diplômes, la procédure débouchant sur l'habilitation, que dans les enseignements ou les stages.

Ces licences peuvent être aujourd'hui réparties en 2 catégories. Les unes sont très spécialisées et centrées sur un métier ; elles s'adressent en priorité aux étudiants déjà dotés d'un bon bagage technologique issus des formations technologiques et professionnelles courtes, c'est-à-dire essentiellement des titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Les autres, à spectre professionnel plus large, préparent les étudiants à l'ensemble des métiers d'une même « famille ». Elles sont de plus en plus intégrées dans les parcours de licences « générales » et donc rendues accessibles aux étudiants de ces dernières à la fin de la deuxième année de licence.

### Les diplômes universitaires de technologie

Si la vocation originelle de ce diplôme que délivrent les instituts universitaires de technologie (IUT) est de satisfaire la demande des étudiants désirant s'insérer rapidement sur le marché du travail tout en répondant aux besoins du monde économique en technicien supérieur, on observe toutefois que 78 % des étudiants poursuivent des études après l'obtention du diplôme universitaire de technologie (DUT).

Dans le souci de concilier les souhaits d'insertion immédiate et de poursuite d'études des étudiants, une nouvelle organisation des études a été définie pour que le DUT puisse s'inscrire dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et dans le schéma licence, master, doctorat (LMD). Les parcours comprennent désormais une majeure (80 % du volume global de la formation) qui garantit l'identité du DUT et le cœur de compétences dans le domaine professionnel visé, et des modules complémentaires destinés à préparer l'étudiant à l'insertion professionnelle immédiate ou à la poursuite d'études.

La structuration de l'offre de formation en semestres vise à organiser la fluidité des parcours. Pour aider l'étudiant dans la construction progressive de son cursus, chaque programme doit prévoir un enseignement spécifique destiné à favoriser l'élaboration de son projet personnel et professionnel. L'étudiant peut ainsi se faire une idée précise des métiers, de la spécialité et des aptitudes qu'ils requièrent. Les unités d'enseignement acquises par l'étudiant sont désormais capitalisables et donnent lieu à l'attribution de crédits européens. L'obtention du DUT emporte l'acquisition de 120 crédits, à raison de 30 crédits européens par semestre validé. Comme il a été indiqué dans la partie 1, le DUT est à présent considéré comme un diplôme de transition avec le nouveau bachelor.

### Le cycle master

Le grade de master a été créé en France par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif au grade de master.

**Le grade de master fixe un niveau de qualification de référence élevé. Ce niveau correspond à un socle commun de savoirs, aptitudes et compétences** qui peuvent être acquis au moyen de parcours différents. **Il associe une formation spécialisée et une formation professionnelle et permet aux étudiants de compléter et d'approfondir leurs connaissances générales et de les initier à la recherche scientifique.**

Le grade de master a été attribué (décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié) de plein droit aux titulaires de différents diplômes, au premier rang desquels figure le diplôme national de master.

Le décret du 23 mai 2016 a sécurisé la rentrée universitaire 2016-2017 en donnant une base légale à la sélection qui était opérée en deuxième année de master avec un large débat engagé avec les acteurs de la communauté universitaire qui s'est conclu par un protocole d'accord le 4 octobre 2016, traduit juridiquement par la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence, master, doctorat. Elle affirme 2 principes des cursus :

- ▶ Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres qui repose sur un véritable processus de recrutement à l'entrée dans le cursus qui conduit à examiner les dossiers de candidature des étudiants ;
- ▶ Tout titulaire du diplôme national de licence doit se voir proposer une poursuite d'étude dans un cursus du second cycle.

En application des dispositions de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, l'accès en master est ouvert aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle, ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence qui ne sont pas admis en première année d'un diplôme national de master se voient proposer une inscription dans une formation de second cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence.

Une information exhaustive de l'offre de formation permet désormais à tout étudiant de connaître l'ensemble des masters sur le territoire national grâce au portail national [www.trouvermonmaster.gouv.fr](http://www.trouvermonmaster.gouv.fr), mis en place en février 2017. Ce portail est mis à jour et amélioré chaque année à la même période. En outre, c'est également un téléservice qui permet, dans les cas où l'étudiant n'a reçu aucune réponse positive à ses candidatures d'entrée en master, de saisir le recteur de région académique afin que celui-ci lui propose une place au sein d'un master correspondant à son parcours et à son projet professionnel dans sa région d'origine.

**Le diplôme national de master** (arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master et arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master), délivré au nom de l'État, est obtenu après l'acquisition de 120 crédits capitalisables, répartis sur 4 semestres, après la licence. **La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, en particulier sous la forme de stages.** Elle comprend également **une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.** Le diplôme national de master ne peut être délivré qu'après validation de **l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère** dont l'enseignement doit être inscrit dans les parcours types de formation. Les masters visent une insertion professionnelle de haut niveau, à bac+5, et permettent la poursuite d'études en doctorat.

Chaque diplôme se décline en domaines, mentions et parcours et suit une organisation semestrielle et modulaire. Chaque unité d'enseignement est affectée de crédits ECTS « (European credit transfert system) » définis en fonction de la charge totale de travail demandée à l'étudiant (formation encadrée, stage, travail personnel...).

Les objectifs de sortie du diplômé proposés par le comité se réfèrent très précisément aux descripteurs de Dublin pour le niveau master : lien avec la recherche, interdisciplinarité qui permet de comprendre les enjeux de l'interface entre les disciplines, intégration de savoirs et compétences permettant d'appréhender la complexité de situations professionnelles, management/responsabilité d'équipes, autonomie et adaptabilité pour être en mesure de poursuivre sa formation de manière autonome, capacité à exprimer des opinions et comprendre les implications sociales et éthiques liées à l'application des connaissances et des opinions, capacités de communication dans des contextes divers.

### Le doctorat

En 2016, le ministère chargé de l'Enseignement supérieur a révisé les textes relatifs à la formation doctorale, l'objectif étant de garantir aux doctorants une formation de très haut niveau, une meilleure reconnaissance nationale de leur diplôme, ainsi qu'une insertion professionnelle dans le domaine académique et dans le secteur privé.

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat est donc désormais le nouveau cadre de référence. Il respecte l'autonomie des établissements et des écoles doctorales, ainsi que le rôle des directeurs de thèse tout en promouvant la formation doctorale au niveau des regroupements, en rapport avec une politique de site affirmée. Il s'aligne également sur les standards internationaux, plus spécifiquement les recommandations de la commission européenne, quant à la durée de la thèse, aux bonnes pratiques et à la démarche qualité.

Ainsi l'arrêté du 25 mai 2016 affirme-t-il le caractère unique du doctorat comme diplôme du plus haut niveau de l'enseignement supérieur. Il clarifie également les rôles de chacun des acteurs. Il rend aussi plus lisibles les acquis de la formation doctorale auprès des employeurs, en exprimant notamment ces acquis en termes de compétences transférables, et offre un appui à l'insertion ou à la poursuite du parcours professionnel du doctorant.

Ces mesures ont amélioré le suivi des doctorants, avec l'instauration d'un comité de suivi, une meilleure préparation à la professionnalisation et à l'insertion professionnelle. Enfin, le rapprochement de la formation doctorale avec les standards internationaux facilite les mobilités entrantes ou sortantes de doctorants, jeunes chercheurs ou chercheurs plus confirmés.

La mise en œuvre de l'arrêté relatif à la formation doctorale s'est accompagnée de la rénovation concomitante du décret relatif au contrat doctoral, notamment pour une mise en cohérence des 2 textes sur les questions de durée du contrat doctoral et des possibilités de prolongation ou de suspension dans le cas d'une année de césure.

### L'intégration progressive des diplômes et des formations dans l'architecture européenne

#### ► Les formations supérieures des lycées

Les formations supérieures relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, outre les formations universitaires, comprennent également les « classes supérieures » de certains lycées. Il s'agit principalement des sections de technicien supérieur (STS) et des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

#### ► Les sections de technicien supérieur (STS)

Les étudiants des sections de technicien supérieur suivent un cursus de 2 ans conduisant au brevet de technicien supérieur. Ce diplôme a été intégré dans l'architecture européenne des études par le décret 2007-540 du 11 avril 2007. L'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) emporte l'acquisition de 120 crédits européens. Le diplôme est fondé encore en grande partie sur un examen ponctuel terminal. Toutefois, en cas d'échec à l'examen, l'étudiant obtient un nombre de crédits correspondant aux unités acquises, en fonction de leur coefficient. Afin de faciliter la mobilité des étudiants, le décret du 11 avril 2007 prévoit la délivrance d'une attestation descriptive du parcours de formation qui indique notamment, outre le nombre de crédits obtenus, les connaissances et aptitudes acquises.

#### ► Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Le décret 2007-692 du 3 mai 2007 consacre l'entrée des CPGE dans le système LMD et dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il prévoit l'attribution aux étudiants des classes préparatoires d'une attestation descriptive de leur parcours de formation, mentionnant le nombre de crédits européens acquis au terme de la première et de la seconde année d'études (respectivement 60 et 120 ECTS). La mention des crédits ECTS se base sur l'analyse du travail et des compétences individuels de l'étudiant, évalués sans référence à un classement académique ou de concours : elle intervient dès lors que l'étudiant est considéré par l'ensemble de l'équipe pédagogique comme apte à poursuivre des études supérieures, en particulier universitaires. Des mentions (de E à A) sont attribuées, d'une part, pour chacune des composantes du cursus, d'autre part pour l'ensemble du parcours. Elles sont destinées à permettre aux étudiants de faire valoir leurs points forts, par exemple dans une optique de passage vers des structures universitaires plus spécialisées que les CPGE généralistes. Lorsque l'étudiant de CPGE double sa deuxième année, il ne reçoit pas de crédits supplémentaires. En revanche, des mentions « lettres » figurant sur le relevé de résultats pourront valoriser les éventuels progrès réalisés au cours de cette troisième année.

#### ► Les diplômes conférant le grade de licence

D'autres demandes sont en cours d'examen.

#### ► L'attribution du grade de master à d'autres diplômes que le master

Les ministères certificateurs, autres que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ont sollicité l'attribution du grade de master pour les détenteurs de leurs diplômes. Parmi ces ministères, celui de la Culture a obtenu, pour les formations en arts plastiques, en architecture, en musique et danse, le grade de master après évaluation périodique des formations par l'Hcéres.

D'autres ministères, notamment ceux en charge de la Défense et de l'Agriculture, travaillent à inscrire leurs formations dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

#### ► L'attribution du grade de master aux diplômes d'ingénieur et diplômes de gestion

Le titre d'ingénieur diplômé est délivré par un établissement et est protégé par la loi (articles L. 642-2 et suivants du code de l'éducation). Un ingénieur est toujours « ingénieur diplômé de [nom de l'établissement] ». **Le titre d'ingénieur, qui valide la formation d'ingénieur en France, atteste les connaissances académiques, reconnaît des capacités professionnelles et confère le grade de master. Il ne peut être délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé que si celui-ci a été habilité par l'État.** À partir d'une évaluation effectuée par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et d'un avis rendu par cette dernière, l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur lorsque l'établissement relève de la seule compétence de celui-ci, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et d'un autre ministre lorsque l'établissement relève de la tutelle d'un ministère autre que celui de l'Enseignement supérieur (Agriculture, Industrie, etc.).

Si seuls les établissements **publics** peuvent délivrer le **diplôme** de master, certains établissements privés peuvent délivrer un autre diplôme conférant le **grade** de master. « Il (le grade de master) est également conféré aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste établie, après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du CNESER ». Seules les écoles d'ingénieurs et de commerce entrent dans le champ d'application de cet arrêté.

**Le grade de master** doit garantir un haut niveau de formation, tant sur le plan professionnel que sur le plan académique. Aussi est-il attribué de plein droit au diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité après évaluation de la Commission des titres d'ingénieur (CTI).

Pour ce qui est des formations des écoles de commerce, leur reconnaissance par le ministère de l'Enseignement supérieur peut prendre 2 formes différentes, non exclusives l'une de l'autre : le « visa » (le diplôme est revêtu de la signature du ministre chargé de l'Enseignement supérieur) et le grade de master. Les critères d'évaluation conduisant à l'un ou à l'autre répondent à des objectifs différents.

Le visa atteste la bonne qualité d'une formation professionnelle dans le domaine de la gestion ; **le grade de master doit garantir un haut niveau de formation, tant sur le plan professionnel que sur le plan académique.**

Les critères qui conduisent à l'attribution du grade de master sont plus particulièrement exigeants au regard de l'insertion des établissements dans le réseau d'échanges internationaux et de la capacité des équipes pédagogiques à entrer dans une réelle dimension de recherche débouchant sur des résultats tangibles. La production scientifique des écoles dans le domaine des sciences de gestion fait l'objet d'une attention particulière. La Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion (CEFDG) apprécie également les moyens humains dédiés à la formation, sur les plans quantitatif et qualitatif : nombre d'enseignants-chercheurs permanents en gestion, de professeurs titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches. Elle tient compte aussi de la politique de site et de la politique sociale de l'établissement.

Au regard de ces critères, la Commission d'évaluation émet des avis différenciés en fonction de la qualité des formations, conduisant à accorder l'autorisation à délivrer un visa et à conférer le grade de master pour des durées variables.

L'ouverture d'un grade universitaire à des établissements qui ne sont pas des universités constitue un atout indéniable pour les grandes écoles qui, une fois reconnues, peuvent se prévaloir des « standards » universitaires mondiaux. Le grade de master certifiant un niveau élevé de formation permet en effet d'assurer une lisibilité internationale immédiate.

## 3.3 L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE DES DIPLÔMES

### Le décroisement des formations

Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur a engagé le chantier de décroisement des différentes filières constitutives du premier cycle afin d'assurer une plus grande fluidité des parcours entre formations, tant générales que professionnelles :

- En mettant en place, comme prévu par l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence, des passerelles entre formations ainsi que des dispositifs spécifiques d'accueil « croisé » des étudiants. L'arrêté pose le principe de la conclusion de conventions entre tous les types d'établissement pour faciliter ces passerelles. Il dispose, par ailleurs, que « le recteur d'académie, chancelier des universités, préside chaque année une commission académique des formations post-baccalauréat ». Cette instance a, entre autres missions, celle de dresser le bilan des passerelles et réorientations et d'introduire une plus forte cohérence dans l'ensemble de l'offre post-baccalauréat ;
- En poursuivant la rénovation des sections de technicien supérieur par la mise en œuvre des expérimentations engagées à la rentrée 2011. Ces expérimentations concernent, d'une part, la « modularisation » des enseignements de 5 spécialités de BTS afin de faciliter les réorientations, les reprises d'études ultérieures et, d'une façon générale, la mobilité et, d'autre part, la mise en place de projets locaux relatifs à l'accompagnement des étudiants en réorientation et aux dispositifs d'accueil des bacheliers professionnels ;
- En encourageant la constitution de partenariats entre les lycées porteurs de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et des universités. Ce lien CPGE-université prend 2 formes :
  - Les conventions pédagogiques : ces conventions, assez largement répandues, permettent aux étudiants de poursuivre plus aisément leurs études au sein de l'université cosignataire ;
  - Le « partenariat » qui a pour objectif, au-delà des conventions précitées, d'associer les équipes pédagogiques des 2 établissements partenaires. Il peut en résulter, par exemple, une sélection commune des étudiants souhaitant entrer en CPGE, une participation d'enseignants-chercheurs aux cours dispensés en classe préparatoire, etc.

## L'adossement à la recherche

Les formations universitaires sont fortement adossées à la recherche. L'adossement à la recherche s'évalue au regard du potentiel scientifique et d'encadrement des établissements et notamment par la présence de personnels enseignants-chercheurs investis dans des travaux d'unités de recherche reconnues ou des partenariats avec des unités de recherche labellisées.

La diplomation de niveau licence, dans une certaine mesure, et plus encore de niveau master ainsi que la formation doctorale supposent que tout étudiant bénéficie au cours de son cursus universitaire d'une initiation à la recherche à travers, spécifiquement, l'exploitation de fonds documentaires, d'une formation à la méthodologie de la rédaction d'un mémoire de recherche ainsi qu'à sa soutenance.

## La professionnalisation des diplômes et « l'approche compétences »

Durant ces 20 dernières années, la préoccupation de l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi a fortement contribué à orienter la politique de formation du ministère de l'Enseignement supérieur.

Cette approche des formations par les résultats attendus des apprentissages (« learning outcomes »), plus familière aux responsables des formations à profil professionnel très marqué, tend progressivement à présider à la construction de toute l'offre de formation des établissements.

Ainsi, chaque mention de diplôme est décrite en savoirs et connaissances, transversales ou professionnelles.

## Préparer l'insertion professionnelle

Pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, les cursus de formation :

- ▶ Recherchent l'équilibre entre connaissances, compétences transversales et compétences professionnelles en lien avec les objectifs de formation et les métiers visés. Les compétences transversales dans les domaines du numérique et des langues étrangères font l'objet d'une certification reconnue et en adéquation avec le niveau du grade demandé pour la formation ;
- ▶ Prévoient des périodes d'expérience en milieu professionnel dans la formation ;
- ▶ Prennent en compte le développement des compétences acquises dans le cadre des activités liées à la vie étudiante.

En garantissant à la fois la maîtrise des connaissances et des compétences liées à une discipline et des compétences susceptibles d'être réinvesties dans une activité professionnelle, l'approche par les résultats attendus de la formation conjugue 2 objectifs non antagoniques : un haut niveau d'exigence académique et « l'employabilité » des étudiants. Les référentiels de compétences conçus pour la nouvelle licence illustrent très clairement l'application de cette approche.

La professionnalisation des enseignements recouvre ainsi 2 dimensions : l'acquisition de compétences professionnelles reconnues mais aussi l'accompagnement des étudiants dans leur parcours d'études en vue de leur future insertion sur le marché du travail. Les mesures suivantes traduisent bien ces 2 orientations :

- ▶ La mise en place au sein du cursus licence d'un module « projet personnel et professionnel » de l'étudiant qui permet à celui-ci de mieux connaître les métiers auxquels sa formation peut le conduire pour préciser progressivement ses choix en fonction de ses goûts et de ses compétences ;
- ▶ L'introduction dans les cursus d'unités d'enseignement préprofessionnel ou professionnel qui figurent en tant que telles dans la maquette de formation et peuvent être articulées directement aux enseignements disciplinaires ;
- ▶ L'acquisition de compétences « additionnelles », en particulier en langues vivantes étrangères et dans les champs de la bureautique, de l'informatique et des technologies numériques ;
- ▶ La mise en œuvre de méthodes pédagogiques, comme la pédagogie par projet, qui favorisent la contextualisation des connaissances acquises et leur mise en situation préprofessionnelle ou professionnelle ;
- ▶ La généralisation des stages. Des stages de longue durée sont obligatoires dans les formations à visée directement professionnelle telles que le diplôme universitaire de technologie, les licences professionnelles et les masters professionnels. Ils se généralisent dans les autres formations, le principal frein à leur développement tenant à la capacité des entreprises à accueillir un flux de stagiaires plus important ;
- ▶ Le développement des formations à l'entrepreneuriat, soit dans le cadre de l'acquisition des compétences additionnelles évoquées ci-dessus, soit dans le cadre de cursus spécifiques.

L'approche par les compétences fait actuellement l'objet d'une intense activité de recherche de la part des universités qui unissent leurs efforts pour mettre au point des outils, en particulier des outils numériques tels que des portefeuilles de compétences à l'usage des étudiants ou encore des plateformes numériques de compétences qui visent à la fois à aider les étudiants à identifier leurs compétences, les enseignants à décrire les diplômes en résultats d'apprentissage, ou encore les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) à se situer par rapport aux référentiels de compétences des diplômes.

## Le rôle joué par l'inscription des diplômés de l'enseignement supérieur dans la professionnalisation des formations

Bien que bénéficiant d'un enregistrement « de droit » au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les diplômés de l'enseignement supérieur doivent répondre à un certain nombre d'exigences posées par la loi pour être effectivement enregistrés : le rattachement du diplôme à un secteur d'activité ou à des types d'emplois, la description des compétences professionnelles qu'atteste le diplôme, le taux d'insertion professionnelle des titulaires du diplôme au cours des 3 dernières années.

L'inscription des diplômés au RNCP, tout comme la délivrance à l'étudiant du supplément au diplôme, viennent renforcer la dimension professionnelle des formations, la première en mettant l'accent sur les compétences professionnelles et le lien fait avec les métiers ou la famille de métiers ouverts au titulaire du diplôme, le second en retraçant le parcours de formation et en mettant en valeur les connaissances et les compétences acquises.

## La formation tout au long de la vie et les dispositifs de validation

La formation tout au long de la vie répond à plusieurs objectifs : assurer l'adaptation à l'emploi, aider à la réinsertion des demandeurs d'emploi, permettre la promotion sociale, participer au développement culturel et lutter contre les inégalités.

Acteurs à part entière de la formation continue des salariés depuis la loi Delors sur l'éducation permanente de 1971, tous les établissements sont aujourd'hui à même d'offrir un ensemble de formations adaptées à ces différents objectifs. Grâce à leur ouverture sur le monde de l'entreprise, la professionnalisation et la modularisation de leurs formations, le développement de l'enseignement à distance et la mise en place de formations qualifiantes en interaction avec les besoins des entreprises et des salariés, les universités jouent un rôle important dans la formation professionnelle tout au long de la vie (FTLV).

Parce qu'elle fait le lien entre le monde du travail et le monde académique, entre les compétences développées au cours de l'exercice d'activités professionnelles et les compétences attendues en fin de formation, la **validation des acquis** occupe une place privilégiée dans la politique de FTLV des universités.

L'enseignement supérieur a une bonne connaissance et une longue pratique de la validation des acquis, domaine où il est en quelque sorte pionnier puisque la première forme de validation remonte à 1934 avec le dispositif dit « d'ingénieur diplômé par l'État » qui existe encore aujourd'hui et permet à une personne exerçant les fonctions d'ingénieur sans en avoir le titre d'obtenir le diplôme d'ingénieur diplômé par l'État par validation de ses compétences.

**L'enseignement supérieur français possède un éventail complet de dispositifs de validation qui prend en compte toutes les connaissances et toutes les expériences – personnelles et professionnelles – antérieures d'une personne.**

La validation des acquis s'appuie sur 3 dispositifs principaux qui présentent 2 finalités différentes : la poursuite d'études ou la délivrance directe, sans suivre de formation, d'un diplôme.

- ▶ Communément appelé « **VAP 85** » (**validation des acquis personnels et professionnels**), le dispositif institué par le décret du 23 août 1985 permet à une personne d'accéder à tout niveau de formation de l'enseignement supérieur sans avoir le diplôme requis. Elle peut ainsi entrer en cursus licence sans avoir le baccalauréat ou en cursus master sans avoir la licence, à condition que la commission pédagogique compétente reconnaisse que ses compétences personnelles, professionnelles ou encore ses études antérieures sont suffisantes pour qu'elle puisse suivre la formation demandée. Ce mode de validation reste le plus utilisé, aujourd'hui, avec près de 13 000 accordées chaque année ;
- ▶ **La validation des études supérieures (VES)** accomplies en France ou à l'étranger permet d'obtenir un diplôme partiel ou total. Toutes les études antérieures, quelles qu'en aient été les modalités et la durée, sont prises en compte par le jury de validation ;

### ▶ VAE

Créé par la loi du 17 janvier 2002 dite de « modernisation sociale », le dispositif concerne principalement les diplômés de l'enseignement professionnel du second degré et tous les diplômés de l'enseignement supérieur. Un décret spécifique, le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002, précise les modalités de mise en œuvre de la VAE dans les établissements d'enseignement supérieur. À condition de pouvoir justifier d'au moins 3 années d'expérience professionnelle, que ses activités aient été salariées, non salariées ou bénévoles, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur. Un jury composé d'enseignants et de professionnels évalue, sur la base d'un dossier constitué par le candidat, les connaissances et les compétences acquises et décide de l'attribution partielle ou totale ou de la non-attribution du diplôme. Environ 4 000 validations dont plus de la moitié concerne des diplômés complets sont attribuées chaque année par les universités et les écoles.

Grâce aux nombreux travaux de recherche entrepris, notamment sur la composante la plus délicate de la validation des acquis de l'expérience (VAE), c'est-à-dire l'évaluation de l'expérience professionnelle et sa mise en correspondance avec les résultats attendus de la formation, les équipes pédagogiques ont donné une assise conceptuelle solide à la VAE, réussissant ainsi à lever les a priori négatifs et à faire évoluer les mentalités. Par ailleurs, dans la mesure où une mise en œuvre correcte de la VAE ne peut se faire qu'avec la construction de référentiels d'activités ou de référentiels métiers, la VAE renforce la « logique compétences » qui préside dorénavant à l'élaboration des diplômes.

Les blocs de compétences déterminés pour chaque diplôme constituent un élément permettant de favoriser la VAE.

### La mobilité étudiante

Les universités se sont vu confier une nouvelle mission de service public par la loi « libertés et responsabilités des universités » du 10 août 2007, celle de participer à « la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche », priorité essentielle qui doit conduire à renforcer la lisibilité, la qualité et l'attractivité de notre système et de nos formations. Aussi est-il recommandé que les établissements d'enseignement supérieur, sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, s'attachent à inscrire dans leur stratégie de développement les projets européens qu'ils prévoient de porter au titre de leur politique européenne et internationale. Ils sont en conséquence invités à contribuer à atteindre l'objectif que les ministres européens de l'Enseignement supérieur, réunis à Louvain en mai 2009, ont fixé pour la mobilité étudiante à l'horizon 2020 : au moins 20 % des diplômés de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) devront avoir bénéficié d'une période d'études ou de formation à l'étranger. Un objectif qui a été réitéré par les ministres à Rome en novembre 2020.

Depuis le Communiqué de Bucarest (2012) est pleinement réaffirmée la nécessité d'intensifier les efforts pour développer pleinement la mobilité des étudiants et des enseignants.

Dans cette perspective, la « Stratégie Mobilité 2020 pour l'EEES » que les ministres ont adoptée en 2012 préconise une série de mesures destinées à inspirer des stratégies à l'échelle de l'Europe, des États et des établissements pour développer la mobilité en levant des obstacles persistants, qu'ils soient d'ordre financier et linguistique ou liés à un déficit d'informations, de mesures statistiques fiables, ou à un manque de reconnaissance des périodes d'études et des diplômes. En ce sens, la constitution d'un cadre national de certification, compatible avec le cadre général des qualifications (notion juridique de « qualification » au sens de la Convention de Lisbonne : diplômes, titres, certificats) pour l'EEES et articulé autour du concept des « learning outcomes » (résultats attendus des apprentissages), revêt une importance pour faciliter la reconnaissance des diplômes, qui constitue l'un des 3 engagements clés de Bologne réaffirmés en 2018 à Paris par les ministres européens.

En cohérence avec cet objectif de mobilité étudiante fixé par le processus de Bologne, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche développe une politique active en la matière. En avril 2007, la France s'est dotée d'une agence, Campus France, dédiée à la mobilité internationale des étudiants et à la promotion à l'étranger de l'enseignement supérieur français, à la gestion des boursiers étrangers du Gouvernement français et des gouvernements étrangers.

Parallèlement, le ministère favorise le développement des diplômes en partenariat international et soutient les nouvelles opportunités offertes par les réseaux d'universités européennes qui sont de nature à constituer des leviers décisifs pour soutenir et faciliter la mobilité, en particulier la mobilité étudiante dans l'EEES. Par ailleurs, il développe des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle des diplômes.

Les accords bilatéraux de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur ont été encouragés dans 3 situations :

- ▶ Lorsque la mise en place du processus intergouvernemental de Bologne et, notamment, la construction des systèmes universitaires en 2 puis en 3 cycles n'ont pas levé toutes les difficultés relatives à la reconnaissance par les établissements d'enseignement supérieur français de l'ensemble des diplômes obtenus dans les pays concernés par ce processus ou la reconnaissance des diplômes français par les établissements d'enseignement supérieur des pays partenaires. L'accord a alors une visée informative, descriptive, explicative et pédagogique à l'endroit des établissements ;
- ▶ Lorsque les flux de mobilité étudiante entre la France et le pays partenaire sont, au moins dans un sens, significatifs ; à cet égard, les chiffres de la mobilité Erasmus constituent un bon indicateur ;
- ▶ Lorsqu'une raison diplomatique incite à resserrer les liens entre le ministère du pays partenaire et le ministère français de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'élaboration d'un accord de reconnaissance permet, en effet, de resserrer les liens entre services ministériels et conférences représentatives des 2 pays et d'affiner la connaissance mutuelle des systèmes d'enseignement supérieur. Ces accords peuvent être élaborés par les ministères chargés de l'Enseignement supérieur, en liaison avec les conférences représentatives des chefs d'établissement d'enseignement supérieur.

### Les formations en partenariat international

Les diplômes nationaux et les diplômes propres peuvent être délivrés dans le cadre de partenariats internationaux. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Les établissements français doivent avoir été accrédités par l'État à délivrer le diplôme concerné par le partenariat international. Lorsque la délivrance de ce diplôme a fait l'objet d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements français, la convention de partenariat est conclue par chacun de ces établissements.

Le ou les établissements étrangers contractants doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

### Les chiffres de la mobilité

Dans ce contexte général, l'action Erasmus, désormais ouverte à la mobilité de stages, constitue le pivot du programme éducation et formation tout au long de la vie (EFTLV). Plus de 340 000 étudiants français ont bénéficié d'un séjour Erasmus depuis 1987, date de lancement du programme, sur 2 152 000 européens (16 % d'étudiants Erasmus français pour une population française équivalant à 11 % de l'ensemble UE 33). Entre 2016 et 2017, ce sont plus de 43 200 apprenants qui sont partis en mobilité enseignement supérieur dans le cadre d'Erasmus.

### L'accueil des étudiants étrangers en France

Les établissements d'enseignement supérieur français sont encouragés à inscrire la mobilité étudiante dans un accord de partenariat et à adopter des dispositions permettant d'assurer un accueil, un encadrement et un suivi spécifique des étudiants étrangers dans le but de favoriser la réussite de leurs études.

La politique d'accueil des étudiants étrangers vise à la fois à attirer les étudiants des pays à fort développement économique, en particulier des pays émergents, dans un certain nombre de filières d'excellence scientifique au niveau master et doctorat, et à offrir des mobilités d'études aux étudiants des pays du Sud dans une optique de solidarité et de partenariat.

## 4. RÉCAPITULATIF DE LA VÉRIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DE NOTRE CADRE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC LE CADRE GÉNÉRAL DES CERTIFICATIONS DE L'ESPACE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les critères ont été définis par le groupe de Bologne sur le cadre des certifications dans son rapport remis aux ministres de l'Enseignement supérieur, à Bergen, en 2005.

**Critère 1 : le ministère en charge de l'Enseignement supérieur est responsable du cadre national pour l'enseignement supérieur et désigne l'organisme ou les organismes responsables de son développement.**

Comme toutes les orientations politiques ayant un impact sur l'organisation et le fonctionnement du système d'enseignement supérieur, les décisions prises pour la structuration du système des études relèvent de la pleine responsabilité du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Ces décisions font l'objet de textes officiels (lois, décrets, arrêtés) qui sont d'abord discutés avec les autorités et les organismes compétents puis soumis au vote du CNESER avant d'être adoptés. Les textes officiels sont tous publiés au *Journal officiel de l'enseignement supérieur et de la Recherche* (JOESR) et sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

C'est le ministère de l'Enseignement supérieur qui pilote les dispositifs permettant l'obtention de grades universitaires. Par ailleurs, les fiches relatives aux diplômes portant grade universitaire sont inscrites de droit dans le cadre national, par le ministère de l'Enseignement supérieur, sous son contrôle (cas par exemple des écoles de management) ou avec son accord (cas des fiches relatives aux titres d'ingénieur, qui sont vérifiées par la Commission des titres d'ingénieur).

**Critère 2 : il existe un lien clair et démontrable entre les certifications du cadre national et les descripteurs de cycles du cadre européen.**

Les finalités de chaque cycle sont précisées par l'article L. 612-2 du code de l'éducation. Elles recouvrent en grande partie les acquis attendus des étudiants à la fin de chaque cycle qu'énonce le cadre des certifications pour l'EEES ou « cadre de Bologne ».

**De plus, les grands objectifs de la licence sont définis dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 et précisément traduits dans des référentiels de compétences qui s'appuient sur les descripteurs de Dublin.**

Comme toutes les orientations politiques ayant un impact sur l'organisation et le fonctionnement du système d'enseignement supérieur, les décisions prises pour la structuration du système des études relèvent de la pleine responsabilité du ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Ces décisions font l'objet de textes officiels (lois, décrets, arrêtés) qui sont d'abord discutés avec les autorités et les organismes compétents puis soumis au vote du CNESER avant d'être adoptés. Les textes officiels sont tous publiés au *Journal officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* (JOESR) et sont publiés sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

**Critère 3 : le cadre national et les certifications sont manifestement fondés sur les résultats attendus des apprentissages. Les certifications sont traduites en ECTS ou en crédits compatibles avec les ECTS.**

Les diplômes de l'enseignement supérieur, quelle que soit la part de formation purement professionnelle qu'ils comportent, font tous partie **de droit** (depuis la loi du 17 janvier 2002) du support du cadre national français pour la formation tout au long de la vie qu'est le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). De par sa forte orientation vers le marché de l'emploi qui nécessite de rendre visibles les compétences attestées par les certifications, le RNCP exige que ces dernières, et donc les diplômes de l'enseignement supérieur, soient décrites en termes de résultats d'apprentissage et, en particulier, de compétences professionnelles.

La description des résultats attendus de la formation fait partie des critères retenus par le ministère pour accréditer le diplôme auquel elle conduit.

S'agissant des ECTS, le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 « portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur » énonce parmi les principes généraux (titre I, article 2) « la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit "système européen de crédits – ECTS" ». L'article 5 (titre II – Dispositions pédagogiques) précise que le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, une référence commune est fixée, correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et 300 crédits pour le niveau master.

Le système ECTS est aujourd'hui considéré comme une composante « normale » du système français ; il est reconnu et utilisé par toute la communauté universitaire. Il a fortement contribué à la construction de parcours plus flexibles et au décloisonnement des formations.

**Critère 4 : les procédures d'inclusion des certifications dans le cadre national sont transparentes.**

Les certifications délivrées au nom de l'État et créées après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrées de droit au RNCP. Cette procédure est énoncée par la loi.

La procédure d'accréditation prévoit la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Par ailleurs, les fiches qui décrivent les diplômes font l'objet d'une discussion au sein du comité de suivi des licences, masters et doctorats auquel participe France compétences.

Les certifications délivrées au nom de l'État et créées après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrées de droit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'enregistrement de droit des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur tient au fait que leur qualité est garantie par l'État, au travers de procédures d'évaluation et d'habilitation clairement définies. La procédure d'habilitation prévoit notamment la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

**Critère 5 : les systèmes d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur se réfèrent au cadre européen des certifications (CEC) et sont en phase avec le Communiqué de Berlin et tout communiqué approuvé par la suite par les ministres au cours du processus de Bologne.**

Avant la mise en œuvre du processus de Bologne et des lignes directrices pour la qualité dans l'enseignement supérieur, la qualité était en quelque sorte inhérente à un système où la notion de grade (garantie de l'atteinte d'un niveau) est distincte de celle de diplôme, où seul l'État est habilité à délivrer le grade en fonction de critères qu'il a définis.

Depuis la mise en place d'instances d'évaluation indépendantes en accord avec les références européennes pour la qualité de l'enseignement supérieur au sein de l'EEES, la qualité des formations françaises de l'enseignement supérieur repose à la fois sur l'existence de procédures d'évaluation, et sur l'évaluation du contenu même des formations conduisant à des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur conférant les grades universitaires.

**Critère 6 : le cadre national et toute correspondance établie avec le cadre européen sont mentionnés dans les suppléments au diplôme.**

Dans le RNCP, pour chacun des diplômes, il est mentionné le niveau dans lequel il est classé au niveau national et le niveau correspondant du CEC tout au long de la vie (EQF). Les fiches des diplômes sont accessibles sur le site de France compétences.

La fiche RNCP d'un diplôme a été conçue de manière à recouvrir la majorité des rubriques contenues dans le supplément au diplôme. La correspondance entre le niveau du diplôme au plan national et un des niveaux du CEC tout au long de la vie fait partie de ces rubriques.

**Critère 7 : les responsabilités des parties prenantes du cadre national sont clairement définies et publiées.**

Toutes les procédures de création de diplômes, d'accréditation sont clairement indiquées par des textes officiels.

Le dialogue avec les parties prenantes sont aussi décrites par des textes. Les procédures internes d'assurance qualité réunissant, pour chaque diplôme, les parties prenantes (employeurs, formateurs, représentants de diplômés), sont elles aussi indiquées par des textes.

Le CNESER, le comité de suivi licence master et doctorat qui sont des lieux de dialogue, sont aussi créés par des textes officiels.

Enfin, le ministère de l'Enseignement supérieur est membre de la Commission de la certification professionnelle.

## ANNEXES

### COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉCRITURE ET DE RELECTURE

Le comité de rédaction est composé de membres issus de la Commission de la certification professionnelle de France compétences :

- ▶ 1 représentant des partenaires sociaux (employeurs) CPME ;
- ▶ 1 représentante des partenaires sociaux (salariés) CGT ;
- ▶ 2 représentantes de l'Éducation nationale ;
- ▶ 1 représentante du ministère de l'Enseignement supérieur ;
- ▶ 3 représentants de France compétences (point national de coordination pour le CEC, point national de coordination pour la qualité de la formation professionnelle, Direction de la certification professionnelle).

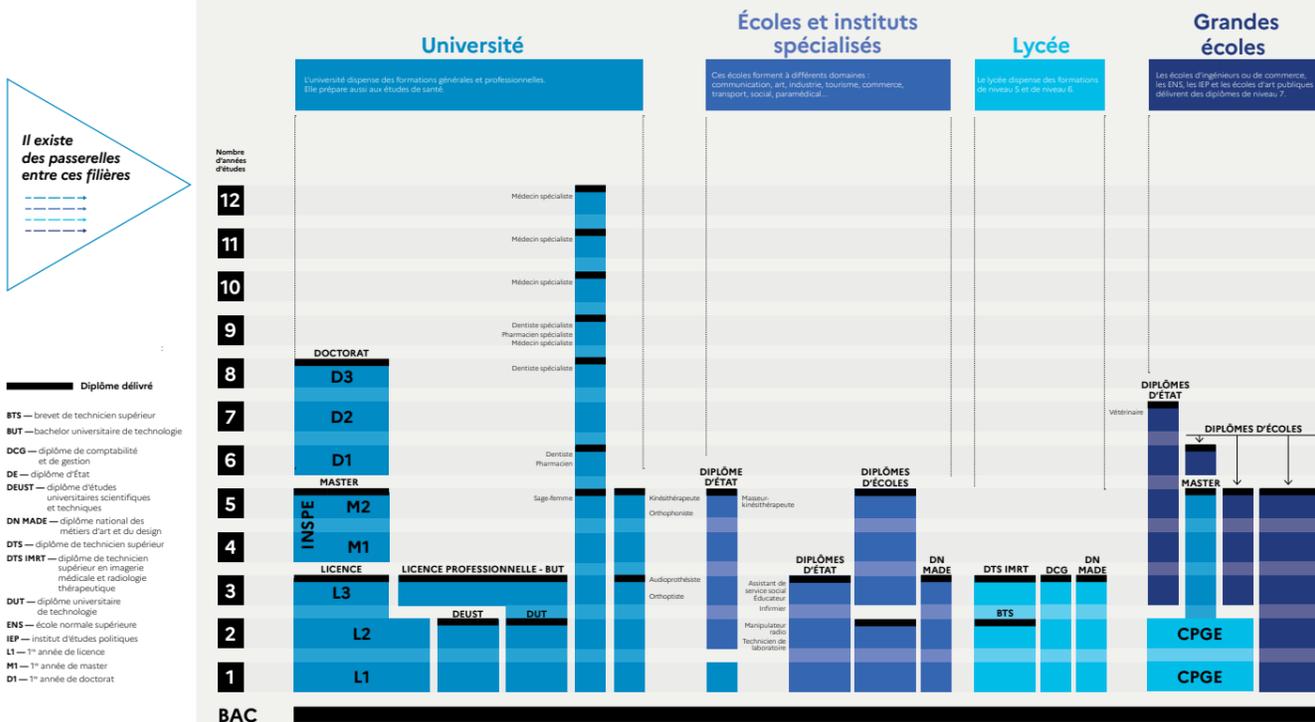
Comité de relecture :

- ▶ Membres de la Commission de la certification professionnelle ;
- ▶ 2 représentants des partenaires sociaux (salariés CFTC, CFDT) ;
- ▶ 1 représentant des employeurs – MEDEF ;
- ▶ 1 représentant du ministère de l'Emploi ;
- ▶ **ENIC-NARIC FRANCE** ;
- ▶ **HCÉRES** (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) – membre d'ENQA ;
- ▶ **CTI** (Commission des titres d'ingénieur) – membre d'ENQA ;
- ▶ **CCI FRANCE** (chambres de commerce et d'industrie) ;
- ▶ **CMA FRANCE** (chambres des métiers et de l'artisanat).

## L'ORGANISATION DU SYSTÈME DES ÉTUDES À PARTIR DU BREVET DES ÉCOLES

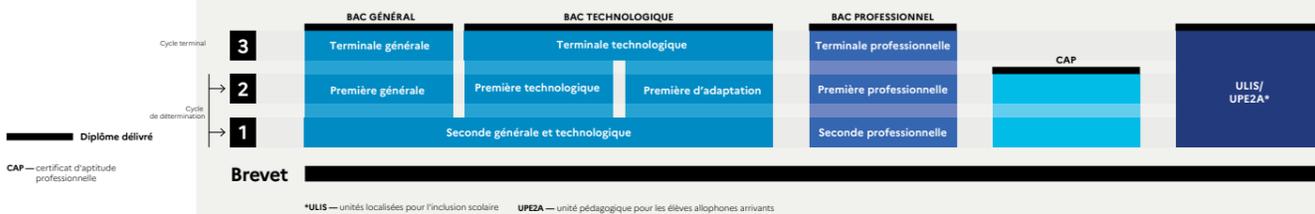
### L'organisation des études supérieures

Les filières présentées sont accessibles directement après le bac. D'autres accès existent, ainsi que des passerelles.



### L'organisation des études secondaires

à partir du brevet des collèges.



## LE RÔLE DE L'ENTREPRISE DANS L'ÉDUCATION ET DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le système français, l'entreprise intervient dans la formation dans l'enseignement général, dans l'enseignement universitaire, et bien sûr pour les certifications de type professionnel ou professionnalisant (tout l'enseignement universitaire étant considéré comme professionnalisant).

L'ensemble des dispositions est encadré par la réglementation, qui a fortement évolué depuis 2011 pour inciter les étudiants à effectuer des stages en entreprise, en lien direct avec leur formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage (art. L. 124-3 du code de l'éducation).

### Éducation générale

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les élèves de 3<sup>e</sup> (éducation générale), les élèves ayant environ 14 ans) ou du lycée doivent effectuer une période d'observation dans une entreprise, une administration ou une association (« dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'art. L. 331-7, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des 2 derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle » – art. L. 332-3-1).

L'objectif est d'initier les élèves à la vie professionnelle, de leur apprendre à décrire leurs compétences et de les exprimer dans leur premier curriculum vitæ.

### Éducation voie professionnelle

La formation professionnelle peut être préparée dès la 3<sup>e</sup> :

« Au cours de la dernière année de scolarité au collège, ceux-ci (les enseignements) peuvent préparer les élèves à une formation professionnelle et, dans ce cas, comporter éventuellement des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés. Les lycées professionnels et les établissements d'enseignement agricole peuvent être associés à cette préparation. Dans les établissements d'enseignement agricole, ces enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés, au cours des 2 dernières années de scolarité du collège » (art. L. 332-3 du code de l'éducation).

Dans le cadre de la formation professionnelle débutant après la 3<sup>e</sup>, chaque formation prévoit des périodes de stage, dans des conditions de travail encadrées par des dispositions du code du travail.

Ces formations peuvent aussi être suivies dans le cadre de l'apprentissage. Dans le droit français, tous les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent être préparés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. La dénomination de « diplôme ou titre à finalité professionnelle » couvre :

- ▶ Les certifications professionnelles délivrées au nom de l'État (diplômes de l'Éducation nationale, titres professionnels du ministère du Travail...);
- ▶ Les certifications privées (organismes de formation, chambres consulaires...).

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles ne sont pas ouverts à l'apprentissage.

### Enseignement supérieur

Le régime des stages est différent selon les diplômes ; pour certains, des périodes de stage sont obligatoires pour obtenir le diplôme. Ces stages ne peuvent excéder 6 mois.

Ces stages, pour être intégrés dans la scolarité, doivent faire l'objet d'une convention entre l'organisme formateur et l'institution où le stage se déroule. Ils ne peuvent se substituer.

Les stages ont une place importante dans le cursus en DUT, licence professionnelle et STS, ce qui traduit de forts liens avec le monde du travail.

À l'université, la fréquence des stages augmente au fur et à mesure que l'étudiant progresse dans sa formation. Ainsi, en licence, la proportion de stagiaires parmi la cohorte de bacheliers 2014 a plus que quadruplé entre la première et la troisième année (61 %) avec de fortes variations selon la spécialité. Elle augmente encore en première année de master (72 %).

Dans les écoles de commerce et d'ingénieurs, les stages sont pleinement intégrés à la scolarité. C'est en quatrième année d'école d'ingénieurs que les stages sont les plus fréquents et en quatrième année d'école de commerce qu'ils sont les plus longs.

Les étudiants trouvent un stage avec l'appui de leur établissement de formation dans un tiers des cas et par candidature spontanée dans 3 cas sur 10. Plus de la moitié d'entre eux effectuent leur stage dans une entreprise privée.

(Note d'information du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – octobre 2020.)

Les étudiants étrangers européens et non-européens effectuant un stage en France bénéficient de la réglementation française des stages :

- ▶ Les étudiants étrangers de l'Union européenne peuvent venir en France dans le cadre d'Erasmus + ;
- ▶ La possibilité existe aussi pour les étudiants étrangers hors Union européenne ; ceux-ci peuvent recevoir une carte de séjour temporaire pour leur stage.

Ces périodes de stage ne doivent pas être confondues avec l'acquisition des diplômes par apprentissage, qui est possible pour de très nombreux diplômes.

#### Le dispositif Cifre (convention industrielle de formation)

Ce dispositif permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un jeune doctorant dont les travaux de recherche, encadrés par un laboratoire public de recherche, conduiront à la soutenance d'une thèse ([fiche pratique : Cifre, comment en bénéficier ?](#)).

Les Cifre associent 3 partenaires :

- ▶ Une entreprise\*, qui confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse ;
- ▶ Un laboratoire, extérieur à l'entreprise, qui assure l'encadrement scientifique du doctorant ;
- ▶ Un doctorant, titulaire d'un diplôme conférant le grade de master.

L'entreprise recrute en CDI ou CDD de 3 ans un jeune diplômé de grade master, avec un salaire brut minimum annuel de 23 484 euros (1 957 euros/mois) et lui confie un projet de recherche objet de sa thèse. Elle reçoit pendant 3 ans de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), au nom de l'État, une subvention annuelle de 14 000 euros. Un contrat de collaboration est établi entre l'entreprise et le laboratoire spécifiant les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant. Les travaux du doctorant sont éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) selon les mêmes critères que pour tout chercheur travaillant dans une entreprise.

Aucune condition de nationalité ni d'âge n'est requise pour le doctorant.

Le dispositif Cifre est garant du bon déroulement de la thèse dans de bonnes conditions financières pour le doctorant (plus de 98 % des doctorants, toutes disciplines confondues, soutiennent leur thèse).

Depuis 1981, le dispositif Cifre a profité à 26 450 doctorats et associé 9 000 entreprises et 4 000 équipes de recherche dans de très nombreux secteurs d'activité et domaines scientifiques.

#### Formation tout au long de la vie

L'entreprise participe à l'insertion professionnelle, dans le cadre de la formation tout au long de la vie de 2 manières :

- ▶ Le contrat de professionnalisation : c'est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – **d'une qualification professionnelle** (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) **reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle**. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes.

#### Du côté des bénéficiaires

- ▶ Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- ▶ Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- ▶ Les bénéficiaires de certaines aides publiques.

#### Le contrat de professionnalisation a pour but d'acquérir une qualification professionnelle reconnue :

- ▶ Diplôme ou titre professionnel enregistré dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- ▶ Certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche ;
- ▶ Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale.

**À titre expérimental pour une durée de 3 ans, le contrat pourra définir un parcours de formation « sur mesure » qui ne sera pas nécessairement qualifiant ou certifiant (donc non inscrit au RNCP ou au Répertoire spécifique).**

La souplesse de ce contrat doit permettre aux personnes éloignées de l'emploi de disposer d'une formation sur mesure, plus adaptée à leurs besoins. D'autre part, elle permettra aux entreprises de pouvoir embaucher d'emblée un salarié, qui sera formé au plus près des besoins réels du terrain.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation conduite par un comité national de suivi associant l'État, les représentants des partenaires sociaux et certains opérateurs de compétences. Le comité se réunira au minimum une fois par an.

Tous les employeurs de droit privé ou public participant au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Quelles modalités et conditions de travail pour le contrat de professionnalisation ?

#### Contrat

Le contrat de professionnalisation conclu peut être à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).

**Lorsque le contrat est à durée déterminée, il doit être conclu pour une durée comprise entre 6 et 12 mois.** Pour certains publics particulièrement éloignés de l'emploi, une durée plus longue peut être prévue directement.

#### L'accueil d'un salarié en contrat de professionnalisation au sein de plusieurs entreprises

Le contrat de professionnalisation peut comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises. Une convention est conclue à cet effet entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation. Les modalités de l'accueil et le contenu de la convention sont fixés par les articles D. 6325-30 à D. 6323-32 du code du travail.

Le contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée maximale d'un an en principe.

La durée du contrat exécuté à l'étranger peut être portée à 24 mois avec 6 mois de présence en France obligatoire. Lors d'une mobilité, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays.

#### Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) – période d'immersion

Cette procédure permet à un salarié de passer du temps chez un autre employeur afin d'y développer son expérience et ses compétences ou à un demandeur d'emploi de reprendre contact avec le travail en entreprise.

Ce type de stage peut être utilisé en cas de reconversion professionnelle, dans le cadre de procédures relatives à la formation tout au long de la vie.

La formation doit être validée par Pôle Emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi.

\* Depuis 2006, une association, une collectivité territoriale ou une chambre consulaire agissant dans le cadre d'une action publique et sociétale est éligible au dispositif.

## BLOCS DE COMPÉTENCES ET PASSERELLES

La loi de 2002, en créant la validation des acquis de l'expérience (VAE), en la posant comme un droit et en créant un lien direct avec les certifications enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), a provoqué une réécriture des certifications professionnelles qui a amené à des réflexions, puis des évolutions dans la manière d'exprimer les certifications.

Des accords contractuels s'étaient développés au cours du temps entre certificateurs (y compris entre universités et branches professionnelles), créant ainsi des passerelles dans le cadre de la formation initiale ou continue.

Entretemps, l'évolution de l'écriture des certifications a amené à envisager de les rédiger sous forme de blocs de compétences. Ce mode d'écriture a été formellement autorisé par la loi en 2014, et a donné lieu à des réalisations. Celles-ci ont été jugées suffisamment intéressantes pour que la loi de 2018 en fasse une règle générale.

Depuis la loi de 2018, les blocs de compétences peuvent être considérés comme les unités d'une certification, susceptibles de s'exprimer en termes d'acquis de l'apprentissage « learning outcomes », et validés à partir de leur identification au regard des activités qu'ils permettent à l'individu de maîtriser.

### EXEMPLE

#### PRÉSENTATION D'UNE CERTIFICATION ÉCRITE EN BLOCS DE COMPÉTENCES

##### Chef de projet système d'information niveau 7

##### Bloc 1 : assurer une veille technologique et métier

- ▶ Repérer les évolutions technologiques et métier ;
- ▶ Prendre en compte les retours d'expérience des grands types de projet ;
- ▶ Rédiger une étude d'opportunité/étude de faisabilité.

##### Bloc 2 : préparer le lancement du projet

- ▶ Caractériser le contexte au lancement du projet ;
- ▶ Construire l'organisation du projet ;
- ▶ Organiser la réunion de lancement ;
- ▶ Concevoir et rédiger les documents fondateurs.

##### Bloc 3 : planifier les processus du projet

- ▶ Rédiger l'expression des besoins clients, les cahiers des charges et les spécifications (fonctionnelles, générales) ;
- ▶ Planifier les activités, les ressources humaines et les coûts ;
- ▶ Identifier et mesurer les risques et le plan d'action correspondant ;
- ▶ Planifier la communication ;
- ▶ Planifier la qualité sur le projet ;
- ▶ Installer et faire fonctionner les organes de décision du projet.

##### Bloc 4 : exécuter le projet et son suivi sur l'ensemble de ses dimensions

- ▶ Spécifier le contenu ;
- ▶ Gérer la qualité/procéder aux tests ;
- ▶ Définir le processus de sécurité des SI ;
- ▶ Former l'équipe projet ;
- ▶ Gérer l'équipe projet ;
- ▶ Gérer la relation client ;
- ▶ Sélectionner les fournisseurs.

##### Bloc 5 : assurer la finalisation du projet et la réalisation du bilan global

- ▶ Garantir l'intégration des différents éléments et modules ;
- ▶ Piloter le processus de recette client ;
- ▶ Établir et exploiter le bilan du projet ;
- ▶ Piloter le processus de mise en production ou de lancement.

#### Ces blocs sont nécessaires aux activités suivantes

##### Activités visées :

- ▶ Le Chef de projet système d'information intervient dans tout type d'entreprise pour garantir le succès d'un projet SI (à dominante numérique, informatique ou multimédia) pour lequel le caractère transverse (en termes de structures et de métiers impactés) est fort.

En termes d'activités principales, il assure une veille technologique et métier pour être force de proposition dans le lancement de nouveaux projets en cohérence avec la stratégie d'entreprise, il prépare le lancement du projet retenu pour ne pas perdre de temps au démarrage, il définit la planification des processus du projet, il pilote l'exécution technique du projet et il réalise le bilan global du projet.

#### ILS STRUCTURENT LES COMPÉTENCES SUIVANTES

##### Les capacités attestées :

- ▶ Repérer les évolutions ;
- ▶ Prendre en compte les retours d'expérience des grands types de projet ;
- ▶ Rédiger une étude d'opportunité/étude de faisabilité ;
- ▶ Caractériser le contexte au lancement du projet ;
- ▶ Construire l'organisation projet ;
- ▶ Organiser la réunion de lancement du projet ;
- ▶ Concevoir et rédiger les documents fondateurs ;
- ▶ Rédiger l'expression des besoins clients, les cahiers des charges et les spécifications ;
- ▶ Planifier les activités, les ressources humaines et les coûts ;
- ▶ Identifier et mesurer les risques et le plan d'action correspondant ;
- ▶ Planifier la communication ;
- ▶ Planifier la qualité sur le projet ;
- ▶ Installer et faire fonctionner les organes de décision du projet ;
- ▶ Spécifier le contenu ;
- ▶ Gérer la qualité/procéder aux tests ;
- ▶ Définir le processus de sécurité des SI ;
- ▶ Former l'équipe projet ;
- ▶ Gérer l'équipe projet ;
- ▶ Gérer la relation client ;
- ▶ Sélectionner les fournisseurs ;
- ▶ Garantir l'intégration des différents éléments et modules ;
- ▶ Piloter le processus de recette client ;
- ▶ Établir et exploiter le bilan du projet ;
- ▶ Piloter le processus de mise en production ou de lancement.

Les blocs poursuivent plusieurs objectifs :

- ▶ Étaler un parcours de formation aboutissant à une certification en fonction des besoins de l'individu. Le fait de certifier des blocs de compétences permet un repérage clair opposable à tous de ses acquis de l'apprentissage ;
- ▶ Améliorer la lisibilité des certifications, en donnant une règle de construction des unités qui la composent, exprimées en acquis de l'apprentissage ;
- ▶ Faciliter la VAE, en identifiant mieux, si c'est nécessaire, les lacunes des candidats et en leur proposant des solutions ;
- ▶ Déboucher à terme sur la construction de passerelles entre certifications. Ces passerelles seront élaborées par l'identification de blocs comparables, en termes d'acquis de l'apprentissage, à plusieurs certifications, dépendant ou non de la même autorité certificatrice.

Cette dernière fonction des blocs de compétences résulte d'une évolution du marché du travail, dont la plupart des acteurs constatent une plus grande porosité entre des métiers. Ceux-ci relèvent parfois de secteurs économiques différents, multipliant des parcours professionnels plus transversaux, et nécessitant l'évolution des parcours certifiants.

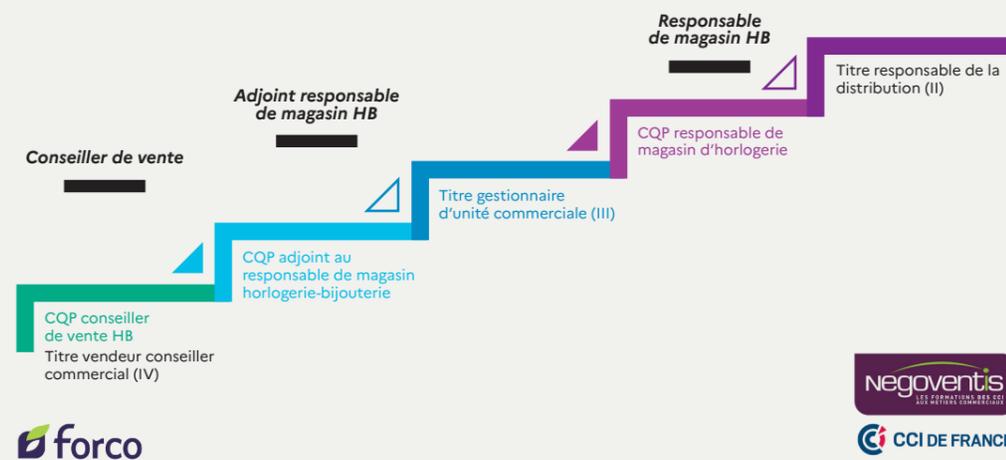
Les travaux réalisés jusqu'à aujourd'hui dans la reconnaissance de blocs entre 2 certificateurs ont surtout concerné des certifications visant l'exercice d'un métier identique ; cela a été le cas de certifications dans le secteur de la propreté (entre une certification de branche – CQP – et un titre du ministère de l'Emploi, reconnaissance formalisée en 2017 par un arrêté).

## Bloc relatif au titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène

CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) de la branche professionnelle propreté (arrêté du 25 février 2016 publié au <i>Journal officiel</i> du 17 mars 2016 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles)	TITRE PROFESSIONNEL Agent de propreté et d'hygiène (APH) (présent arrêté)
CQP agent machiniste classique en propreté et CQP agent d'entretien et rénovation en propreté	Titre professionnel APH
CQP agent machiniste classique en propreté	CCP1 – réaliser une prestation de nettoyage manuel
CQP agent d'entretien et rénovation en propreté	CCP2 – réaliser une prestation de nettoyage ou de remise en état mécanisés

Les titulaires des 2 CQP mentionnés ci-dessus peuvent adresser leur demande d'équivalence au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'Emploi, avec les justificatifs attestant la délivrance de ces CQP par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE-FP) de la branche professionnelle propreté. Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'Emploi leur délivre le titre professionnel en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Plus récemment, dans le domaine du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, des travaux ont été menés entre les certifications de branche – CQP – et des certifications consulaires (chambres de commerce). Sur une des certifications (conseiller de vente horlogerie-bijouterie), ils ont conduit, non pas seulement à une reconnaissance d'équivalence de blocs de compétences, mais à une reconnaissance mutuelle, par accord d'équivalence, de la certification entière ; par ailleurs, une passerelle a pu être opérée entre le CQP responsable de magasin horlogerie-bijouterie (titre de la branche) et le titre de responsable de la distribution inscrit au RNCP (niveau 6), via l'obtention, par les candidats, en sus du CQP, d'un des blocs de compétences de la seconde de ces certifications (bloc intitulé « manager une équipe »).



forco

Negoventis  
LES FORMATIONS DES CCI  
CCI DE FRANCE

La description des diplômes universitaires en blocs de compétences a aussi conduit à une reconnaissance, entre diplômes de même niveau, des compétences transversales des étudiants.

Cependant, l'identification et la reconnaissance de blocs communs à plusieurs certifications ont d'autres objectifs à moyen terme :

- ▶ Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, permettre à l'individu de construire un parcours professionnel moins linéaire ;
- ▶ Dans le cadre de la formation initiale professionnelle, une possibilité plus grande de changement d'orientation.

Le mode de construction de ces dispositifs s'inscrit dans la durée car la mise en œuvre de blocs de compétences communs suppose la reconstruction préalable de l'ingénierie de certification.

Ce processus est en cours pour un certain nombre de certificateurs, en particulier au sein de branches professionnelles.

Les délais impartis ne permettent pas encore, moins de 2 ans après la mise en œuvre de la loi, de citer des accords entre certificateurs visant à la mise en commun de blocs de compétences, accords qui seraient parvenus jusqu'à leur officialisation via leur inscription au RNCP, processus lui-même assez long, supplantant dans la majorité des cas une concertation des partenaires sociaux selon des modalités différentes en fonction de la nature du certificateur.

Il faut, enfin, noter que la loi permet à des certifications du RS (Répertoire spécifique) visant des compétences précises, sans niveau, de devenir, par accord entre certificateurs, des blocs de compétences de certifications figurant au Répertoire national.

À cette fin, le système d'information, qui identifie chaque bloc de compétences, permet le passage de certifications inscrites au RS vers le RNCP.

## EXEMPLE DE CERTIFICATION ENREGISTRÉE SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE : OUVRIER EN AQUAPONIE

(Extrait de la fiche RNCP 34622) [www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34622/](http://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34622/))

Métier faisant partie des métiers émergents ou en profonde évolution, après analyse du conseil scientifique et publication de la liste des métiers concernés.

### Objectifs et contexte de la certification

L'aquaponie (contraction des mots AQUAculture et hydroPONIE) est une technique qui unit la culture de plantes et l'élevage de poissons dans le but de produire de l'alimentation humaine saine de manière écologique et économique. C'est un système agroécologique hors-sol basé sur la recirculation de l'eau entre des compartiments d'élevage et de culture et qui fait intervenir bactéries et micro-organismes. C'est un principe de production basé sur l'idée de laisser un écosystème le plus complet possible s'installer afin de fournir de la nourriture aux hommes. C'est une technique adaptable presque à toutes les conditions de climat et d'espace qui peut même se faire au cœur des villes. L'aquaponie offre les avantages suivants :

- ▶ Économies d'eau : de 80 à 90 % d'économies en eau par rapport à une culture traditionnelle en pleine terre ;
- ▶ Culture « propre », nourriture saine : pas d'utilisation de pesticides, pas de risques de toxicité pour le producteur, les consommateurs et l'environnement ;
- ▶ Rendement et productivité supérieurs à une culture conventionnelle en pleine terre :
  - ▶ Production hors-sol peu énergivore ;
  - ▶ Installation en tous lieux (sous-sol, friches industrielles... villes et campagnes) ;
  - ▶ Production double poissons et légumes (double revenu) et symbiotique : les déchets de l'élevage deviennent la nourriture des plantes.

L'aquaponie est en plein essor dans le monde, notamment aux États-Unis, en Australie et en Asie. En Europe et en particulier en France, beaucoup de projets d'installation aquaponique émergent depuis quelques années. Cet essor s'inscrit dans une démarche de développement durable et suppose, pour une production performante, des compétences attestées de professionnels formés aux techniques de l'aquaponie.

### Activités visées

Les activités de l'ouvrier en aquaponie s'exercent au sein d'une entreprise (ferme aquaponique ou autres) sous la responsabilité du chef d'entreprise et/ou d'un technicien en aquaponie, sous statut de salarié.

Le travail s'effectue en extérieur, sous serre ou à l'intérieur de bâtiments spécifiquement organisés pour la production aquaponique.

L'ouvrier en aquaponie réalise tous les travaux manuels en lien avec la double production aquaponique : production végétale et production animale. Il peut participer aux opérations d'installation des systèmes aquaponiques en lien avec ses responsables.

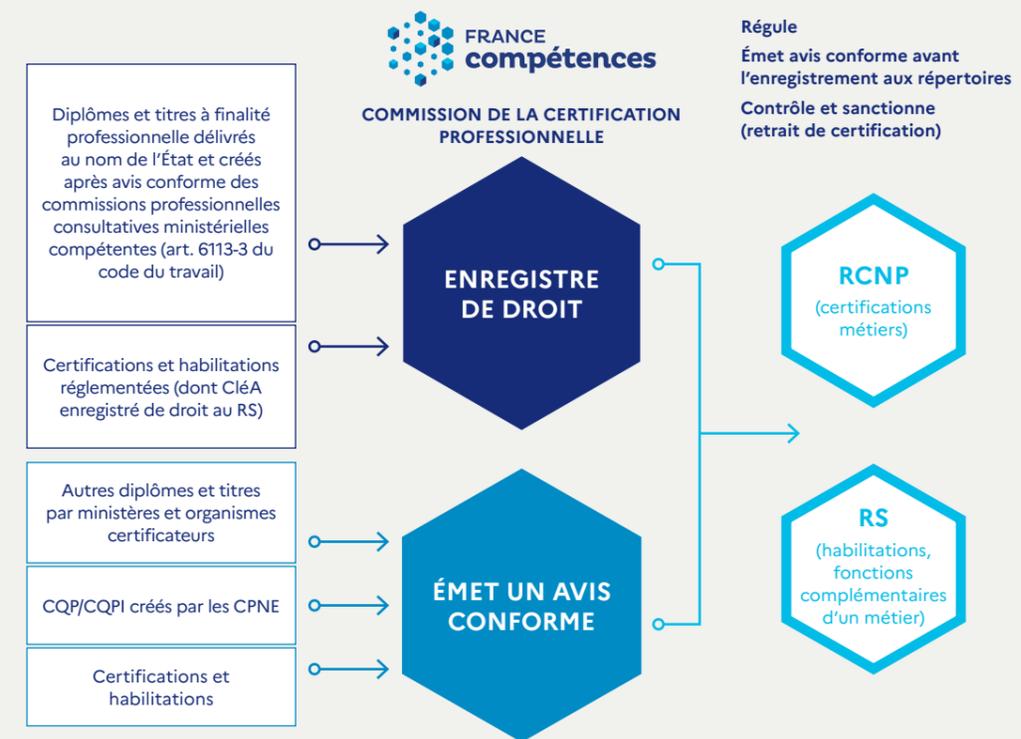
Il assure l'entretien et la maintenance du système en lien avec ses responsables. Il peut être amené à renseigner un client sur les principes de l'aquaponie. Il rend compte à son supérieur du travail réalisé et des difficultés éventuelles. Il alerte sur les dysfonctionnements.

L'ensemble de son activité s'inscrit dans les principes du développement durable.

## Compétences attestées

- ▶ C1 Présenter l'aquaponie de manière simple et valorisante en détaillant les spécificités et les caractéristiques de ce système de double production pour rendre accessible le concept de l'aquaponie auprès de tout interlocuteur en adaptant son discours professionnel ;
- ▶ C2 Assurer, sous contrôle d'un responsable, tous les gestes opérationnels liés à la gestion au quotidien des aspects technologiques d'une installation aquaponique en faisant les contrôles et analyses adéquats pour en garantir le fonctionnement optimum et le développement de l'activité ;
- ▶ C3 Assurer, sous contrôle d'un responsable, l'entretien et la maintenance d'une installation aquaponique en identifiant les causes des dysfonctionnements et en mettant en œuvre des démarches de résolution de problèmes pour maintenir un bon fonctionnement du système ;
- ▶ C4 Assurer, sous contrôle d'un responsable, tous les gestes opérationnels liés à la gestion et à l'optimisation des intrants dans le système aquaponique en intégrant des alternatives développement durable pour limiter les impacts économiques et environnementaux des productions ;
- ▶ C5 Assurer, sous contrôle d'un responsable, tous les gestes opérationnels liés à la gestion et à l'optimisation des déchets de la production aquaponique afin d'optimiser leur revalorisation, lombri-compostage, compostage, minéralisation des boues... en mettant en place les techniques appropriées ;
- ▶ C6 Assurer tous les gestes opérationnels propres à la culture des plantes en aquaponie, sous serre ou en extérieur, adaptés en fonction du type de production végétale en tenant compte des différents besoins biologiques et des contraintes techniques pour maximiser la production végétale tout en facilitant le travail ;
- ▶ C7 Assurer, sous contrôle d'un responsable, tous les gestes opérationnels liés à la satisfaction des besoins nutritionnels des plantes et à la gestion des maladies ou parasites en utilisant préférentiellement des moyens respectueux de l'environnement pour garantir des productions végétales saines, qualitatives et rentables ;
- ▶ C8 Récolter et conditionner les produits végétaux en appliquant les bonnes pratiques pour garantir leur qualité et répondre aux commandes des clients ;
- ▶ C9 Assurer tous les gestes opérationnels propres à l'élevage d'animaux aquatiques en aquaponie, adaptés en fonction de l'espèce animale produite, en tenant compte des différents besoins biologiques et des contraintes techniques pour maximiser la production tout en facilitant le travail ;
- ▶ C10 Assurer, sous contrôle d'un responsable, tous les gestes opérationnels liés à la gestion des maladies ou parasites des animaux aquatiques en utilisant préférentiellement des moyens respectueux de l'environnement pour garantir une production saine, qualitative et rentable ;
- ▶ C11 Préparer, transformer et conditionner les produits animaux en appliquant les bonnes pratiques d'hygiène et de bien-être animal pour garantir la qualité et répondre aux commandes des clients.

## ENREGISTREMENT AU RNCP



## Base juridique

Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux – chapitre 3 – LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE – section 1 – Commission de la certification professionnelle – art. R. 6113-1.

**I. La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle prévue à l'article L. 6113-6 est dénommée : « Commission de la certification professionnelle ». Elle est composée, outre son président, des membres suivants, nommés pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle :**

- 1°. 8 représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé de la Formation professionnelle, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé des Sports, le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Culture ;
- 2°. 2 représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de Formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;
- 3°. Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;
- 4°. Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.

**II. Participant aux débats, sans voix délibérative :**

- 1°. À la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'Économie, un représentant du ministre chargé du Développement durable, un représentant du ministre chargé du Travail, un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et un représentant du ministre de la Défense ;
- 2°. Les rapporteurs, auprès de la commission, des demandes d'enregistrement prévues au II de l'article L. 6113-5 et à l'article L. 6113-6, des projets des demandes prévues à l'article L. 6113-7 et du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence prévue à l'article R. 6113-12 ; art. R. 6113-5. – La commission élabore son règlement intérieur qui précise notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts. Ce règlement est applicable après son approbation par le Conseil d'administration de France compétences.  
Art. R. 6113-6. – La commission se réunit sur convocation de son Président, qui arrête son programme de travail annuel et fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le Président peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques pour l'appréciation des critères d'examen des demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux fixés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11.  
Art. R. 6113-7.

ENREGISTREMENT  
AU RNCP

## Dans l'exercice de ses missions définies aux articles L. 6113-4 à L. 6113-8, la commission :

- 1°. Contribue à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et les organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- 2°. Veille à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public ;
- 3°. Contribue aux travaux internationaux sur la qualité des certifications ;
- 4°. Peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles de toute question relative aux certifications professionnelles. Pour l'exercice de ses missions, la commission tient compte des travaux des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux, du centre d'études et de recherches sur les qualifications et des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles. Elle peut solliciter le Conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

## Enregistrement de droit (extrait de l'arrêté du 4 janvier 2019)

Pour permettre l'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle dans le Répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail, les ministères certificateurs transmettent :

- 1°. Les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle à publier au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), notamment la durée d'enregistrement, le niveau de qualification, le domaine d'activité et la décomposition de la certification en blocs de compétences au sens du quatrième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences
- 2°. Le cas échéant, l'avis rendu par la commission professionnelle consultative compétente ;
- 3°. Les référentiels du diplôme ou titre à finalité professionnelle au sens du deuxième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail et tout autre document constitutif du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

## Enregistrement sur demande

Pour permettre l'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le Répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-5 du code du travail, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- 1°. Les informations permettant la complétude de la fiche de renseignements du diplôme ou titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle publiée au sein du RNCP, notamment le niveau de qualification, le domaine d'activité et la décomposition de la certification en blocs de compétences au sens du quatrième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- 2°. Les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-10 du code du travail, ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités
- 4°. Les référentiels du projet de certification professionnelle au sens du deuxième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- 5°. Pour un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 du code du travail, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle prévue à l'article L. 6113-8 du code du travail ;
- 6°. Pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- 7°. Le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

RAPPROCHEMENTS DES NIVEAUX DE CERTIFICATION DU  
CADRE FRANÇAIS ET DES NIVEAUX DU CEC

## EXEMPLES

## 2 EXEMPLES AVEC 2 MÉTHODOLOGIES DIFFÉRENTES ONT ÉTÉ CHOISIS.

1 EXEMPLE D'UNE CERTIFICATION INSCRITE AU RNCP, ISSU D'UNE CERTIFICATION INTERNATIONALE,  
UN RAPPROCHEMENT ENTRE LES NIVEAUX POUR UNE AUTRE CERTIFICATION

## Exemple de certifications françaises fondées sur des « international qualifications » : football

## Rapprochement des niveaux du cadre national des niveaux du CEC

L'établissement de qualifications internationales dans le football s'effectue par le biais d'une convention appelée « Convention des entraîneurs de l'UEFA » qui définit les droits et les obligations de l'UEFA et des parties à la convention concernant les diplômés d'entraîneur de l'UEFA, à tous les niveaux du football et du futsal (football en salle).

L'UEFA (Union of European Football Associations) regroupe et représente les fédérations nationales de football. L'UEFA préside le Comité de dialogue social sectoriel (CDSS) du football professionnel créé le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La Fédération Française de Football (FFF) est membre signataire de la Convention des entraîneurs de l'UEFA. La FFF a pour objet de développer et de contrôler l'enseignement, la pratique et l'organisation du football sous toutes ses formes en France.

## La convention des entraîneurs de l'UEFA

Les conditions et le contenu des qualifications de l'UEFA sont définis dans la Convention des entraîneurs de l'UEFA. La convention fixe les exigences minimales en termes de formateurs d'entraîneurs, de critères d'admission, d'organisation, de durée, de contenu, de méthode d'apprentissage, de réussite du cours et de délivrance des diplômes, de perfectionnement et de validité des diplômes UEFA pour tous les cours approuvés par l'UEFA.

La filière professionnelle du football s'appuie sur des qualifications conformes aux standards de l'UEFA mais en conformité avec les législations et réglementations françaises : à la fois celles prévues dans le code du sport et celles concernant les procédures d'enregistrement au cadre national français (RNCP). Le format standardisé du diplôme de l'UEFA (parchemin) mentionne le titre du diplôme de l'association nationale de football et celui de l'UEFA.

Les diplômes de l'UEFA permettent d'exercer professionnellement à un niveau défini par chaque partie à la Convention sur son propre territoire. L'appréciation des niveaux nationaux est laissée aux États.

## Architecture des certifications football

PROFILS PROFESSIONNELS	UEFA		CERTIFICATIONS FÉDÉRALES	
	Coaches de joueurs professionnels et sélectionneurs d'équipes nationales	Diplôme PRO UEFA	BEPF Brevet d'entraîneur professionnel de football	Titre à finalité professionnelle NIVEAU 6 FRANÇAIS ET EQF
	Coaches de centres de formation ou de pôles espoirs	Diplôme Élite YOUTH A UEFA	BEFF Brevet d'entraîneur formateur	Titre à finalité professionnelle NIVEAU 6 FRANÇAIS ET EQF
	Coaches du plus haut niveau régional et national de jeunes	Diplôme A UEFA	BEF Brevet moniteur de football	Titre à finalité professionnelle NIVEAU 5 FRANÇAIS ET EQF
	Coaches de football amateur (tous âges)	Diplôme B	BFM Brevet moniteur de football	Titre à finalité professionnelle NIVEAU 4 FRANÇAIS ET EQF

Les titres à finalité professionnelle du football inscrits au cadre national français (RNCP) ont une triple dimension : fédérale, reconnaissance de l'État, reconnaissance de l'UEFA.

Les dispositions législatives françaises permettent d'établir un lien formel entre le cadre européen des certifications (CEC), le cadre national des certifications et les qualifications internationales mises en place par l'Union of European Football Associations (UEFA).

**RAPPROCHEMENTS DES NIVEAUX DE CERTIFICATION DU CADRE FRANÇAIS ET DES NIVEAUX DU CEC**

**Méthode de référencement des titres à finalité professionnelle de la filière football au cadre national et au cadre européen**

Les titres à finalité professionnelle de la FFF sont construits en acquis d'apprentissage, tels que définis dans la Recommandation EQF, c'est-à-dire sur ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un processus d'apprentissage.

Le référencement a été mené en analysant l'ensemble des référentiels de la filière du football et les 3 catégories de descripteurs : ceux du cadre national et ceux de l'EQF.

Afin de rendre lisible la méthode de référencement, la présentation, ci-après, porte uniquement sur le brevet d'entraîneur professionnel de football (BEPF). L'exercice a été d'extraire les principaux acquis d'apprentissage en lien avec les 3 descripteurs des 2 cadres. Dans le cadre national, les acquis d'apprentissage sont contextualisés dans un métier identifié.

	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	LES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE (liste non exhaustive)	SAVOIRS	NQF DESCRIPTEUR 6	EQF 6 DESCRIPTEUR 6
UC 1 : Diriger le projet sportif d'un club de football professionnel	<p>Concevoir</p> <p>Piloter</p> <p>Réguler le projet sportif d'un club de football professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Inscrire le projet sportif dans la politique générale du club ou de la fédération nationale</li> <li>▶ Développer une politique des besoins et du recrutement en adéquation avec les capacités et les objectifs du club professionnel</li> <li>▶ Construire des outils d'analyse de la performance de haut niveau</li> <li>▶ Maîtriser le cadre juridique et réglementaire d'un club de football professionnel</li> <li>▶ Connaître les règles financières et administratives à respecter dans le département « gestion »</li> <li>▶ S'investir dans la lutte contre les conduites addictives (dopage)</li> </ul>	<p>Typologie et statut des acteurs sportifs : FFF, élus, administrateurs, joueurs pro, arbitres, entraîneurs, agents sportifs, encadrement médical, syndicats, instances internationales (FIFA, UEFA)</p> <p>Environnement juridique de l'activité (institutionnel, législatif, réglementaire, conventionnel) : droit du travail, gestion des RH, responsabilités et assurances, licences, contrats (contrats de sponsoring, mécénat, transferts de joueurs, droits audiovisuels)</p> <p>Base de comptabilité : budget prévisionnel, bilan financier</p> <p>Méthodologie de projet</p> <p>Techniques de management</p> <p>Biomécanique, traumatologie, physiologie</p> <p>Théories et protocoles liés à la sécurité et au bien-être des pratiquants : principes d'adaptation et de récupération du corps à l'effort ; règles antidopage et méthodes de détection de conduites addictives et déviantes ; gestes de premiers secours, normes de sécurité liées à la pratique du football et son environnement</p> <p>Les lois du jeu et leurs applications dans la compétition de haut niveau</p> <p>Pédagogie du coaching : conduite de séances d'entraînement ; préparation physique, tactico-technique et mentale,</p> <p>Analyse fonctionnelle de la performance</p> <p>Informatique et technologies du numérique</p> <p>Montage vidéo</p> <p>Techniques de communication (écrites, orales)</p> <p>Langue étrangère (écrite, orale)</p> <p>Technique d'entretien</p> <p>Techniques de marketing</p> <p>Coaching en compétition</p> <p>Dynamique de groupe</p> <p>Gestion des conflits</p> <p>Gestion du changement</p> <p>Gestion interculturelle</p> <p>Principes d'éthique</p> <p>Savoirs tacites résultant de l'expérience ou d'actions</p>	<p>Connaissances avancées dans un champ professionnel</p> <p>Compréhension critique de théories et de principes</p>	<p>Savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes</p>
UC 2 : Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football	<p>Organiser, diriger, adapter le système d'entraînement d'un club professionnel</p> <p>Entraîner à la réalisation de la performance de football de haut niveau les joueurs d'un club professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maîtriser l'ensemble des connaissances nécessaires à la construction de l'entraînement de haut niveau</li> <li>▶ Concevoir des outils spécifiques au service de l'entraîneur</li> <li>▶ Évaluer le système d'entraînement</li> <li>▶ Gérer les charges d'entraînement : effort/récupération, entraînement/compétition</li> <li>▶ Formaliser une approche didactique et pédagogique adaptée au haut niveau</li> <li>▶ Proposer des contenus d'entraînement à l'aide de logiciels spécifiques</li> </ul>			
UC 3 : Manager, en compétition, l'équipe première d'un club de football professionnel	<p>Diriger l'équipe première d'un club de football professionnel</p> <p>Coacher en compétition l'équipe première d'un club de football professionnel</p> <p>Évaluer le rendement d'une équipe première</p> <p>Optimiser les capacités de performance de l'équipe première d'un club professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Faire adopter à son équipe le système de jeu le plus compétitif</li> <li>▶ Analyser une compétition internationale et les évolutions du jeu de haut niveau</li> <li>▶ Préparer stratégiquement l'équipe première d'un club professionnel à affronter un adversaire particulier (jeu spécifique, enjeu, environnement)</li> <li>▶ Construire un montage vidéo susceptible d'optimiser le rendement collectif de l'équipe première</li> <li>▶ Organiser l'observation des joueurs dont le profil s'intègre dans le projet sportif (avec la cellule recrutement)</li> <li>▶ Analyser le rendement de l'équipe en se référant à des outils informatiques</li> </ul>			
UC 4 : Manager un club de football professionnel	<p>Manager les joueurs, l'équipe première et les différents staffs d'un club professionnel</p> <p>Échanger avec les différents acteurs d'un club professionnel</p> <p>Maîtriser le stress développé par les compétitions de football</p> <p>Gérer sa communication avec l'environnement et divers médias</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Manager les différents sportifs et groupes d'intervenants dans un club professionnel</li> <li>▶ Organiser les ressources humaines en tenant compte des compétences et des besoins</li> <li>▶ Échanger objectivement avec les dirigeants (projets, résultats, évolutions, perspectives)</li> <li>▶ Communiquer en utilisant l'ensemble des médias intervenant dans un club professionnel</li> <li>▶ Conduire des actions de relations publiques</li> <li>▶ Participer activement aux activités de communication produites par le club ou la fédération nationale (TV, internet, forums)</li> <li>▶ Maîtriser une langue étrangère</li> <li>▶ Gérer les crises et les conflits</li> </ul>			

Savoir-faire, aptitudes

	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	LES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE (liste non exhaustive)	SAVOIR-FAIRE ET APTITUDES	NQF DESCRIPTEUR 6	EQF 6 DESCRIPTEUR 6
UC 1 : Diriger le projet sportif d'un club de football professionnel	<p>Concevoir</p> <p>Piloter</p> <p>Réguler le projet sportif d'un club de football professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Inscrire le projet sportif dans la politique générale du club ou de la fédération nationale</li> <li>▶ Développer une politique des besoins et du recrutement en adéquation avec les capacités et les objectifs du club professionnel</li> <li>▶ Construire des outils d'analyse de la performance de haut niveau</li> <li>▶ Maîtriser le cadre juridique et réglementaire d'un club de football professionnel</li> <li>▶ Connaître les règles financières et administratives à respecter dans le département « gestion »</li> <li>▶ S'investir dans la lutte contre les conduites addictives (dopage)</li> </ul>	<p>Être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ De formaliser la stratégie du plan d'action relative au projet sportif</li> <li>▶ D'intégrer l'ensemble des problématiques juridiques, économiques, politiques et culturelles relatives à ce type de projet</li> <li>▶ De mesurer les impacts financiers, sociaux et environnementaux des décisions du projet</li> <li>▶ De définir des objectifs stratégiques de développement à court, moyen et long termes</li> <li>▶ De recruter joueurs, staffs technique et médical de manière responsable</li> <li>▶ De piloter la préparation physique et mentale des joueurs en toute sécurité</li> <li>▶ De programmer des plans d'entraînement à objectifs variés</li> <li>▶ De conduire des séances d'entraînement visant la haute performance</li> <li>▶ De conduire une séance d'entraînement en fonction du projet de jeu identifié</li> <li>▶ De moduler le système d'entraînement en fonction des résultats de performance</li> <li>▶ De concevoir des indicateurs d'activité et d'évaluation de la performance individuelle et collective</li> <li>▶ D'analyser les performances athlètes/équipes à partir de technologies ou outils innovants tels que Sportscode</li> <li>▶ De conduire des entretiens d'évaluation</li> <li>▶ D'agir à l'apparition de comportements divergents (nutrition, surentraînement, dopage, discrimination)</li> <li>▶ D'identifier la typologie des blessures et réaliser les gestes de premiers secours</li> <li>▶ D'évaluer la qualité du coaching en situation de compétition de haut niveau</li> <li>▶ D'analyser à l'aide de montages vidéo différentes phases de jeu de la compétition de haut niveau</li> <li>▶ D'assurer le suivi de performance en compétition et de définir les remédiations nécessaires</li> <li>▶ De s'exprimer en public (presse écrite, radio, TV) dans différentes situations</li> <li>▶ De s'exprimer en utilisant différents outils de communication</li> <li>▶ De réguler les relations interpersonnelles</li> <li>▶ De traiter avec les parties prenantes de manière responsable</li> <li>▶ De gérer la cohésion sociale d'un groupe</li> <li>▶ D'utiliser des savoirs tacites résultant de l'expérience ou d'actions</li> </ul>	<p>Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique</p> <p>Dégager des solutions et les argumenter</p> <p>Collaborer avec des experts</p> <p>Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes</p>	<p>Aptitudes avancées, dénotant la maîtrise et un sens de l'innovation, requises pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études</p>
UC 2 : Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football	<p>Organiser, diriger, adapter le système d'entraînement d'un club professionnel</p> <p>Entraîner à la réalisation de la performance de football de haut niveau les joueurs d'un club professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maîtriser l'ensemble des connaissances nécessaires à la construction de l'entraînement de haut niveau</li> <li>▶ Concevoir des outils spécifiques au service de l'entraîneur</li> <li>▶ Évaluer le système d'entraînement</li> <li>▶ Gérer les charges d'entraînement : effort/récupération, entraînement/compétition</li> <li>▶ Formaliser une approche didactique et pédagogique adaptée au haut niveau</li> <li>▶ Proposer des contenus d'entraînement à l'aide de logiciels spécifiques</li> </ul>			
UC 3 : Manager, en compétition, l'équipe première d'un club de football professionnel	<p>Diriger l'équipe première d'un club de football professionnel</p> <p>Coacher en compétition l'équipe première d'un club de football professionnel</p> <p>Évaluer le rendement d'une équipe première</p> <p>Optimiser les capacités de performance de l'équipe première d'un club professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Faire adopter à son équipe le système de jeu le plus compétitif</li> <li>▶ Analyser une compétition internationale et les évolutions du jeu de haut niveau</li> <li>▶ Préparer stratégiquement l'équipe première d'un club professionnel à affronter un adversaire particulier (jeu spécifique, enjeu, environnement)</li> <li>▶ Construire un montage vidéo susceptible d'optimiser le rendement collectif de l'équipe première</li> <li>▶ Organiser l'observation des joueurs dont le profil s'intègre dans le projet sportif (avec la cellule recrutement)</li> <li>▶ Analyser le rendement de l'équipe en se référant à des outils informatiques</li> </ul>			
UC 4 : Manager un club de football professionnel	<p>Manager les joueurs, l'équipe première et les différents staffs d'un club professionnel</p> <p>Échanger avec les différents acteurs d'un club professionnel</p> <p>Maîtriser le stress développé par les compétitions de football</p> <p>Gérer sa communication avec l'environnement et divers médias</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Manager les différents sportifs et groupes d'intervenants dans un club professionnel</li> <li>▶ Organiser les ressources humaines en tenant compte des compétences et des besoins</li> <li>▶ Échanger objectivement avec les dirigeants (projets, résultats, évolutions, perspectives)</li> <li>▶ Communiquer en utilisant l'ensemble des médias intervenant dans un club professionnel</li> <li>▶ Conduire des actions de relations publiques</li> <li>▶ Participer activement aux activités de communication produites par le club ou la fédération nationale (TV, internet, forums)</li> <li>▶ Maîtriser une langue étrangère</li> <li>▶ Gérer les crises et les conflits</li> </ul>			

Responsabilité et autonomie

	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	LES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE (liste non exhaustive)	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE	NQF DESCRIPTEUR 6	EQF 6 DESCRIPTEUR 6
UC1 : Diriger le projet sportif d'un club de football professionnel	<p>Concevoir</p> <p>Piloter</p> <p>Réguler le projet sportif d'un club de football professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Inscrire le projet sportif dans la politique générale du club ou de la fédération nationale</li> <li>▶ Développer une politique des besoins et du recrutement en adéquation avec les capacités et les objectifs du club professionnel</li> <li>▶ Construire des outils d'analyse de la performance de haut niveau</li> <li>▶ Maîtriser le cadre juridique et réglementaire d'un club de football professionnel</li> <li>▶ Connaître les règles financières et administratives à respecter dans le département « gestion »</li> <li>▶ S'investir dans la lutte contre les conduites addictives (dopage)</li> </ul>	<p>Il mobilise des compétences permettant de concevoir, maîtriser, diagnostiquer et contrôler sur les plans techniques, procéduraux et décisionnels une activité professionnelle comportant des prises de décisions dans des domaines multiples (financier, humain, juridique, médical)</p> <p><b>Niveau de responsabilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Il assume ses responsabilités dans les prévisions budgétaires qu'il élabore dans l'exercice de ses missions</li> <li>▶ Il a délégué dans le cadre de la politique du personnel et de représentation auprès de partenaires extérieurs</li> </ul> <p><b>Degré d'autonomie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Il initie, conçoit développe et contrôle tous les segments du projet sportif du club professionnel</li> <li>▶ Il fixe les buts et objectifs à atteindre</li> </ul>	<p>Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants</p> <p>Concevoir et organiser des processus de travail</p> <p>Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe</p>	<p>Gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes imprévisibles et nécessitant une nouvelle approche stratégique</p> <p>Assumer des responsabilités pour contribuer aux pratiques et savoirs professionnels et/ou pour examiner les résultats stratégiques des équipes</p>
UC 2 : Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football	<p>Organiser, diriger, adapter le système d'entraînement d'un club professionnel</p> <p>Entraîner à la réalisation de la performance de football de haut niveau les joueurs d'un club professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maîtriser l'ensemble des connaissances nécessaires à la construction de l'entraînement de haut niveau</li> <li>▶ Concevoir des outils spécifiques au service de l'entraîneur</li> <li>▶ Évaluer le système d'entraînement</li> <li>▶ Gérer les charges d'entraînement : effort/récupération, entraînement/compétition</li> <li>▶ Formaliser une approche didactique et pédagogique adaptée au haut niveau</li> <li>▶ Proposer des contenus d'entraînement à l'aide de logiciels spécifiques</li> </ul>			
UC 3 : Manager, en compétition, l'équipe première d'un club de football professionnel	<p>Diriger l'équipe première d'un club de football professionnel</p> <p>Coacher en compétition l'équipe première d'un club de football professionnel</p> <p>Évaluer le rendement d'une équipe première</p> <p>Optimiser les capacités de performance de l'équipe première d'un club professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Faire adopter à son équipe le système de jeu le plus compétitif</li> <li>▶ Analyser une compétition internationale et les évolutions du jeu de haut niveau</li> <li>▶ Préparer stratégiquement l'équipe première d'un club professionnel à affronter un adversaire particulier (jeu spécifique, enjeux, environnement)</li> <li>▶ Construire un montage vidéo susceptible d'optimiser le rendement collectif de l'équipe première</li> <li>▶ Organiser l'observation des joueurs dont le profil s'intègre dans le projet sportif (avec la cellule recrutement)</li> <li>▶ Analyser le rendement de l'équipe en se référant à des outils informatiques</li> </ul>			
UC 4 : Manager un club de football professionnel	<p>Manager les joueurs, l'équipe première et les différents staffs d'un club professionnel</p> <p>Échanger avec les différents acteurs d'un club professionnel</p> <p>Maîtriser le stress développé par les compétitions de football</p> <p>Gérer sa communication avec l'environnement et divers médias</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Manager les différents sportifs et groupes d'intervenants dans un club professionnel</li> <li>▶ Organiser les ressources humaines en tenant compte des compétences et des besoins</li> <li>▶ Échanger objectivement avec les dirigeants (projets, résultats, évolutions, perspectives)</li> <li>▶ Communiquer en utilisant l'ensemble des médias intervenant dans un club professionnel</li> <li>▶ Conduire des actions de relations publiques</li> <li>▶ Participer activement aux activités de communication produites par le club ou la fédération nationale (TV, internet, forums)</li> <li>▶ Maîtriser une langue étrangère</li> <li>▶ Gérer les crises et les conflits</li> </ul>			

## BREVET DE MAÎTRISE BOULANGER NIVEAU 5 ANALYSE D'APRÈS LES DESCRIPTEURS NIVEAU 5 DU CEC

Des compétences ont été sélectionnées, et rapprochées des descripteurs du niveau 5.

### Descripteurs du niveau 5 du CEC :

Savoirs détaillés, spécialisés, factuels et théoriques dans un domaine de travail ou d'études, et conscience des limites de ces savoirs ;

Gamme étendue d'aptitudes cognitives et pratiques requises pour imaginer des solutions créatives à des problèmes abstraits ;

Gérer et superviser des activités dans un contexte de travail ou d'études où les changements sont imprévisibles, examiner et améliorer ses résultats et ceux des autres.

### BLOC DE COMPÉTENCES 1

Préparer, organiser et superviser la production des produits de boulangerie :

- ▶ Prévoir et sélectionner les moyens nécessaires à la réalisation de produits de boulangerie ;
- ▶ Organiser les achats ;
- ▶ Organiser et gérer les stocks ;
- ▶ Définir pour le fournil un processus permettant une production de qualité ;
- ▶ Intégrer une démarche qualité de production et de préservation de l'environnement ;
- ▶ Assurer ou faire assurer l'entretien périodique et la maintenance technique des matériels et des locaux ;
- ▶ Appliquer et faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité ;
- ▶ Assurer l'hygiène des matières premières ;
- ▶ Garantir l'hygiène des produits vendus aux consommateurs et aux collectivités ;
- ▶ Assurer la traçabilité.

### BLOC DE COMPÉTENCES 2

Créer et fabriquer des produits de boulangerie classiques ou innovants :

- ▶ Fabriquer, cultiver et utiliser tous types de préfermentation à acidité lactique ou acétique – fabriquer tous types de pains :
  - ▶ Pain courant ;
  - ▶ Pain de tradition française ;
  - ▶ Pains spéciaux ;
  - ▶ Pains régionaux ;
  - ▶ Pains européens ;
- ▶ Fabriquer tous types de viennoiseries classiques et innovantes :
  - ▶ En pâte levée ;
  - ▶ En pâte levée feuilletée ;
- ▶ Fabriquer des produits salés ou sucrés de boulangerie à base de pâte levée, pâte brisée, pâte feuilletée, pâte sucrée, pâte à choux ;
- ▶ Fabriquer des sandwiches et tartines innovants et créatifs ;
- ▶ Réaliser des décors en utilisant des pâtes à pain, des pâtes mortes, pâtes à sirop, pâtes à écriture.

### BLOC DE COMPÉTENCES 03

Créer et développer une boulangerie :

- ▶ Conduire un projet de création d'entreprise, de reprise ou de développement d'activités ;
- ▶ Construire le projet entrepreneurial, le business model de la création et du développement de l'entreprise ;
- ▶ Identifier et actionner les leviers d'aide (outils et structures) financiers et administratifs ;
- ▶ Construire un argumentaire, une présentation, un « storytelling » pour défendre son projet dans le registre adapté à ses interlocuteurs comme banquiers investisseurs et clients.

### BLOC DE COMPÉTENCES 4

Commercialiser les fabrications et prestations de la boulangerie :

- ▶ Définir la politique commerciale de la boulangerie ;
- ▶ Déterminer la politique tarifaire applicable aux fabrications et prestations de la boulangerie ;
- ▶ Présenter les produits boulangers au client et le conseiller ;
- ▶ Répondre aux objections et aménager l'offre si nécessaire ;
- ▶ Concevoir des outils de communication ;
- ▶ Encadrer les ventes et l'après-vente de la boulangerie ;
- ▶ Conduire une négociation commerciale avec un client, un prescripteur ;
- ▶ Organiser l'après-vente et le suivi des prestations dans le cadre notamment de commandes particulières ou de prestations pour les collectivités ;
- ▶ Bâtir les argumentaires à destination des collaborateurs ;
- ▶ Présenter son entreprise, son activité en anglais ;
- ▶ Négocier avec un fournisseur, un client en langue étrangère ;
- ▶ Exposer ses projets professionnels.

### BLOC DE COMPÉTENCES 05

Gérer financièrement et économiquement la boulangerie :

- ▶ Élaborer le dossier financier de l'entreprise à destination des partenaires extérieurs (banquier, société de cautionnement mutuel,...) ;
- ▶ Définir la stratégie de l'entreprise à partir des documents comptables élaborés par l'expert-comptable ;
- ▶ Justifier et/ou expliquer la stratégie de l'entreprise au moyen des comptes de résultat et des bilans sur les derniers exercices : conséquences et raisons des investissements effectués, des recrutements, etc. ;
- ▶ Élaborer un plan de financement réaliste à destination du banquier, et négocier un prêt, des facilités de trésorerie lors d'investissements ;
- ▶ Identifier les indicateurs de la santé financière de l'entreprise et les utiliser comme argument auprès des donneurs d'ordre et des financiers ;
- ▶ Piloter au quotidien la rentabilité de la boulangerie ;
- ▶ Établir le seuil de rentabilité de chaque type de produit, de chaque gamme ;
- ▶ Surveiller la valeur des stocks et leur rotation ;
- ▶ Gérer les délais de paiement des clients, en particulier pour les commandes ou les marchés avec les collectivités ;
- ▶ Négocier les délais fournisseurs.

### BLOC DE COMPÉTENCES 06

Gérer les ressources humaines de la boulangerie :

- ▶ Développer les compétences des salariés ;
- ▶ Élaborer le plan de formation de la boulangerie pour intégrer les innovations techniques, réglementaires et le développement personnel des salariés ;
- ▶ Assurer l'accompagnement des collaborateurs lors des fabrications : conseiller le collaborateur dans le perfectionnement de son « geste professionnel » ;
- ▶ Diriger les équipes du fournil et de vente en boutique ;
- ▶ Recruter : définir le profil, rédiger la fiche de poste ;
- ▶ Constituer les équipes en fonction de la nature des fabrications, élaborer les plannings ;
- ▶ Conduire les entretiens professionnels (entretiens d'évaluation, de fixation d'objectifs, de régulation...) et les bilans périodiques ;
- ▶ Analyser les comportements des salariés et gérer le volet relationnel des collaborateurs entre eux et avec les clients.

### RNCP 34454BC07 Recruter, accueillir et former un apprenti, un alternant :

- ▶ Organiser et mener le recrutement d'un apprenti, d'un alternant ;
- ▶ Arbitrer sur le profil (âge, diplôme) le plus adapté à l'entreprise ;
- ▶ Accueillir le jeune et organiser son parcours d'apprentissage en fonction du référentiel diplômes ;
- ▶ Mettre en place les dispositions spécifiques de la convention collective et du droit du travail ;
- ▶ Organiser les séquences d'évaluation du jeune dans le fournil et les communiquer au centre de formation des apprentis.

## COMMENTAIRES DES EXPERTS INTERNATIONAUX

M. Joseph Noesen  
Professeur Sorin Eugen Zaharia

Joseph Noesen le 8 janvier 2021

Ce rapport de référencement n'est pas une simple mise à jour, mais plutôt une mise à niveau puisqu'il décrit dans son intégralité une approche nouvelle de l'éducation et de la formation en France. La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » est, outre les évolutions intervenues depuis le rapport de 2010, le déclencheur d'un système de formation professionnelle modifié. C'est cette nouvelle approche qui est décrite dans ce rapport qui englobe tous les différents sous-systèmes à savoir ceux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Cette mutation influence également, l'élément central de ce rapport, le cadre français de certification et ceci aussi bien au niveau des descripteurs que de l'introduction de 8 niveaux. Il faut néanmoins souligner que le rapport souligne, malgré cette évolution, que certaines caractéristiques telles que les certifications de l'éducation générale ne font pas partie du cadre respectivement les certifications alignées « ont un objectif d'insertion professionnelle, une dimension économique et une utilité sociale et un lien affiché avec le marché du travail. » Il faut cependant constater que la notion d'apprentissage tout au long de la vie se limite à la formation professionnelle et ainsi au cadre de certification. Il faut se demander pourquoi certains dispositifs comme le « compte d'engagement citoyen » et autres sont mis en place sans qu'une réflexion soit menée pour valoriser ces acquis par une certification alignée. Dans cette lignée l'alignement du diplôme national du baccalauréat général, au contraire du premier rapport, au niveau 4 du cadre parce qu'il « constitue un indicateur social de niveau sur le marché de l'emploi, même en l'absence de contextualisation professionnelle » pourrait constituer un premier pas vers une réflexion d'élargir le cadre.

Un autre élément qui me questionne concerne le niveau 1 du cadre qui ne comporte pas de descripteurs. Je me demande, en restant dans l'employabilité, s'il n'y a pas de mesures de préparation à l'insertion professionnelle se situant à ce niveau. Ceci dans une approche de progression vers le niveau 2, qui d'ailleurs ne contient, pour l'instant, aucune certification. Une réflexion par rapport au choix de l'avenir professionnel pour certaines catégories de personnes (ex. ouvrier non qualifié) devrait également prendre en compte que ces premiers niveaux peuvent constituer un signal au niveau du marché de l'emploi à l'instar des certifications aux autres niveaux.

Outre ces réflexions précédentes, il me semble qu'il serait judicieux de suivre certains des nouveaux développements (chantiers) mis en œuvre par la loi du 5 septembre 2018. En guise d'exemple, je citerai les blocs de compétences qui constituent un élément central du système. Si leur finalité fait absolument sens dans le cadre d'une poursuite de formation leur utilisation dans l'emploi peut questionner : font-ils sens au niveau de l'emploi respectivement ont-ils une incidence sur les certifiés complets ? Un autre élément concerne la régionalisation de la formation. Bien que cette idée soit pertinente, il faudrait veiller à ce que les compétences acquises permettent vraiment au détenteur de s'adapter.

Finalement, je tiens à féliciter les auteurs du rapport à avoir réussi à décrire un nouveau paysage de l'éducation et de la formation en France et ainsi établir aussi bien un lien avec le cadre des certifications françaises révisité que le cadre européen des certifications (CEC).

## VÉRIFICATION DE LA CORRESPONDANCE DU NOUVEAU CADRE NATIONAL FRANÇAIS DE CERTIFICATION AVEC LE CADRE EUROPÉEN DES CERTIFICATIONS

Observations présentées par Sorin Eugen ZAHARIA, professeur des universités, directeur du Département UNESCO de l'Université Politehnica de Bucarest, Roumanie

### INTRODUCTION

Le cadre de qualifications des États membres de l'Union européenne a des finalités multi-dimensionnelles.

Il répond à une dimension politique qui est plus large que la géopolitique de l'État membre, il répond aux objectifs économiques de sorte que la compétitivité, l'innovation et le lien avec le marché de l'emploi soient encouragés. Le cadre assure que sa dimension sociale est suffisante pour favoriser la mobilité, la transparence et l'attractivité. Sa dimension culturelle assure le pont entre la diversité des systèmes nationaux d'enseignement et des qualifications des États membres de l'Union Européenne.

À mon avis, la version du décembre 2020 du rapport d'auto-évaluation sur la correspondance du nouveau cadre national français de certification avec le cadre européen des certifications (CEC) aborde ces aspects divers et présente très bien les nombreuses évolutions qui sont intervenues au cours des 10 dernières années, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation tout au long de la vie.

Le précédent rapport, envoyé à la Commission en octobre 2010 décrivait le cadre français en vigueur depuis 2002 et son intégration dans le système national ; en particulier, il indiquait comment le cadre s'inscrivait dans les systèmes de formation et d'éducation, ainsi que ses liens avec le marché de l'emploi.

La carte de l'enseignement français est vaste et diversifiée. Ce rapport est une tentative structurée pour répondre à 3 grands objectifs. Le premier vise à présenter l'évolution depuis 2010 du système français, en lien avec le cadre national des certifications et particulièrement le système français en 2020, un système interne harmonisé, basé sur la qualité, la lisibilité, la transférabilité et la progression. Le second objectif est représenté par le référencement du cadre français au CEC conformément à l'annexe 3 de la Recommandation du Conseil du 22 mai 2017. Le troisième est consacré à l'enseignement supérieur en France et à sa conformité avec les descripteurs du système européen de l'enseignement supérieur.

### POINTS FORTS

Le rapport est bien structuré pour répondre aux 3 objectifs généraux mentionnés ci-dessus. Il est divisé en 4 chapitres qui décrivent le positionnement du cadre de certification français par rapport à celui européen. Le premier chapitre porte sur l'évolution depuis 2010 du système français, en lien avec le cadre national des certifications, le deuxième réfère à l'identité particulière du système français de l'éducation et formation en 2020, les objectifs et les activités réalisés pour relier le système français avec la modernisation européenne de l'éducation et avec le CEC. Les chapitres 3 et 4 présentent le référencement du cadre français au CEC conformément à l'annexe 3 de la Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 et le référencement au cadre européen pour l'enseignement supérieur, l'impact de la mise en œuvre du cadre de certification européen de celui de l'enseignement supérieur. Les annexes illustrent le fait que les principes définis dans les 4 chapitres sont exprimés par des preuves concrètes des extraits tirés de la législation française qui gèrent les structures importantes à l'intérieur de l'éducation et formation.

Le rapport présente un certain nombre de points forts qui méritent d'être mentionnés, tels que :

- ▶ L'évolution du système français de l'éducation et formation est une garantie pour la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025 conformément à la communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, COM(2020) 625 final ;
- ▶ Le système français d'éducation et formation est bien situé pour assurer l'employabilité des jeunes ; le progrès enregistré par le système par les lois 2014, 2016 et 2018 aide cet objectif. La loi du 5 septembre 2018 rend la formation professionnelle plus proche des attentes des entreprises concernant les compétences des jeunes diplômés ;
- ▶ Un très haut niveau de flexibilité ; le système assure la continuité des parcours de l'éducation (surtout au niveau universitaire) et de la formation pour tous les niveaux. Il offre des passerelles entre les divers parcours des formations et de l'éducation ;

- ▶ Les blocs de compétences sont un outil très bon pour la cohérence des parcours de formation et pour la VAE ;
- ▶ La conception d'un cadre fondé sur les acquis d'apprentissage ;
- ▶ L'introduction de la contextualisation des certifications pour les savoirs et les savoir-faire est une chose très bonne parce qu'une compétence est toujours liée à un contexte de travail ou d'étude ;
- ▶ L'existence de France compétences et tous les instruments conçus par celle-ci ;
- ▶ La professionnalisation des enseignements tertiaires avec les 2 dimensions : l'acquisition de compétences professionnelles reconnues mais aussi l'accompagnement des étudiants dans leur parcours d'études en vue de leur future insertion sur le marché du travail ;
- ▶ L'adoption du système européen de transfert de crédits (ECTS) ;
- ▶ Une politique d'assurance de la qualité des certifications qui s'inscrit dans des cadres ou systèmes nationaux de certification et qui est mise en correspondance avec le cadre européen des certifications (CEC) ;
- ▶ Une politique de rapprochement entre le monde de l'éducation et le monde du travail ;
- ▶ L'existence des bons dispositifs de validation ;
- ▶ Un ensemble d'annexes qui illustrent les instruments que les établissements d'enseignement et de formation de France pourraient utiliser pour se conformer aux stratégies pour le développement de l'éducation et la formation ;
- ▶ Le cadre des certifications françaises a été conçu et développé avec une large participation des parties prenantes ;
- ▶ Consultation avec les 2 experts internationaux augmente sa validité au niveau international.

## POINTS À APPROFONDIR ET AJOUTS AU RAPPORT

Je propose les précisions et les ajouts suivants pour élaborer la version finale du rapport :

- ▶ Introduire un chapitre sur les objectifs et la méthodologie du processus de référencement du cadre français au CEC ; dans ce chapitre, il serait bien de présenter également le groupe de travail du rapport et le Comité du pilotage qui est chargé d'analyser et d'approuver le rapport qui devrait comprendre les représentants de toutes les organisations intéressées ;
- ▶ Une présentation plus détaillée du RNCP de la France qui est un modèle de référence pour les systèmes européens pourrait être aussi un point fort supplémentaire du rapport ;
- ▶ Comme en France il y a des traditions et des bonnes pratiques dans les relations entre le monde du travail et de l'éducation, je recommande d'insister sur l'apport du cadre de certifications pour le renforcement de cette liaison ;
- ▶ Une liste des réunions de consultation avec les dates et les acteurs clés devrait également être inclus dans le rapport et, si possible, les principaux messages que les différents acteurs ont contribué à ce rapport ;
- ▶ Un résumé placé avant le premier chapitre serait bienvenu.

### Remarques concernant le référencement au cadre européen pour l'enseignement supérieur :

- ▶ Préciser les rapports entre France compétences et les instances d'évaluations de l'enseignement supérieur dans l'établissement du cadre des certifications pour l'enseignement supérieur ;
- ▶ Développer un peu plus les critères de la compatibilité du cadre français pour l'enseignement supérieur avec le cadre général des certifications de l'espace de l'enseignement supérieur pourrait apporter encore plus de valeur au rapport. Il y a beaucoup d'éléments dans les [chapitres 1 et 2](#) qui pourraient constituer des arguments pour la vérification des critères et qui pourraient être repris ici ou être mentionnés seulement dans ce chapitre ;
- ▶ Il faudrait présenter aussi la situation des professions réglementées, en particulier pour les études médicales et il doit y avoir une distinction claire entre les 2 cycles (licence et master) si c'est le cas. Dans certaines situations, il y a des sorties au niveau licence, comme par exemple les sages-femmes et dans d'autres la licence et le master sont liés et la sortie est directement au niveau master (300 crédits) comme c'est le cas de la médecine générale. Je recommande de présenter un peu plus clairement ces situations et d'indiquer le niveau des sorties ;
- ▶ Une explication plus claire de la différence entre « Bachelor » et « Licence » serait bienvenue ; vu de l'extérieur, le fait que « bachelor » est la traduction du mot licence en anglais pourrait créer des confusions au niveau Européen sur l'utilisation de ces termes comme 2 choses différentes.

## REMARQUES FINALES

À mon avis, dans l'ensemble ce rapport a atteint son objectif de fournir un lien transparent entre le système français de certification et le cadre européen des certifications (CEC).

Le rapport est fonctionnel, informatif et sélectif pour les bénéficiaires potentiels. Le rapport est exhaustif en vue de :

- ▶ Renforcer les capacités nécessaires pour l'accréditation et l'assurance qualité ;
- ▶ Faire l'éducation et la formation plus attrayants et pertinents pour le marché du travail ;
- ▶ Créer des structures pour les normes et procédures et, enfin ;
- ▶ Élaborer une base pour la communication, la coopération et la confiance entre tous les établissements d'éducation et formation en France et dans le réseau de l'UE.

Ce rapport a augmenté ma compréhension de la riche diversité qui existe au sein de l'éducation et formation en France, l'interaction dynamique qui se passe entre et parmi les acteurs publics et privés ainsi que les décideurs clés et la multitude d'institutions et d'organisations qui soutiennent l'éducation et la formation en France.

Tous les critères pour le référencement du cadre français au CEC ont été tous respectés et bien expliqués dans le rapport.

Je soutiens pleinement le rapport concernant la vérification de la compatibilité du cadre national français des certifications avec le CEC.

Le 6 janvier 2021

## CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS

NIVEAU(X)	TYPES DE CERTIFICATIONS
8	<p>Doctorat</p> <p>TP – Titre professionnel*</p> <p>CQP – Certificat de qualification professionnelle*</p> <p>Certifications professionnelles*</p>
7	<p>Grade Master – Diplômes conférant le grade de Master</p> <p>Titre ingénieur – Grade de Master</p> <p>TP – Titre professionnel*</p> <p>CQP – Certificat de qualification professionnelle</p> <p>Certifications professionnelles</p>
6	<p>Licence</p> <p>Licence professionnelle</p> <p>BUT – Bachelor universitaire de technologie</p> <p>DNA – Diplôme national d'art</p> <p>TP – Titre professionnel</p> <p>CQP – Certificat de qualification professionnelle</p> <p>Certifications professionnelles</p>
5	<p>BTS – Brevet de technicien supérieur</p> <p>BTSA – Brevet de technicien supérieur agricole</p> <p>DMA – Diplôme des métiers d'art</p> <p>DUT – Diplôme universitaire de technologie</p> <p>DE-MOF – Meilleurs ouvriers de France</p> <p>BM – Brevet de maîtrise</p> <p>TP – Titre professionnel</p> <p>CQP – Certificat de qualification professionnelle</p> <p>Certifications professionnelles</p>
4	<p>BAC PRO – Baccalauréat professionnel</p> <p>BMA – Brevet des métiers d'art</p> <p>BPJEPS – Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</p> <p>BTM – Brevet technique des métiers</p> <p>TP – Titre professionnel</p> <p>CQP – Certificat de qualification professionnelle</p> <p>Certifications professionnelles</p>
3	<p>CAP – Certificat d'aptitude professionnelle</p> <p>CAPA – Certificat d'aptitude professionnelle agricole</p> <p>CPJEPS – Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</p> <p>CTM – Certificat technique des métiers</p> <p>TP – Titre professionnel</p> <p>CQP – Certificat de qualification professionnelle</p> <p>Certifications professionnelles</p>
2	Aucune certification enregistrée à date

\* les TP, les CQP et les certifications professionnelles sont officiellement enregistrés à tous les niveaux. À l'exception de ceux notifiés par une astérisque qui ne sont, à date, qu'une possibilité.

- Enregistrements dits « de droit »
- Enregistrements dits « sur demande »

## AUTRES ENREGISTREMENTS DITS « DE DROIT »

NIVEAU(X)	TYPES DE CERTIFICATIONS
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Master</li> <li>• DGE GM – Diplôme de grand établissement (grade Master)</li> <li>• DipViGrM – Diplôme visé grade de Master</li> <li>• DNAP – Diplôme national supérieur d'arts plastiques</li> <li>• DNSEP – Diplôme national supérieur d'expression plastique (grade Master)</li> <li>• DE – Certificat de capacité d'orthophoniste</li> <li>• DE – Ingénierie sociale</li> <li>• DE – Infirmier en pratiques avancées (grade Master)</li> <li>• Diplôme d'institut d'études politiques (grade Master)</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DE – Diplôme d'État</li> <li>• DEEA – Diplôme d'études en architecture</li> <li>• DEJEPS – Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</li> <li>• DESJEPS – Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</li> <li>• DIPLOVIS – Diplôme visé</li> <li>• DipViGrL – Diplôme visé grade de Licence</li> <li>• DNAT – Diplôme national d'arts et techniques</li> <li>• DNSP – Diplôme national supérieur professionnel</li> <li>• DSTS – Diplôme supérieur en travail social</li> <li>• Grade Licence – Diplômes conférant le grade de Licence</li> <li>• DE – Assitant de service social</li> <li>• DE – Capacité d'orthoptiste</li> <li>• DE – Éducateur de jeunes enfants</li> <li>• DE – Éducateur spécialisé</li> <li>• DE – Conseiller en économie sociale familiale</li> <li>• DE – Éducateur technique spécialisé</li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BTSMarit – Brevet de technicien supérieur maritime</li> <li>• DEUST – Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques</li> <li>• DNMADE – Diplôme national des métiers d'art et du design</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BEATEP – Brevet d'État d'animateur technique de l'éducation populaire et de la jeunesse</li> <li>• BEES – Brevet d'État d'éducateur sportif</li> <li>• BP – Brevet professionnel</li> <li>• BT – Brevet de technicien</li> <li>• BTA – Brevet de technicien agricole</li> <li>• BTN – Baccalauréat technologique</li> <li>• CAPD – Capacité en droit</li> <li>• CS – Certificat de spécialisation</li> <li>• MC4 – Mention complémentaire 4</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BEP – Brevet d'études professionnelles</li> <li>• BEPA – Brevet d'études professionnelles agricoles</li> <li>• BPA – Brevet professionnel agricole</li> <li>• MC5 – Mention complémentaire 5</li> </ul>
2	-

Le contenu de cette publication et l'usage qui pourrait en être fait n'engagent pas la responsabilité de la Commission européenne.  
2021



📍 11 rue Scribe - 75009 Paris

☎ 01 81 69 01 40

SUIVEZ-NOUS SUR :    
[www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)